

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2015

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

	coopération concernant l'exécution d'un projet intitulé « AZIR Oriental : Appui à l'amélioration de la compétitivité de la chaîne de valeur du romarin dans l'Orient », signé le 28 août 2015.....	77
d)	Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie de la République du Soudan concernant l'exécution au Soudan d'un projet relatif à l'organisation d'un forum d'investissement industriel inclusif et durable en République du Soudan, signé le 1 <sup>er</sup> novembre 2015.....	78
e)	Convention de délégation entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne concernant l'exécution d'un projet intitulé « Atténuation de l'exposition à des produits toxiques pour la santé dans les pays à revenu faible et intermédiaire : Global Alliance on Health and Pollution », signé les 16 et 22 décembre 2015.....	78
7.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	79
8.	Cour pénale internationale.....	79
	Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.....	79

## Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

### CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	83
2.	Paix et sécurité.....	83
	a) Missions et opérations de maintien de la paix.....	83
	b) Missions politiques et de consolidation de la paix.....	90
	c) Autres organes.....	95
	d) Missions du Conseil de sécurité.....	97
	e) Action des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité...	98
	f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	100
	g) Terrorisme.....	109
	h) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité.....	112
	i) Évaluation globale des opérations de paix des Nations Unies.....	115
	j) Examen du dispositif de consolidation de la paix.....	116
	k) Piraterie.....	116
	l) Trafic illicite de migrants et traite d'êtres humains.....	116
3.	Désarmement et questions connexes.....	117

a)	Mécanismes de désarmement .....	117
b)	Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires.....	119
c)	Questions relatives aux armes chimiques et biologiques.....	121
d)	Questions relatives aux armes classiques.....	123
e)	Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies.....	126
f)	Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement) .....	128
g)	Autres mesures de désarmement et sécurité internationale .....	129
4.	Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	129
a)	Sous-Comité juridique sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique .....	129
b)	Assemblée générale.....	131
5.	Droits de l'homme .....	132
a)	Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies.....	132
b)	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée .....	137
c)	Droit au développement et réduction de la pauvreté.....	138
d)	Droit des peuples à l'autodétermination .....	139
e)	Droits économiques, sociaux et culturels .....	140
f)	Droits civils et politiques .....	144
g)	Droits de l'enfant .....	151
h)	Migrants.....	152
i)	Personnes déplacées dans leur propre pays.....	153
j)	Minorités.....	154
k)	Questions autochtones.....	154
l)	Terrorisme et droits de l'homme .....	155
m)	Personnes handicapées.....	156
n)	Formes contemporaines d'esclavage.....	157
o)	Environnement et droits de l'homme .....	158
p)	Entreprises et droits de l'homme .....	159
q)	Promotion et protection des droits de l'homme.....	159
r)	Divers .....	162
6.	Les femmes.....	164
a)	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).....	164
b)	Commission de la condition de la femme.....	165
c)	Conseil économique et social.....	165
d)	Assemblée générale.....	166
e)	Conseil de sécurité.....	166
7.	Questions humanitaires .....	166
a)	Troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe .....	166

<i>b)</i>	Conseil économique et social.....	167
<i>c)</i>	Assemblée générale.....	167
8.	Environnement.....	167
<i>a)</i>	Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Paris.....	167
<i>b)</i>	Conseil économique et social.....	168
<i>c)</i>	Assemblée générale.....	169
9.	Droit de la mer.....	170
<i>a)</i>	Rapport du Secrétaire général.....	170
<i>b)</i>	Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.....	171
<i>c)</i>	Assemblée générale.....	171
10.	Prévention du crime et justice pénale.....	172
<i>a)</i>	Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.....	172
<i>b)</i>	Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.....	172
<i>c)</i>	Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.....	173
<i>d)</i>	Conseil économique et social.....	173
<i>e)</i>	Assemblée générale.....	174
11.	Contrôle international des drogues.....	174
<i>a)</i>	Commission des stupéfiants.....	174
<i>b)</i>	Conseil économique et social.....	175
<i>c)</i>	Assemblée générale.....	175
12.	Réfugiés et personnes déplacées.....	175
<i>a)</i>	Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.....	175
<i>b)</i>	Assemblée générale.....	176
13.	Cour internationale de Justice.....	176
<i>a)</i>	Organisation de la Cour.....	176
<i>b)</i>	Juridiction de la Cour.....	177
<i>c)</i>	Assemblée générale.....	177
14.	Commission du droit international.....	177
<i>a)</i>	Composition de la Commission.....	177
<i>b)</i>	Soixante-septième session de la Commission du droit international.....	178
<i>c)</i>	Sixième Commission.....	181
<i>d)</i>	Assemblée générale.....	181
15.	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	181
<i>a)</i>	Quarante-huitième session de la Commission.....	181
<i>b)</i>	Assemblée générale.....	184
16.	Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale.....	184

a)	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.....	185
b)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....	186
c)	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.....	187
d)	L'état de droit aux niveaux national et international.....	189
e)	Portée et application du principe de compétence universelle.....	190
f)	Mesures visant à éliminer le terrorisme international.....	191
g)	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.....	192
h)	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies..	193
i)	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.....	194
j)	Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.....	195
17.	Tribunaux pénaux internationaux spéciaux.....	196
a)	Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	196
b)	Assemblée générale.....	198
c)	Conseil de sécurité.....	199
B.	APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Organisation internationale du Travail.....	199
a)	Entrée en vigueur de l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT.....	199
b)	Résolution concernant la demande d'admission des Îles Cook au sein de l'Organisation internationale du Travail.....	200
c)	Recommandation et autres résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de sa cent quatrième session (Genève, juin 2015).....	200
d)	Approbation du mandat du Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes.....	203
e)	Documents d'orientation présentés au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.....	203
f)	Services consultatifs et juridiques et formation.....	203
g)	Comité de la liberté syndicale.....	204
h)	Réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et plaintes déposées au titre de son article 26.....	205
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	205
a)	Composition.....	205
b)	Questions constitutionnelles et juridiques générales.....	205
c)	Activités relatives aux traités multilatéraux.....	211
d)	Questions législatives.....	211
3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	214
a)	Réglementations internationales.....	214

<i>b)</i> Droits de l'homme .....	215
4. Organisation mondiale de la Santé .....	215
<i>a)</i> Faits nouveaux d'ordre constitutionnel .....	215
<i>b)</i> Autres activités et faits nouveaux normatifs.....	216
5. Fonds monétaire international .....	218
<i>a)</i> Questions liées au statut de membre.....	218
<i>b)</i> Principales décisions de politique générale du FMI .....	219
6. Organisation de l'aviation civile internationale.....	225
<i>a)</i> Dépôt d'instruments multilatéraux du droit aérien .....	225
<i>b)</i> Activités de l'OACI dans le domaine juridique.....	225
7. Organisation maritime internationale .....	228
<i>a)</i> Composition.....	228
<i>b)</i> Examen des activités juridiques.....	228
<i>c)</i> Adoption des amendements aux conventions et protocoles.....	232
8. Union postale universelle.....	234
9. Organisation météorologique mondiale .....	235
<i>a)</i> Composition.....	235
<i>b)</i> Accords et autres arrangements conclus en 2015 .....	235
10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle .....	236
<i>a)</i> Services.....	237
<i>b)</i> Lois et traités.....	238
<i>c)</i> Faits nouveaux.....	242
<i>d)</i> Référence.....	244
11. Fonds international de développement agricole.....	245
<i>a)</i> Composition.....	245
<i>b)</i> Dixième reconstitution des ressources du FIDA.....	245
<i>c)</i> Création d'un groupe de travail ad hoc sur la gouvernance.....	245
<i>d)</i> Politique en matière de dons .....	246
<i>e)</i> Cadre d'emprunt souverain .....	246
<i>f)</i> Contribution de fonds supplémentaires de la Bill & Melinda Gates Foundation.....	246
<i>g)</i> République du Zimbabwe : proposition de rééchelonnement de la dette et de règlement des arriérés .....	247
<i>h)</i> Accords de partenariat et mémorandum d'accord .....	247
12. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	248
<i>a)</i> Questions constitutionnelles .....	248
<i>b)</i> Accords et autres arrangements conclus en 2015 .....	248
13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires .....	248
<i>a)</i> Composition.....	248
<i>b)</i> Statut juridique, privilèges et immunités et accords internatio- naux .....	249
<i>c)</i> Activités en matière d'assistance législative .....	249

14. Agence internationale de l'énergie atomique.....	250
a) Composition.....	250
b) Traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'AIEA.....	250
c) Accord de garanties.....	253
d) Accords complémentaires révisés (ACR) concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA.....	253
e) Autres traités auxquels l'AIEA est partie.....	253
f) Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative.....	254
g) Conventions.....	254
h) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.....	255
15. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	256
a) Composition.....	256
b) Capacité juridique, privilèges et immunités et accords internationaux.....	256
c) Activités en matière d'assistance législative.....	257
16. Organisation mondiale du commerce.....	258
a) Composition.....	258
b) Règlement des différends.....	260
c) Acceptation des protocoles modifiant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et l'Accord sur les marchés publics (AMP) ..	262
d) Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.....	262
e) Dixième Conférence ministérielle de l'OMC, Nairobi, 2015.....	263
17. Cour pénale internationale.....	263
a) Statut de Rome.....	263
b) Amendement au Statut de Rome.....	263
c) Ratification ou acceptation des amendements de 2010 au Statut de Rome.....	263
d) Accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies.....	264

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	267
B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.....	267
2. Cour pénale internationale.....	267

## Chapitre III

### APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### 1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2015, le nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'établissait à 193.

##### 2. Paix et sécurité

###### a) Missions et opérations de maintien de la paix<sup>1</sup>

###### i) Missions et opérations de maintien de la paix créées en 2015

Aucune mission et opération de maintien de la paix n'a été créée en 2015.

###### ii) Modifications du mandat ou prorogations des délais fixés des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2015

###### a. *Chypre*

Par sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)<sup>2</sup>. Dans ses résolutions 2197 (2015) du 29 janvier 2015 et 2234 (2015) du 29 juillet 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de l'UNFICYP respectivement jusqu'au 31 juillet 2015 et 31 janvier 2016.

---

<sup>1</sup> Les missions et les opérations sont classées dans l'ordre chronologique selon leur date de création.

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur l'UNFICYP, voir <https://unficy.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 16 décembre 2014 au 20 juin 2015 (S/2015/517), du 21 juin au 18 décembre 2015 (S/2016/11) et du 19 décembre 2015 au 24 juin 2016 (S/2016/598).

b. *République arabe syrienne et Israël*

Par sa résolution 350 (1974) du 31 mars 1974, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)<sup>3</sup>. Dans ses résolutions 2229 (2015) du 29 juin 2015 et 2257 (2015) du 22 décembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD respectivement jusqu'au 31 décembre 2015 et 30 juin 2016.

c. *Liban*

Par ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)<sup>4</sup>. Comme suite à la demande formulée dans une lettre que lui a adressée le Ministre libanais des affaires étrangères en date du 14 juillet 2015, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité de proroger pour une nouvelle période de 12 mois le mandat de la FINUL<sup>5</sup>. Dans sa résolution 2236 (2015) du 21 août 2015, le Conseil de sécurité a renouvelé jusqu'au 31 août 2016 le mandat de la FINUL.

d. *Sahara occidental*

Par sa résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)<sup>6</sup>. Dans sa résolution 2218 (2015) du 28 avril 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2016 le mandat de la MINURSO.

e. *République démocratique du Congo*<sup>7</sup>

Par sa résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

---

<sup>3</sup> Pour en savoir plus sur la FNUOD, voir <https://undof.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour la période allant du 20 novembre 2014 au 3 mars 2015 (S/2015/177), du 3 mars au 28 mai 2015 (S/2015/405), du 29 mai au 28 août 2015 (S/2015/699), du 29 août au 18 novembre 2015 (S/2015/930) et du 19 novembre 2015 au 29 février 2016 (S/2016/242).

<sup>4</sup> Pour en savoir plus sur la FINUL, voir <https://unifil.unmissions.org>. Voir également le vingt et unième rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004) (S/2015/258), le vingt-deuxième rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004) (S/2015/764), les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) (S/2015/147, S/2015/475, S/2015/837 et S/2016/189), et la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 19 mars 2015 (S/PRST/2015/7).

<sup>5</sup> Lettre datée du 5 août 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/598).

<sup>6</sup> Pour en savoir plus sur la MINURSO, voir <https://minurso.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental pour la période allant du 11 avril 2014 au 10 avril 2015 (S/2015/246) et du 11 avril 2015 au 10 avril 2016 (S/2016/355).

<sup>7</sup> Voir ci-après sous-section *f*, iii sur les sanctions concernant la République démocratique du Congo.

(MONUC). Au 1<sup>er</sup> juillet 2010, la MONUC a été renommée Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)<sup>8</sup>.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2211 (2015) du 26 mars 2015, a prorogé jusqu'au 31 mars 2016 le mandat de la MONUSCO et de sa brigade d'intervention à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni sans préjudice des principes convenus de maintien de la paix. Le Conseil de sécurité a également décidé que les reconfigurations futures de la MONUSCO et de son mandat seraient arrêtées en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et de la réalisation des objectifs de réduction de la violence et de stabilisation de la situation grâce à la mise en place d'institutions étatiques.

Le Conseil de sécurité a en outre autorisé la MONUSCO, dans la poursuite des objectifs susmentionnés, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat, notamment *a*) la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants; *b*) l'appui aux procédures judiciaires nationales et internationales; *c*) la neutralisation des groupes armés par la brigade d'intervention; *d*) la surveillance de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes.

#### f. Libéria<sup>9</sup>

Par sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)<sup>10</sup>. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2215 (2015) du 2 avril 2015, a approuvé la recommandation que le Secrétaire général a formulée lors de l'exposé qu'il a présenté le 16 mars 2015 sur le retrait progressif des agents en tenue de la MINUL, et, conformément à la résolution 2190 (2014), a autorisé le Secrétaire général à mettre en œuvre la troisième phase du retrait progressif. Le Conseil de sécurité a également décidé que le mandat de la MINUL n'inclurait plus la fourniture d'un appui logistique, comme le prévoit l'alinéa *d*, i du paragraphe 10 de la résolution 2190 (2014) du 15 décembre 2014.

Dans sa résolution 2239 (2015) du 17 septembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 septembre 2016 le mandat de la Mission et que celui-ci comprendrait *a*) la protection des civils; *b*) la réforme de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de la sécurité; *c*) la promotion et la protection des droits de l'homme; *d*) la protection du personnel des Nations Unies. Le Conseil a décidé en outre que la Mission devra redoubler d'attention pour aider le Gouvernement libérien à réussir le transfert aux autorités

<sup>8</sup> Voir résolution 1925 (2010) du Conseil de sécurité du 28 mai 2010. Pour en savoir plus sur la MONUSCO, voir <https://monusco.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2015/172, S/2015/486, S/2015/741 et S/2015/1031), les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2015/173 et S/2015/735), et les déclarations du Président du Conseil de sécurité du 8 janvier 2015 (S/PRST/2015/1) et du 9 novembre 2015 (S/PRST/2015/20).

<sup>9</sup> Voir ci-après sous-section *f*, ii sur les sanctions concernant le Libéria.

<sup>10</sup> Pour en savoir plus sur la MINUL, voir <https://unmil.unmissions.org>. Voir également les vingt-neuvième et trentième rapports périodiques du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2015/275 et S/2015/620, respectivement) et la lettre datée du 31 juillet 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant les principaux faits survenus au Libéria (S/2015/590).

libériennes de toutes les compétences liées à la sécurité. Le Conseil de sécurité a également réduit les effectifs militaires et de police autorisés de la Mission, passant respectivement de 3 950 à 1 240 et de 1 515 à 606. Le Conseil a signifié son intention d'envisager, sur la base de l'examen qu'il effectuerait d'ici au 15 décembre 2016, le retrait de la MINUL et le passage à une présence des Nations Unies.

g. *Côte d'Ivoire*<sup>11</sup>

Par sa résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)<sup>12</sup>. Dans sa résolution 2226 (2015) du 25 juillet 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2016 le mandat de l'ONUCI.

Le Conseil de sécurité a prié l'ONUCI de continuer à rationaliser les activités de ses composantes militaire, de police et civile afin de progresser dans l'exécution des tâches énoncées au paragraphe 19 de la résolution 2162 (2014), et de tenir pleinement compte de la réduction des effectifs de la composante militaire et du mandat décidée dans la résolution 2112 (2013) et la résolution 2162 (2014) sur la structure de la mission.

Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité s'est félicité du fait que la force de réaction rapide créée par la résolution 2162 (2014) ait été pleinement opérationnelle et a prié le Secrétaire général de maintenir cette force en place pendant une période d'un an. Le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à déployer cette force au Libéria, sous réserve de l'assentiment des pays fournisseurs de contingents concernés et du Gouvernement libérien, en cas de grave détérioration des conditions de sécurité sur le terrain, et a souligné que cette force devrait s'attacher en priorité à mettre en œuvre le mandat de l'ONUCI.

h. *Haïti*

Par sa résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)<sup>13</sup>. Dans sa résolution 2243 (2015) du 14 octobre 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2016 le mandat de la MINUSTAH, tel qu'il résulte de résolutions antérieures, et a affirmé son intention d'étudier la possibilité d'un retrait de la MINUSTAH et d'une transition vers la mise en place d'une autre présence des Nations Unies à compter du 15 octobre 2016.

---

<sup>11</sup> Voir ci-après sous-section *f*, iv sur les sanctions concernant la Côte d'Ivoire.

<sup>12</sup> Pour en savoir plus sur l'ONUCI, voir <https://onuci.unmissions.org>. Voir également les trente-sixième et trente-septième rapports du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2015/320 et S/2015/940, respectivement).

<sup>13</sup> Pour en savoir plus sur la MINUSTAH, voir <https://minustah.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2015/157 et S/2015/667).

i. *République du Soudan (Darfour)*<sup>14</sup>

Par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)<sup>15</sup>.

Dans sa résolution 2228 (2015) du 29 juin 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2016 le mandat de la MINUAD.

j. *République du Soudan et République du Soudan du Sud (Abyei)*<sup>16</sup>

Par sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)<sup>17</sup>. Dans ses résolutions 2205 (2015) du 26 février 2015, 2230 (2015) du 14 juillet 2015 et 2251 (2015) du 15 décembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Force établi au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012), respectivement jusqu'au 15 juillet 2015, 15 décembre 2015 et 15 mai 2016.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil, dans ses résolutions 2205 (2015), 2230 (2015) et 2251 (2015), a également décidé de proroger le mandat de la FISNUA établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et a précisé qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011), l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière serait étendu aux comités spéciaux. Dans les mêmes résolutions, le Conseil a décidé de maintenir les effectifs déjà déployés autorisés par la résolution 2104 (2013).

k. *République du Soudan du Sud*<sup>18</sup>

Par sa résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)<sup>19</sup>. Dans ses résolutions 2223 (2015) du 28 mai 2015, 2241 (2015) du 9 octobre 2015 et 2252 (2015) du 15 décembre 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUSS respectivement jusqu'au 30 novembre 2015, 15 décembre 2015 et 31 juillet 2016.

<sup>14</sup> Voir ci-après sous-section *f*, v sur les sanctions concernant la République du Soudan.

<sup>15</sup> Pour en savoir plus sur la MINUAD, voir <https://unamid.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2015/141, S/2015/378, S/2015/729 et S/2015/1027) et le rapport spécial du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2015/163).

<sup>16</sup> Voir ci-après sous-section *f*, v et xiii sur les sanctions concernant la République du Soudan et la République du Soudan du Sud, respectivement.

<sup>17</sup> Pour en savoir plus sur la FISNUA, voir <https://unisfa.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2015/77, S/2015/302, S/2015/439, S/2015/700 et S/2015/870).

<sup>18</sup> Voir ci-après sous-section *f*, xiii sur les sanctions concernant la République du Soudan du Sud.

<sup>19</sup> Pour en savoir plus sur la MINUSS, voir <https://unmiss.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2015/118, S/2015/296, S/2015/655 et S/2015/902), le rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (S/2015/899), et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité du 24 mars 2015 (S/PRST/2015/9) et du 28 août 2015 (S/PRST/2015/16).

Dans sa résolution 2223 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé les modalités de réengagement et d'application de l'Accord de cessation des hostilités adoptées le 9 novembre 2014. Il a également autorisé la MINUSS à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches énoncées dans la résolution, et a fixé les niveaux d'effectifs des composantes militaire et de police. Il a en outre décidé de réduire la composante civile.

Dans sa résolution 2241 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé l'Accord pour le règlement du conflit au Soudan du Sud dont le texte est joint en annexe au document publié sous la cote S/2015/654. En modifiant légèrement son mandat, le Conseil de sécurité a autorisé la MINUSS à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches énoncées dans la résolution. Il a en outre décidé de maintenir l'effectif global de la MINUSS.

Dans sa résolution 2252 (2015), le Conseil de sécurité a modifié le mandat de la MINUSS, l'autorisant à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches énoncées dans la résolution. Il a en outre décidé d'augmenter l'effectif de la MINUSS.

#### l. Mali

Par sa résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)<sup>20</sup>. Dans sa résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2016 le mandat de la MINUSMA.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité s'est félicité de la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali par le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions *Plateforme* et *Coordination des mouvements de l'Azawad* (S/2015/364). Le Conseil a de nouveau autorisé la MINUSMA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement. Il a également modifié le mandat de la MINUSMA et décidé qu'elle s'acquitterait des tâches énoncées dans la résolution.

#### m. République centrafricaine<sup>21</sup>

Par sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)<sup>22</sup>. Dans sa résolution 2212 (2015) du 26 mars 2015, le Conseil a dé-

<sup>20</sup> Pour en savoir plus sur la MINUSMA, voir <https://minusma.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2015/219, S/2015/426, S/2015/732 et S/2015/1030), les enseignements tirés de l'expérience acquise lors du passage des opérations de paix de l'Union africaine aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Mali et en République centrafricaine (lettre) (S/2015/3), la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 6 février 2015 (S/PRST/2015/5), et la note de cadrage établie pour le débat thématique tenu par le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix le 31 juillet 2015, sous l'intitulé : « La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali : une opération de maintien de la paix dans un contexte de lutte contre le terrorisme » (S/2015/1038).

<sup>21</sup> Voir ci-après sous-section e, d concernant les actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité, et sous-section f, xi sur les sanctions concernant la République centrafricaine.

<sup>22</sup> Pour en savoir plus sur la MINUSCA, voir <https://minusca.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2015/227, S/2015/576 et S/2015/918), les enseignements tirés de l'expérience acquise lors du passage des opérations de paix de

cidé d'autoriser une augmentation des effectifs de la MINUSCA de 750 militaires, 280 policiers et 20 agents pénitentiaires.

Le Conseil a confirmé ces chiffres dans la résolution 2217 (2015) du 28 avril 2015, dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2016 le mandat de la MINUSCA. Il a décidé de fixer l'effectif maximal autorisé de la MINUSCA à 10 750 militaires, dont 480 observateurs militaires et officiers d'état-major, et 2 080 policiers, dont 400 agents de police et 40 responsables des questions pénitentiaires.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a salué la passation de pouvoirs de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) à la MINUSCA le 15 septembre 2014. Il a également accueilli avec satisfaction le lancement par l'Union européenne d'une mission de conseillers militaires basée à Bangui (EUMAM-RCA). Le Conseil de sécurité a autorisé la MINUSCA à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, et a décidé que le mandat de la MINUSCA comporterait les tâches prioritaires urgentes énumérées aux paragraphes 32, 33 et 34 de la résolution, respectivement.

### iii) Autres opérations ou missions de maintien de la paix en cours

#### a. *Inde et Pakistan*

Par ses résolutions 39 (1948) du 20 janvier 1948 et 47 (1948) du 21 avril 1948, le Conseil de sécurité a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) afin de surveiller le cessez-le-feu dans l'État du Jammu-et-Cachemire entre l'Inde et le Pakistan, ainsi que d'observer, dans la mesure du possible, l'évolution de la situation concernant le respect scrupuleux du cessez-le-feu du 17 décembre 1971 et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général<sup>23</sup>. L'UNMOGIP a poursuivi ses opérations en 2015.

#### b. *Moyen-Orient*

Par sa résolution 50 (1948) du 29 mai 1948, le Conseil de sécurité a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), afin de surveiller l'observation de la trêve en Palestine<sup>24</sup>. L'ONUST a poursuivi ses opérations en 2015.

#### c. *Kosovo*

Par la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) chargée d'aider à garantir les conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix une existence normale et de favoriser la stabilité régionale dans les Balkans occidentaux<sup>25</sup>. La MINUK a poursuivi ses opérations en 2015.

---

l'Union africaine aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Mali et en République centrafricaine (lettre) (S/2015/3), et la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 20 octobre 2015 (S/PRST/2015/17).

<sup>23</sup> Pour en savoir plus sur l'UNMOGIP, voir <https://unmogip.unmissions.org>.

<sup>24</sup> Pour en savoir plus sur l'ONUST, voir <https://untso.unmissions.org>.

<sup>25</sup> Pour en savoir plus sur la MINUK, voir <https://unmik.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la MINUK (S/2015/74, S/2015/303, S/2015/579 et S/2015/833).

**iv) Missions ou opérations de maintien de la paix achevées en 2015**

Aucune mission ou opération de maintien de la paix n'a été achevée en 2015.

**b) Missions politiques et de consolidation de la paix****i) Missions politiques et missions de consolidation de la paix créées en 2015**

Aucune nouvelle mission politique et de consolidation de la paix n'a été créée en 2015.

**ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des missions politiques et des missions de consolidation de la paix en cours en 2015****a. Afghanistan<sup>26</sup>**

Par sa résolution 1401 (2002) du 28 mars 2002, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)<sup>27</sup>. Le 16 mars 2015, dans sa résolution 2210 (2015), le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 17 mars 2016 le mandat de la MANUA.

Dans la même résolution, le Conseil a considéré que le mandat renouvelé de la MANUA tenait pleinement compte de l'aboutissement du processus de transition et du lancement de la Décennie de la transformation (2015-2024) le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le Conseil a également décidé que la MANUA et le Représentant spécial du Secrétaire général, agissant dans la limite de leur mandat et dans le respect de la souveraineté afghane et de la prise en main et la direction du pays par les Afghans, continueraient à piloter et coordonner les activités civiles internationales en s'attachant en particulier à réaliser les priorités suivantes : a) promouvoir, en tant que Coprésident du Conseil commun de coordination et de suivi, une plus grande cohérence au niveau de l'appui offert par la communauté internationale à la poursuite des priorités du Gouvernement afghan en matière de développement et de gouvernance; b) apporter un appui, à la demande des autorités afghanes, à l'organisation des élections à venir en Afghanistan; c) apporter une aide sous forme de communication aussi bien que de bons offices au processus de paix et de réconciliation dirigé par les Afghans; d) soutenir la coopération régionale; e) promouvoir la protection des droits de la personne, notamment par la coopération avec la Commission afghane indépendante des droits de l'homme.

<sup>26</sup> Voir sous-section *f*, ix sur les sanctions concernant l'Afghanistan.

<sup>27</sup> Pour en savoir plus sur la MANUA, voir <https://unama.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/69/801-S/2015/151, A/69/929-S/2015/422, A/70/359-S/2015/684 et A/70/601-S/2015/942) et le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants dans le conflit armé en Afghanistan pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 décembre 2014 (S/2015/336).

b. *Iraq*

Par sa résolution 1500 (2003) du 14 août 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)<sup>28</sup>. Dans sa résolution 2233 (2015) du 29 juillet 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MANUI jusqu'au 31 juillet 2016. Il a également décidé que, comme le Gouvernement iraquien l'avait demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères (S/2015/520), le Représentant spécial du Secrétaire général et la MANUI continueraient d'exercer le mandat énoncé dans la résolution 2107 (2013).

c. *Guinée-Bissau*<sup>29</sup>

Par sa résolution 1876 (2009) du 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)<sup>30</sup>. Dans sa résolution 2203 (2015) du 18 février 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du BINUGBIS jusqu'au 29 février 2016.

d. *Région de l'Afrique centrale*

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), situé à Libreville (Gabon), a été créé en août 2010 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité<sup>31</sup>. Le BRENUAC a commencé à fonctionner le 2 mars 2011. Par lettre datée du 16 juillet 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé de proroger de 36 mois jusqu'au 31 août 2018 le mandat du BRENUAC<sup>32</sup>. Le Secrétaire général a également présenté un projet de mandat pour le BRENUAC au cours de cette période. Par lettre datée du 21 juillet 2015, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a pris note de la proposition du Secrétaire général<sup>33</sup>.

---

<sup>28</sup> Pour en savoir plus sur les activités de la MANUI, voir <http://www.uniraq.org>. Voir également les sixième, septième et huitième rapports du Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) (S/2015/298, S/2015/518 et S/2015/826, respectivement), les deuxième, troisième et quatrième rapports du Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 2169 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/82, S/2015/305 et S/2015/530, respectivement) et du premier rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 2233 (2015) (S/2015/819).

<sup>29</sup> Voir ci-après sous-section *f, x* sur les sanctions concernant la Guinée-Bissau.

<sup>30</sup> Pour en savoir plus sur le BINUGBIS, voir <https://uniogbis.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2015/37 et S/2015/626).

<sup>31</sup> Pour en savoir plus sur le BRENUAC, voir <https://unoca.unmissions.org>. Voir également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2015 (S/PRST/2015/12).

<sup>32</sup> S/2015/554.

<sup>33</sup> S/2015/555.

e. *Libye*<sup>34</sup>

Par sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)<sup>35</sup>. Dans ses résolutions 2208 (2015) du 5 mars 2015, 2213 (2015) du 27 mars 2015 et 2238 (2015) du 10 septembre 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MANUL respectivement jusqu'au 31 mars 2015, 15 septembre 2015 et 15 mars 2016.

Dans sa résolution 2213 (2015), le Conseil de sécurité a également décidé que, le principe de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respecté, le mandat de la Mission en tant que mission politique spéciale intégrée serait axé, à titre prioritaire, sur l'appui au processus politique et au dispositif de sécurité libyens par des activités de médiation et des missions de bons offices et, en outre, et dans la mesure où les contraintes opérationnelles et les conditions de sécurité le permettraient, entreprendrait : *a*) de surveiller la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte; *b*) d'appuyer la sécurisation des armes incontrôlées et du matériel connexe et de lutter contre sa prolifération; *c*) d'apporter une assistance aux principales institutions libyennes; *d*) d'appuyer, sur demande, la fourniture de services essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire, dans le respect des principes humanitaires; et *e*) d'appuyer la coordination de l'aide internationale.

Dans sa résolution 2238 (2015), le Conseil de sécurité a réaffirmé ce mandat et a chargé la MANUL d'axer l'action qu'elle menait sur l'appui au processus politique devant conduire à la formation d'un gouvernement d'entente nationale et à l'adoption de mesures de sécurité dans le cadre du volet sécurité du dialogue politique facilité par l'ONU.

Dans sa résolution 2259 (2015), le Conseil de sécurité a salué la signature, le 17 décembre 2015, de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), qui prévoyait la formation d'un gouvernement d'entente nationale et d'un Conseil de la présidence. Il a également fait sien le communiqué de Rome du 13 décembre 2015 par lequel le gouvernement d'entente nationale a été reconnu comme seul gouvernement légitime de Libye et a demandé que la MANUL soutienne la mise en œuvre de ces accords. Il s'est également déclaré prêt à revoir le mandat de la MANUL en fonction de l'évolution de la situation en Libye.

f. *Somalie*<sup>36</sup>

Par sa résolution 2102 (2013) du 2 mai 2013, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) sous la direction d'un représentant spécial du Secrétaire général<sup>37</sup>. Dans ses résolutions 2221 (2015) du 26 mai 2015 et 2232 (2015) du 28 juillet 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MANUSOM respectivement jusqu'au 7 août 2015 et au 30 mars 2016.

<sup>34</sup> Voir ci-après sous-section *f*, viii sur les sanctions concernant la Libye.

<sup>35</sup> Pour en savoir plus sur la MANUL, voir <https://unsmil.unmissions.org>, les rapports du Secrétaire général sur la MANUL (S/2015/144 et S/2015/624) et le rapport spécial du Secrétaire général sur l'évaluation stratégique de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Libye (S/2015/113).

<sup>36</sup> Voir ci-après sous-section *f*, i sur les sanctions concernant la Somalie.

<sup>37</sup> Pour en savoir plus sur la MANUSOM, voir <https://unsom.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Somalie (S/2015/51, S/2015/331 et S/2015/702).

**iii) Autres missions politiques et missions de consolidation de la paix en cours en 2015**

a. *Moyen-Orient*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, créé par le Secrétaire général le 1<sup>er</sup> octobre 1999<sup>38</sup>, a poursuivi ses opérations en 2015<sup>39</sup>.

b. *Liban*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été créé en 2000 en tant que représentant personnel du Secrétaire général pour le sud du Liban<sup>40</sup>. Son mandat a été élargi pour y inclure la coordination des activités politiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'ensemble du Liban et l'intitulé du poste a été modifié pour devenir Représentant personnel pour le Liban en 2005<sup>41</sup>, puis Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban en 2007<sup>42</sup>, respectivement. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a poursuivi ses opérations en 2015<sup>43</sup>.

c. *Afrique de l'Ouest*

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), créé à l'origine par le Secrétaire général en 2002<sup>44</sup>, dont le mandat a été prorogé en 2004<sup>45</sup>, 2007<sup>46</sup>, 2010<sup>47</sup> et 2013<sup>48</sup>, a poursuivi ses opérations en 2015<sup>49</sup>.

<sup>38</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité (S/1999/983 et S/1999/984).

<sup>39</sup> Pour en savoir plus sur le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, voir <https://unsco.unmissions.org>.

<sup>40</sup> S/2000/718.

<sup>41</sup> Lettre datée du 17 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/726).

<sup>42</sup> Lettre datée du 8 février 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/85).

<sup>43</sup> Pour en savoir plus sur le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir <https://unscol.unmissions.org>.

<sup>44</sup> Échange de lettres, datées du 26 novembre 2001 (S/2001/1128) et du 29 novembre 2001 (S/2001/1129), entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.

<sup>45</sup> Échange de lettres, datées du 4 octobre 2004 (S/2004/797) et du 25 octobre 2004 (S/2004/858), entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.

<sup>46</sup> Échange de lettres, datées du 28 novembre 2007 (S/2007/753) et du 21 décembre 2007 (S/2007/754), entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.

<sup>47</sup> Échange de lettres, datées du 14 décembre 2010 (S/2010/660) et du 20 décembre 2010 (S/2010/661), entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.

<sup>48</sup> Échange de lettres, datées du 19 décembre 2013 (S/2013/753) et du 23 décembre 2013 (S/2013/759), entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.

<sup>49</sup> Pour en savoir plus sur l'UNOWA, voir <https://unowa.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur les activités de l'UNOWA (S/2015/472 et S/2015/1012).

d. *Asie centrale*

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été créé le 10 décembre 2007 par une lettre datée du 7 mai 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/279). Le Centre a poursuivi ses opérations en 2015<sup>50</sup>.

e. *Somalie*<sup>51</sup>

Par sa résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA) en tant qu'opération d'appui aux missions dirigée par le Département de l'appui aux missions de l'ONU<sup>52</sup>. Son mandat consistait à fournir un appui logistique à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), essentiel à son efficacité opérationnelle et à la préparation d'une éventuelle opération de maintien de la paix des Nations Unies. Dans sa résolution 2245 (2015) du 9 novembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé que le Bureau serait rebaptisé Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a précisé que le Bureau serait chargé de fournir un appui à l'AMISOM, à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et aux institutions fédérales de sécurité somaliennes, y compris l'Armée nationale somalienne et la force de police nationale somalienne, lors des opérations menées conjointement avec l'AMISOM. Il a convenu avec le Secrétaire général que la direction du BANUS serait basée à Mogadiscio et a décidé que le Chef du BANUS rendrait compte au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général de l'exécution du mandat du Bureau d'appui. Il a également décidé de garder à l'examen le mandat du BANUS compte tenu de celui de l'AMISOM et de le renouveler ou de le réviser avant le 30 mai 2016.

f. *Union africaine*

Par sa résolution 64/288 du 24 juin 2010, l'Assemblée générale a créé le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (BNUUA), notamment pour renforcer le partenariat existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine. Le BNUUA a poursuivi ses opérations en 2015<sup>53</sup>.

**iv) Missions politiques et missions de consolidation de la paix achevées en 2015**

**Burundi**

La Mission électorale des Nations Unies au Burundi (MENUB) a été créée après une déclaration du Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale du Burundi faite au Conseil de sécurité, le 28 janvier 2014, dans laquelle il a notamment de-

<sup>50</sup> Pour en savoir plus sur le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, voir <https://unrcca.unmissions.org>.

<sup>51</sup> Voir ci-après sous-section f, i sur les sanctions concernant la Somalie.

<sup>52</sup> Pour en savoir plus sur l'UNSOA, voir <https://unsos.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Somalie (S/2015/51, S/2015/331 et S/2015/702).

<sup>53</sup> Pour en savoir plus sur le BNUUA, voir <https://unoau.unmissions.org>.

mandé le déploiement, immédiatement après la fermeture du Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)<sup>54</sup>, d'une équipe d'observateurs électoraux avant, pendant et après les élections devant se tenir au Burundi en 2015<sup>55</sup>. Prenant note de cette demande, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2137 (2014) du 13 février 2014, a demandé au Secrétaire général de créer la MENUB<sup>56</sup>. La MENUB a été déployée le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Son mandat a pris fin le 18 novembre 2015 et l'opération s'est achevée le 31 décembre 2015<sup>57</sup>.

### c) Autres organes

#### i) Commission mixte Cameroun-Nigéria

La Commission mixte Cameroun-Nigéria a été créée par le Secrétaire général, conformément à un communiqué conjoint des Présidents du Nigéria et du Cameroun, adopté à Genève le 15 novembre 2002, pour faciliter l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002 concernant le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria<sup>58</sup>. La Commission mixte avait pour mandat d'appuyer la démarcation de la frontière terrestre et le tracé de la frontière maritime, de faciliter le retrait et le transfert de juridiction, de régler la situation des populations concernées et de recommander les mesures de confiance à prendre. En 2015, la Commission mixte a poursuivi les activités prévues à son mandat<sup>59</sup>.

#### ii) Mécanisme de surveillance en Syrie

Le Mécanisme de surveillance des Nations Unies en Syrie, placé sous l'autorité du Secrétaire général, a été constitué par la résolution 2165 du Conseil de sécurité, en date du 14 juillet 2014, pour superviser, avec l'assentiment des pays voisins de la Syrie concernés, le chargement dans les installations de l'ONU de tous les envois de secours humanitaires

---

<sup>54</sup> Le Bureau des Nations Unies au Burundi a été créé par la résolution 1959 (2010) du Conseil de sécurité du 16 décembre 2010, et son mandat a pris fin le 31 décembre 2014. Pour en savoir plus sur le BNUB, voir <https://bnub.unmissions.org/fr>.

<sup>55</sup> S/PV.7104.

<sup>56</sup> Pour en savoir plus sur la MENUB, voir <https://menub.unmissions.org>. Voir également l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2015/447 et S/2015/448) et les lettres adressées à la présidence du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/926 et S/2015/1032).

<sup>57</sup> Pour en savoir plus sur la situation au Burundi, voir déclarations du Président du Conseil de sécurité du 18 février 2015 (S/PRST/2015/6), du 26 juin 2015 (S/PRST/2015/13) et du 28 octobre 2015 (S/PRST/2015/18). Voir également la résolution 2248 (2015) du Conseil de sécurité du 12 novembre 2015, dans laquelle le Conseil s'est félicité de la décision prise par le Secrétaire général de nommer un Conseil spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, pour travailler avec le Gouvernement burundais et les autres parties prenantes concernées ainsi qu'avec les autres partenaires sous-régionaux, régionaux et internationaux, pour soutenir un dialogue interburundais sans exclusive et un règlement pacifique du conflit, ainsi que les efforts nationaux visant à instaurer une paix durable.

<sup>58</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303.*

<sup>59</sup> Pour en savoir plus sur les travaux de la Commission en 2015, voir échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2015/1025 et S/2015/1026).

des agences humanitaires des Nations Unies et de leurs partenaires d'exécution<sup>60</sup>. Dans sa résolution 2258 (2015) du 22 décembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire l'application des mesures prises aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 2165 (2014) pour une nouvelle période de douze mois, à savoir jusqu'au 10 janvier 2017.

### **iii) Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola**

La Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE) a été créée le 19 septembre 2014 après l'adoption de la résolution 2177 (2014) du Conseil de sécurité du 18 septembre 2014, et l'adoption, sans mise aux voix, de la résolution 69/1 de l'Assemblée générale, du 19 septembre 2014, à titre de mesure temporaire pour répondre aux besoins immédiats liés à la lutte sans précédent contre le virus Ebola. La Mission a déployé des ressources financières, logistiques et humaines en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone<sup>61</sup>. Elle s'est achevée le 31 juillet 2015, après avoir atteint son objectif principal, à savoir intensifier la réponse sur le terrain.

### **iv) Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies : bande de Gaza et sud d'Israël**

La commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies – bande de Gaza et sud d'Israël a été établie par le Secrétaire général à la suite de plusieurs faits concernant des membres du personnel, des locaux ou des activités des Nations Unies, survenus entre le 8 juillet et le 26 août 2014 dans la bande de Gaza et dans le sud d'Israël. La commission s'est réunie le 10 novembre 2014. Elle s'est rendue sur place du 26 novembre au 13 décembre 2014 et a présenté son rapport au Secrétaire général le 5 février 2015. Compte tenu de la gravité des faits et de l'intérêt qu'ils ont suscité auprès du public, le Secrétaire général a communiqué un résumé du rapport interne du Conseil de sécurité le 27 avril 2015<sup>62</sup>.

### **v) Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies**

Le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de l'Organisation des Nations Unies a été constitué en application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité du 7 août 2015, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC, de lui soumettre, pour autorisation, des recommandations concernant la création et le fonctionnement d'un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, y compris des éléments du mandat de celui-ci. Le Conseil de sécurité a autorisé les propositions du Secrétaire général le 10 septembre

<sup>60</sup> Pour en savoir plus sur le Mécanisme de surveillance, voir rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées concernant les chapitres 27 (Aide humanitaire) et 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2016–2017, Mécanisme de surveillance des Nations Unies (A/70/726).

<sup>61</sup> Pour en savoir plus sur la MINUAUCE, voir <https://ebolaresponse.un.org/fr/mission-des-nations-unies-pour-action-urgente-contre-ebola>. Voir également les lettres adressées au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/69/759, A/69/812, A/69/871, A/69/908, A/69/939, A/69/992 et A/69/1014).

<sup>62</sup> S/2015/286, annexe.

2015<sup>63</sup>. Le Mécanisme d'enquête conjoint, dont le mandat a commencé le 24 septembre 2015, a été chargé d'identifier, en collaboration avec la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC, les personnes ou entités ayant participé à des incidents impliquant l'emploi de produits chimiques comme arme en Syrie.

Dans sa résolution 2209 (2015) du 6 mars 2016, le Conseil de sécurité avait précédemment condamné avec la plus grande fermeté toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit, y compris le chlore, et exprimé son soutien à la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 4 février 2015 tendant à ce que la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC poursuive ses travaux, en particulier, qu'elle étudie toutes les informations disponibles concernant les allégations d'utilisation d'armes chimiques en Syrie. Il a également rappelé les décisions qu'il a prises dans la résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013, et a décidé, à cet égard, que si la résolution n'était pas respectée à l'avenir, il imposerait des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

#### *d)* Missions du Conseil de sécurité

##### **i) Haïti**

Dans une lettre datée du 19 janvier 2015, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de sa décision d'envoyer une mission en Haïti du 23 au 25 janvier 2015, en précisant dans une annexe à la lettre le mandat de ladite mission<sup>64</sup>.

La mission en Haïti a notamment souligné l'importance d'une participation et d'un dialogue constructif pour renforcer la stabilité politique et a exhorté les acteurs politiques haïtiens à collaborer afin de tenir d'urgence des élections à tous les niveaux du gouvernement. Elle a également évalué le renforcement en cours de la Police nationale d'Haïti, ainsi que la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La mission a également exprimé son soutien à la MINUSTAH et au Représentant spécial du Secrétaire général<sup>65</sup>.

##### **ii) Afrique**

Dans une lettre datée du 5 mars 2015, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de sa décision d'envoyer une mission en République centrafricaine, en Éthiopie (Union africaine) et au Burundi du 9 au 13 mars 2015, en précisant dans une annexe jointe à la lettre le mandat de ladite mission<sup>66</sup>.

La mission en République centrafricaine a notamment réaffirmé le soutien du Conseil de sécurité au processus politique dans le pays. Elle a également eu l'occasion d'aborder

---

<sup>63</sup> Voir échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2015/669, S/2015/696 et S/2015/697).

<sup>64</sup> Lettre datée du 19 janvier 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/40).

<sup>65</sup> Pour en savoir plus, voir exposé du 29 janvier 2015 présenté par les membres de la mission effectuée en Haïti (S/PV.7372).

<sup>66</sup> Lettre datée du 5 mars 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/162).

diverses questions avec les autorités compétentes de la République centrafricaine, notamment celles portant sur les élections, le désarmement et la sécurité, les mesures temporaires d'urgence et la situation humanitaire. La mission a également salué les efforts de l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA) et de la MINUSCA.

La mission auprès de l'Union africaine a notamment échangé des vues sur les questions intéressant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Elle a également étudié les moyens de renforcer et de soutenir les outils de prévention des conflits de l'Union africaine et de renforcer la coopération entre l'ONU et l'Union africaine.

La mission au Burundi a notamment pris note des progrès notables accomplis par le Burundi depuis la signature de l'Accord d'Arusha en 2000 et a insisté sur la nécessité d'un processus électoral libre, transparent, crédible, ouvert à tous et pacifique. Au cours de réunions avec diverses entités, elle a discuté des élections et de l'évolution politique, de la sécurité, du développement et des droits de l'homme<sup>67</sup>.

#### e) Action des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité

##### a. Côte d'Ivoire

Par la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité, du 27 février 2004, les forces françaises avaient initialement été autorisées, pour une durée de douze mois, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Dans sa résolution 2226 (2015) du 25 juin 2015, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de l'ONUCI jusqu'au 30 juin 2016.

##### b. Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1575 (2004) du Conseil de sécurité du 22 novembre 2004, la Force multinationale de stabilisation de l'Union européenne (EUFOR ALTHEA) avait initialement été autorisée<sup>68</sup>. Par sa résolution 2247 (2015) du 10 novembre 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de douze mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA). Le Conseil a également décidé de reconduire l'autorisation accordée au paragraphe 11 de sa résolution 2183 (2014) et d'autoriser les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, à maintenir un quartier général de l'OTAN succédant juridiquement à la SFOR avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée.

<sup>67</sup> Pour en savoir plus, voir rapport de la mission du Conseil de sécurité en République centrafricaine, en Éthiopie et au Burundi, y compris l'Union africaine (S/2015/503).

<sup>68</sup> Pour en savoir plus sur la Force de maintien de la paix de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, voir <http://www.euforbih.org/eufor/index.php>, et les quarante-septième au quarante-neuvième rapports du Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine (respectivement S/2015/300, S/2015/841 et S/2016/663, annexes).

Le Conseil de sécurité a également autorisé ces États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix<sup>69</sup>, et à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien en Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire. Il a également autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ALTHEA ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ALTHEA ou la présence de l'OTAN respectivement, et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions. Il a également reconnu à l'EUFOR ALTHEA comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace.

c. *Somalie*<sup>70</sup>

La Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) avait initialement été autorisée par le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007<sup>71</sup>. Dans sa résolution 2232 (2015) du 28 juillet 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à proroger jusqu'au 30 mai 2016 le déploiement de l'AMISOM conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2093 (2013) et, ainsi qu'il l'a demandé à l'Union africaine, pour un effectif maximal de 22 126 agents en tenue, dans le cadre d'une stratégie de sortie globale de l'AMISOM, après quoi une réduction de l'effectif de la force de la Mission serait envisagée. Il a décidé en outre d'autoriser la Mission à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect des obligations qui incombent à ses États Membres en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat.

d. *République centrafricaine*

Dans sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité a autorisé les forces françaises à prendre toutes mesures nécessaires pour appuyer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) et, dans sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, à utiliser, depuis le démarrage des activités de la MINUSCA jusqu'à l'expiration de son mandat, tous les moyens nécessaires pour apporter un appui opérationnel aux éléments de la MINUSCA. Dans sa résolution 2217 (2015) du 28 avril 2015, le Conseil de sécurité a reconduit cette autorisation.

e. *Mali*

Dans sa résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014, le Conseil de sécurité avait initialement autorisé les forces françaises à user de tous les moyens nécessaires pour intervenir à l'appui d'éléments de la MINUSMA en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général. Dans sa résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015, le Conseil de sécurité a

---

<sup>69</sup> Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, pièce jointe à la lettre datée du 29 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/999).

<sup>70</sup> En ce qui concerne les actes de piraterie au large des côtes somaliennes, voir ci-après la sous-section k.

<sup>71</sup> Pour en savoir plus sur l'AMISOM, voir <http://amisom-au.org>.

décidé de proroger cette autorisation jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA par la résolution<sup>72</sup>.

f. *République arabe syrienne*

Dans sa résolution 2165 (2014) du 14 juillet 2014, le Conseil de sécurité, soulignant les obligations des États Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, a autorisé les agences humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution à utiliser les routes franchissant les lignes de conflit ainsi que les postes frontière de Bab el-Salam, Bab el-Haoua, Yaroubiyé et Ramtha, en sus de ceux déjà utilisés, afin de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne par les voies les plus directes aux personnes qui en avaient besoin dans toute la Syrie, en en notifiant les autorités syriennes. Dans sa résolution 2258 (2015) du 22 décembre 2015, le Conseil de sécurité, soulignant les obligations des États Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire l'autorisation pour une nouvelle période de douze mois, soit jusqu'au 10 janvier 2017<sup>73</sup>.

f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII  
de la Charte des Nations Unies<sup>74</sup>

i) **Somalie et Érythrée**

Le Comité du Conseil de sécurité constitué par la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 concernant la Somalie a été créé pour surveiller l'application effective de l'embargo général et complet sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) et pour entreprendre les tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité dans ses résolutions 751 (1992), 1356 (2001) et 1844 (2008). À la suite de l'adoption de la résolution 1907 (2009), qui imposait un régime de sanctions à l'Érythrée et élargissait le mandat du Comité, le Conseil a décidé de modifier le nom du Comité le 26 février 2010, qui est devenu « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et

---

<sup>72</sup> Voir rapport concernant le soutien opérationnel apporté par les forces françaises à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali du 3 décembre 2014 au 23 février 2015, du 24 février au 19 mai 2015, du 20 mai au 31 août 2015, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2015 et du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 29 février 2016 (S/2015/187, S/2015/444, S/2015/755, S/2016/8 et S/2016/288, respectivement).

<sup>73</sup> Voir également la résolution 2254 (2015) du 18 décembre 2015, dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment avalisé les Déclarations de Vienne, ayant pour objet l'application intégrale du Communiqué de Genève du 30 juin 2012, fondement d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens et visant à mettre fin au conflit syrien. Voir également les rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) (S/2015/48, S/2015/124, S/2015/206, S/2015/264, S/2015/368, S/2015/468, S/2015/561, S/2015/651, S/2015/698, S/2015/813, S/2015/862 et S/2015/962) et les déclarations de la Présidente du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 2015 (S/PRST/2015/10) et du 17 août 2015 (S/PRST/2015/15).

<sup>74</sup> Pour en savoir plus sur les régimes de sanctions établis par le Conseil de sécurité, voir site Web du Conseil relatif aux organes subsidiaires à l'adresse <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/repertoire/subsidiary-organs-overview>.

l'Érythrée »<sup>75</sup>. Le Comité du Conseil de sécurité a présenté, le 31 décembre 2015, un rapport au Conseil de sécurité sur les activités qu'il avait menées en 2015<sup>76</sup>.

Dans sa résolution 2244 (2015) du 23 octobre 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé l'embargo sur les armes visant la Somalie, et a réaffirmé également que l'embargo ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, chargées d'assurer la sécurité du peuple somalien, sauf s'il s'agit d'articles répertoriés dans l'annexe à la résolution 2111 (2013). Il a en outre décidé que, jusqu'au 15 novembre 2016 et sans préjudice des programmes d'aide humanitaire menés ailleurs, les mesures imposées au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliqueraient pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire dont la Somalie avait besoin d'urgence.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a réaffirmé l'embargo sur les armes visant l'Érythrée. Il a également décidé de proroger jusqu'au 15 décembre 2016 le mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée<sup>77</sup>.

## ii) Libéria

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité du 22 décembre 2003 pour surveiller l'application des sanctions concernant le Libéria et pour s'acquitter des tâches définies par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité a poursuivi ses opérations en 2015. Le 31 décembre 2015, le Comité du Conseil de sécurité a présenté un rapport au Conseil de sécurité sur les activités qu'il avait menées en 2015<sup>78</sup>.

Dans sa résolution 2237 (2015) du 2 septembre 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire, pour une période de neuf mois, les mesures concernant les armes, précédemment édictées dans les résolutions pertinentes. Il a également décidé de mettre fin aux mesures concernant les voyages et aux mesures financières découlant respectivement du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger, pour 10 mois, le mandat du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009) et de lui confier les tâches dont il devra s'acquitter<sup>79</sup>.

---

<sup>75</sup> Le mandat élargi du Comité est énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1907 (2009), au paragraphe 13 de la résolution 2023 (2011) et au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012).

<sup>76</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2015/968).

<sup>77</sup> Voir rapport concernant la Somalie du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée en application de la résolution 2182 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/801) et rapport concernant l'Érythrée du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée en application de la résolution 2182 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/802).

<sup>78</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2015/945).

<sup>79</sup> Voir également le rapport final du Groupe d'experts sur le Libéria présenté en application de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la résolution 2188 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/558).

**iii) République démocratique du Congo**

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004 pour surveiller l'application des sanctions concernant la République démocratique du Congo et pour s'acquitter des tâches définies par le Conseil de sécurité au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008), au paragraphe 6 de la résolution 1857 (2008) et au paragraphe 4 de la résolution 1896 (2009) a poursuivi ses opérations en 2015, et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015<sup>80</sup>.

Dans sa résolution 2198 (2015) du 29 janvier 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016 les mesures sur les armes imposées au paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008). Le Conseil de sécurité a également décidé de reconduire, pour la même période, les mesures imposées sur les transports aux paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008) et les mesures financières et celles concernant les déplacements imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2016 le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004).

**iv) Côte d'Ivoire**

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 pour surveiller l'application des sanctions concernant la Côte d'Ivoire et pour s'acquitter des tâches définies par le Conseil de sécurité au paragraphe 14 de la même résolution, comme modifié par les résolutions 1584 (2005), 1643 (2005) et 1946 (2010), a poursuivi ses opérations en 2015 et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015<sup>81</sup>.

Dans sa résolution 2219 (2015) du 28 avril 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé notamment que, jusqu'au 30 avril 2016, tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel létal connexe à la Côte d'Ivoire, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces armes et ce matériel aient ou non leur origine sur leur territoire.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 30 avril 2016 les mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 à 12 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), et a souligné qu'il comptait examiner l'utilité de maintenir sur la liste des personnes soumises à ces mesures le nom de celles qui s'employaient concrètement à promouvoir l'objectif de réconciliation nationale.

---

<sup>80</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2015/993).

<sup>81</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2015/952).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 mai 2016 le mandat du Groupe d'experts défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appuyer son action<sup>82</sup>.

**v) République du Soudan**

Créé par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005 pour surveiller l'application des sanctions concernant le Soudan et s'acquitter des tâches définies par le Conseil de sécurité à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la même résolution, le Comité du Conseil de sécurité a poursuivi ses opérations en 2015, et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015<sup>83</sup>.

Par sa résolution 2200 (2015) du 12 février 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 12 mars 2016 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), et a exprimé son intention de revoir ce mandat et de le proroger s'il y a lieu au plus tard le 12 février 2016<sup>84</sup>. Il a également réaffirmé que le Comité avait pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, et en particulier ceux de la région, et l'a encouragé à poursuivre son dialogue avec la MINUAD.

**vi) République populaire démocratique de Corée**

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006 pour surveiller l'application des sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée et pour s'acquitter des tâches définies par le Conseil de sécurité au paragraphe 12 de la même résolution et dans les résolutions 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) a poursuivi ses opérations en 2015, et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015<sup>85</sup>.

Par sa résolution 2207 (2015) du 4 mars 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 5 avril 2016 le mandat qu'il avait confié au Groupe d'experts au paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 29 de sa résolution 2094 (2013), et a exprimé son intention de réexaminer ce mandat et de se prononcer sur sa reconduction le 7 mars 2016 au plus tard<sup>86</sup>.

**vii) République islamique d'Iran**

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006 pour s'acquitter des tâches énoncées au paragraphe 18 de la résolution, tel que modifié par les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) concernant l'application

---

<sup>82</sup> Voir rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, établi en application du paragraphe 27 de la résolution 2153 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/252).

<sup>83</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2015/991).

<sup>84</sup> Voir rapport final du Groupe d'experts présenté conformément au paragraphe 2 de la résolution 2138 (2014) (S/2015/31).

<sup>85</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) (S/2015/987).

<sup>86</sup> Voir rapport du Groupe d'experts présenté en application de la résolution 1874 (2009) (S/2015/131).

effective de mesures relatives, entre autres, aux programmes nucléaires et de missiles balistiques posant un risque de prolifération, aux armements, au financement et aux déplacements, a poursuivi ses opérations en 2015 et a présenté, le 31 décembre 2015, un rapport sur ses travaux au Conseil de sécurité<sup>87</sup>.

Dans sa résolution 2224 (2015) du 9 juin 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 9 juillet 2016 le mandat qu'il avait confié au Groupe d'experts au paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010), et a exprimé son intention de réexaminer ce mandat et de se prononcer sur sa reconduction le 9 juin 2016 au plus tard<sup>88</sup>.

Dans sa résolution 2231 (2015) du 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a approuvé le Plan d'action global commun conclu le 14 juillet 2015 entre l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Iran figurant à l'annexe A, jointe à la résolution. Le Conseil a prié l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de vérifier le respect par l'Iran du Plan d'action et de lui faire rapport. Agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, le Conseil a décidé que, dès réception du rapport *a*) les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) seraient levées; *b*) tous les États se conformeraient aux dispositions des paragraphes de l'annexe B de la résolution<sup>89</sup>. Le Conseil, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, a également décidé qu'au dixième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action, telle que définie dans celui-ci, toutes les dispositions de la présente résolution s'éteindraient et aucune des résolutions antérieures visées dans la résolution ne s'appliquerait plus, que le Conseil de sécurité aurait terminé l'examen de la question du nucléaire iranien et que la question intitulée « Non-prolifération » serait supprimée de la liste de questions dont le Conseil était saisi. En outre, il a décidé que la levée des dispositions prévue à l'annexe B et au paragraphe 8 de la présente résolution n'interviendrait pas si les dispositions de résolutions antérieures avaient été appliquées comme prévu au paragraphe 12.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, a décidé que, dans les 30 jours suivant la réception de la notification par un État participant d'un problème dont l'État participant considère qu'il constitue un non-respect notable d'engagements prévus par le Plan d'action, le Conseil de sécurité procéderait à un vote sur un projet de résolution concernant le maintien de la levée des dispositions visées dans la résolution. Il a également décidé que si, dans les 10 jours suivant la réception de la notification visée ci-dessus, aucun membre du Conseil de sécurité n'avait déposé de projet de résolution en vue d'un vote, le Président du Conseil de sécurité déposerait le projet de résolution et le mettrait aux voix dans les 30 jours suivant la réception de la notification. Le Conseil de sécurité a également décidé, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, que, s'il n'adoptait pas la résolution prévue au paragraphe 11 visant à maintenir la levée des dispositions conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 7, à minuit, temps universel, après le trentième jour suivant la réception de la notification visée au paragraphe 11, l'ensemble des dispositions des résolutions qui avaient été levées conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 7 s'appliqueraient à nouveau dans les conditions

<sup>87</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) (S/2015/947).

<sup>88</sup> Voir rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1929 (2010) (S/2015/401).

<sup>89</sup> Voir rapport du Directeur général de l'AIEA sur la vérification et le contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité (S/2015/706).

auxquelles elles s'appliquaient avant l'adoption de la résolution, et que les mesures énoncées aux paragraphes 7, 8 et 16 à 20 de la présente cesseraient de s'appliquer, sauf décision contraire du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, a en outre décidé d'examiner les recommandations de la Commission conjointe concernant les propositions des États tendant à ce qu'ils participent à des activités liées au nucléaire énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B ou à les y autoriser, et que ces recommandations seraient considérées comme approuvées à moins que le Conseil de sécurité n'adopte une résolution visant à rejeter une recommandation de la Commission conjointe dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception. Le Conseil de sécurité a également décidé, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, que les mesures imposées dans les résolutions pertinentes ne s'appliqueraient pas à la fourniture, à la vente ou au transfert d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies, non plus qu'à l'offre de toute assistance technique, formation, aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, par les États participant au Plan d'action ou les États Membres agissant en coordination avec eux, s'ils sont directement liés à : a) la modification de deux cascades à l'installation de Fordou en vue de la production d'isotopes stables; b) l'exportation par l'Iran, en échange d'uranium naturel, de toute quantité d'uranium enrichi dépassant la limite de 300 kilogrammes; c) la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications initiales convenues, puis selon les spécifications finales convenues pour ce réacteur.

Le Conseil de sécurité a également décidé de prendre les dispositions concrètes nécessaires pour entreprendre directement des tâches en rapport avec l'application de la résolution, notamment celles prévues à l'annexe B et la publication de directives. Il a en outre décidé que toutes les dispositions figurant dans le Plan d'action ne valaient que pour son application entre le groupe E3/UE+3 et la République islamique d'Iran et qu'elles ne sauraient constituer de précédents pour tout autre État ni en ce qui concerne les principes du droit international et les droits et obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des autres instruments sur la question, non plus qu'en ce qui concerne les principes et pratiques internationalement reconnus.

### viii) Libye

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) pour surveiller l'application des sanctions concernant la Libye a poursuivi ses opérations en 2015 et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015<sup>90</sup>.

Dans sa résolution 2208 (2015) du 5 mars 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2015 les autorisations données et les mesures imposées dans la résolution 2146 (2014) relative à la prévention des exportations illicites de pétrole.

Dans sa résolution 2213 (2015) du 27 mars 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs énoncées aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) telles que modifiées par les paragraphes 14, 15 et 16 de la résolu-

---

<sup>90</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye (S/2015/994).

tion 2009 (2011). Il a également décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2016 les autorisations données et les mesures imposées dans la résolution 2146 (2014) relative à la prévention des exportations illicites de pétrole. Il a en outre réaffirmé sa décision selon laquelle tous les États Membres étaient tenus, lorsqu'ils découvraient des articles interdits par les résolutions antérieures, de saisir et neutraliser ces articles, et a demandé de nouveau à tous les États Membres de coopérer à cette entreprise. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2016 le mandat du Groupe d'experts créé au paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et modifié par les résolutions 2040 (2012), 2146 (2014) et 2174 (2014), et a précisé les tâches du Groupe<sup>91</sup>.

Dans sa résolution 2214 (2015) du 27 mars 2015, le Conseil de sécurité a demandé au Comité créé par le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) d'examiner sans tarder les demandes formulées en application du paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014) pour le transfert ou la fourniture au Gouvernement libyen d'armes et de matériel connexes, en vue de leur utilisation par les forces armées officielles pour combattre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) et les groupes qui lui ont prêté allégeance.

#### ix) Afghanistan

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) du 17 juin 2011 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et pour s'acquitter des tâches définies par le Conseil de sécurité au paragraphe 30 de la même résolution a poursuivi ses opérations en 2015, et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015<sup>92</sup>.

Dans sa résolution 2255 (2015) du 22 décembre 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé notamment que les États prendraient les mesures énoncées dans la résolution à l'encontre des personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la résolution 1988 (2011), étaient désignées comme Taliban.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé que, pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance de l'application des résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), le seconderait pendant une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'expiration de son mandat actuel en décembre 2017, dans le cadre du mandat joint en annexe à la résolution<sup>93</sup>.

---

<sup>91</sup> Rapport final du Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) (S/2015/128).

<sup>92</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) (S/2015/977).

<sup>93</sup> Pour en savoir plus, voir rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, établi conformément à la résolution 2160 (2014) (S/2015/79) sur des exemples de coopération entre des organisations criminelles et les personnes, groupes, entreprises et entités qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste en application du paragraphe 1 de cette résolution, et sixième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, établi en application de la résolution 2160 (2014) du Conseil de sécurité concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan (S/2015/648).

**x) Guinée-Bissau**

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) du 18 mai 2012 pour suivre l'application des mesures imposées par la résolution 2048 (2012), désigner les personnes passibles des mesures et examiner les demandes de dérogation a poursuivi ses opérations en 2015, et a présenté au Conseil de sécurité, le 16 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015<sup>94</sup>.

**xi) République centrafricaine**

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013 pour suivre l'application des mesures prévues par le Conseil de sécurité au paragraphe 57 de la même résolution a poursuivi ses opérations en 2015, et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015<sup>95</sup>.

Dans sa résolution 2196 (2015) du 22 janvier 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que, jusqu'au 29 janvier 2016, tous les États Membres continueraient de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine d'armements et de matériel connexe de tous types, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et de tout matériel connexe, à l'exclusion entre autres des fournitures destinées à l'appui de la MINUSCA, de la Force régionale d'intervention (FRI) de l'Union africaine, des missions de l'Union européenne et des forces françaises déployées en République centrafricaine, et des livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection qui auraient été approuvées à l'avance par le Comité. Le Conseil a décidé d'autoriser tous les États Membres qui découvriraient ces articles à les saisir, à les enregistrer et à les neutraliser et a également décidé que tous les États seraient tenus de coopérer à cet égard.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que, jusqu'au 29 janvier 2016, tous les États Membres devaient continuer de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité<sup>96</sup>.

Le Conseil de sécurité a également décidé que, jusqu'au 29 janvier 2016, tous les États Membres devaient continuer de geler immédiatement les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire et qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle. Il a en outre décidé que tous les États Membres devaient continuer d'empêcher que leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités des

---

<sup>94</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau (S/2015/973). Voir également le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en ce qui concerne la stabilisation et le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2015/619).

<sup>95</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (S/2015/979).

<sup>96</sup> Voir également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 20 octobre 2015 (S/PRST/2015/17).

fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou n'en permettent l'utilisation à leur profit<sup>97</sup>. Le Conseil a décidé d'autoriser certaines exceptions à ce régime, dont la liste figure dans la résolution.

Le Conseil de sécurité a également décidé de proroger jusqu'au 29 février 2016 le mandat du Groupe d'experts, et a précisé les tâches que comporterait le mandat.

## xii) Yémen

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) du 26 février 2014 pour suivre l'application des mesures imposées par la résolution a poursuivi ses opérations en 2015, et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015<sup>98</sup>.

Dans sa résolution 2201 (2015) du 15 février 2015, le Conseil de sécurité a notamment déploré vivement les mesures prises par les Houthis en vue de dissoudre le parlement et de prendre le contrôle des institutions gouvernementales du Yémen, y compris les actes de violence. Le Conseil a demandé instamment à toutes les parties, en particulier aux Houthis, de faire avancer plus rapidement les négociations sans exclusive menées sous l'égide de l'ONU, de poursuivre la transition politique en vue de parvenir à une solution de consensus, conforme aux dispositions arrêtées dans le cadre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, aux résultats des travaux de la Conférence de dialogue national sans exclusive et à l'Accord pour la paix et un partenariat national ainsi qu'à son annexe relative à la sécurité, et d'appliquer cette solution. Il s'est également déclaré prêt à prendre de nouvelles mesures en cas de non-respect par quelque partie yéménite que ce soit des dispositions de la résolution.

Dans sa résolution 2204 (2015) du 24 février 2015, le Conseil de sécurité a notamment décidé de reconduire jusqu'au 26 février 2016 les mesures imposées par les paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014). Il a également décidé de proroger jusqu'au 25 mars 2016 le mandat du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014), et a exprimé l'intention de le réexaminer et de se prononcer, le 25 février 2016 au plus tard, sur une nouvelle prorogation<sup>99</sup>.

Dans sa résolution 2216 (2015) du 14 avril 2015, le Conseil de sécurité a notamment désigné un certain nombre de personnes devant être soumises aux mesures imposées par les paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014). Il a également décidé d'instaurer un embargo sur les armes tel que spécifié dans la résolution et d'autoriser tous les États Membres, lorsqu'ils découvriraient des articles illicites, à les saisir et à les éliminer. Il a en outre élargi les mandats du Comité et du Groupe d'experts. Il s'est également dit de nouveau prêt à prendre d'autres mesures si l'une quelconque des parties yéménites n'appliquait pas la présente résolution et la résolution 2201 (2015).

---

<sup>97</sup> Voir également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 20 octobre 2015 (S/PRST/2015/17).

<sup>98</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) (S/2015/965). Pour en savoir plus sur la situation au Yémen, voir déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 22 mars 2015 (S/PRST/2015/8).

<sup>99</sup> Voir rapport final sur les travaux du Groupe d'experts présenté en application de l'alinéa c du paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) (S/2015/125).

**xiii) Soudan du Sud**

Dans sa résolution 2206 (2015) du 3 mars 2015, le Conseil de sécurité a décidé de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres concernant les sanctions prévues par la résolution<sup>100</sup>. Le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité et pour une période initiale venant à expiration treize mois après l'adoption de cette résolution, un groupe composé au maximum de cinq experts, et de prendre les dispositions voulues sur le plan financier et en matière de sécurité pour épauler le Groupe dans ses activités<sup>101</sup>. Il a également décidé des tâches dont le Groupe serait chargé.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé que, pour une période initiale d'un an à compter de l'adoption de la résolution et sous certaines conditions, *a)* tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes qui pouvaient avoir été désignées par le Comité, étant entendu que rien dans les dispositions de la résolution n'obligeait un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux; *b)* tous les États Membres devaient geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui étaient en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes ou entités désignées par le Comité ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et a également décidé que tous les États Membres devaient, pendant cette période initiale, veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire.

**g) Terrorisme****i) Assemblée générale**

Le 14 décembre 2015, sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans mise aux voix, la résolution 70/120 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

**ii) Conseil de sécurité**

- a. *Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés*

Le Comité 1267, créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité du 15 octobre 1999, a institué un régime de sanctions concernant les Taliban. Le régime a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures, notamment les résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009)

<sup>100</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud (S/2015/997) et déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2015 (S/PRST/2015/9).

<sup>101</sup> Rapport d'activité du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud créé par la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité (S/2015/656).

et 1989 (2011) afin que les mesures de sanctions s'appliquent aux personnes désignées et aux entités associées à Al-Qaida, où qu'elles se trouvent. Le Comité a poursuivi ses opérations en 2015 et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, un rapport sur les activités qu'il avait menées en 2015<sup>102</sup>.

Dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a condamné fermement toute participation au commerce direct ou indirect, en particulier de pétrole et de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes avec l'EIIL, le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités désignés comme étant associés à Al-Qaida par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011). Le Conseil a également décidé que les États Membres devaient informer le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), dans un délai de 30 jours à compter de la date d'interception sur leur territoire, de tous pétrole, produits pétroliers, unités de raffinage modulaires et matériels connexes en cours de transfert à l'EIIL ou au Front el-Nosra ou provenant d'eux. Il a en outre réaffirmé les conditions énoncées dans la résolution 2161 (2014) concernant le commerce de pétrole et de produits pétroliers raffinés, le gel des avoirs, le commerce des biens culturels iraqiens et syriens, le versement de rançons et le commerce des armes.

Dans sa résolution 2249 (2015), le Conseil de sécurité a condamné sans équivoque et dans les termes les plus forts les épouvantables attentats terroristes qui avaient été commis par l'EIIL, également connu sous le nom de Daech, en divers endroits entre le 26 juin et le 13 novembre 2015. Le Conseil a également exprimé son intention d'actualiser rapidement la liste du Comité des sanctions créé par la résolution 1267 afin qu'elle tienne mieux compte de la menace que représente l'EIIL, également connu sous le nom de Daech<sup>103</sup>.

Dans sa résolution 2253 (2015) du 17 décembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, entre autres, qu'à compter de la date d'adoption de ladite résolution, le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) ou Comité des sanctions contre Al-Qaida serait désormais connu sous le nom de « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés » et la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, sous le nom de Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida. Le Conseil a également décidé que tous les États devaient prendre les mesures résultant de résolutions antérieures concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés portant sur le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes. Le Conseil de sécurité a en outre spécifié les critères d'inscription sur la Liste et les mesures d'application, et a décidé que les États Membres devaient prendre les mesures appropriées pour empêcher les organismes concernés d'acheter, de transférer et de stocker des explosifs et des matières connexes.

---

<sup>102</sup> Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (S/2015/976).

<sup>103</sup> Voir également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2015 (S/PRST/2015/25).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009)<sup>104</sup>, et le mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et de ses membres, créée par le paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004)<sup>105</sup>, pour une période de 24 mois à compter de l'expiration de leur mandat à ce moment. Le Conseil a également réaffirmé le rôle du point focal créé par la résolution 1730 (2006). Il a donné diverses directives au Comité et à l'Équipe de surveillance. Il a en outre décidé d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 2 de la résolution dans les dix-huit mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement.

b. *Comité contre le terrorisme*

Le Comité contre le terrorisme a été créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité du 28 septembre 2001, à la suite des attentats terroristes perpétrés aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001, afin de renforcer la capacité des États Membres de l'ONU à prévenir les actes terroristes tant à l'intérieur de leurs frontières qu'au niveau régional<sup>106</sup>. Par sa résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004, le Conseil de sécurité a créé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour aider le Comité contre le terrorisme dans la conduite de ses travaux et coordonner le processus de suivi de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001).

Dans sa résolution 2253 (2015) du 17 décembre 2015, le Conseil de sécurité a réaffirmé, entre autres, sa résolution 1373 (2001), en particulier ses décisions selon lesquelles tous les États devaient prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes. Le Conseil a également rappelé et clarifié certaines des obligations imposées par la résolution 1373 (2001).

c. *Comité 1540 (non-prolifération des armes de destruction massive à des acteurs non étatiques)*

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004) dans laquelle il a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, et a créé un Comité qui lui rendrait compte de l'application de la même résolution. Le mandat du Comité a par la suite été prorogé jusqu'au 25 avril 2021 par les résolutions 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) du 20 avril 2011.

---

<sup>104</sup> Rapports du Bureau du Médiateur en application de la résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/80 et S/2015/533).

<sup>105</sup> Dix-septième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions présenté en application de la résolution 2161 (2014) concernant Al-Qaïda et les personnes et entités qui lui sont associées (S/2015/441), Menace mondiale liée aux combattants terroristes étrangers : analyse et recommandations (S/2015/358) et Résumé de l'étude d'impact par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions réalisée sur les mesures imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) faisant suite au paragraphe 30 de la résolution (S/2015/739).

<sup>106</sup> Voir également la résolution 1624 (2005) du 14 septembre 2005 et la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 29 mai 2015 (S/PRST/2015/11).

Le Comité a poursuivi ses opérations en 2015 et a présenté au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2015, un examen de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) en 2015<sup>107</sup>.

d. *Autres activités*

Dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité du 19 janvier 2015<sup>108</sup>, le Conseil a condamné, entre autres, dans les termes les plus énergiques la récente escalade des attaques perpétrées par Boko Haram. Il a exigé que Boko Haram mette fin immédiatement et incontestablement aux hostilités, cesse de perpétrer des atteintes aux droits de l'homme et de violer le droit international humanitaire, désarme et se démobilise. Le Conseil a également noté que les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad (CBLT) et du Bénin avaient décidé de rendre opérationnelle la Force spéciale mixte multinationale aux fins de la conduite d'opérations militaires contre Boko Haram. Le Conseil s'est en outre félicité que l'Assemblée nationale du Tchad ait, à l'issue d'un vote tenu le 16 janvier 2015, autorisé les forces armées et les forces de sécurité tchadiennes à prêter main forte aux soldats camerounais et nigériens qui luttent contre les terroristes de Boko Haram.

Dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 juillet 2015<sup>109</sup>, le Conseil a, entre autres, réitéré sa condamnation de tous les attentats perpétrés par Boko Haram et a pris note de la réponse des autorités des pays touchés. Il a félicité les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad et le Bénin de s'employer sans relâche à rendre pleinement opérationnelle la Force multinationale mixte, et a demandé à la communauté internationale et aux donateurs de soutenir la Force multinationale mixte.

Dans une déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité du 8 décembre 2015<sup>110</sup>, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel<sup>111</sup>. Il a également demandé instamment aux États Membres des régions du Sahel, de l'Afrique de l'Ouest et du Maghreb de coordonner leur action de prévention des menaces graves que les groupes terroristes faisaient peser sur la sécurité internationale et régionale en traversant les frontières et en cherchant refuge dans la région du Sahel.

h) *Droit humanitaire et droits de l'homme  
dans le contexte de la paix et de la sécurité*

i) **Les enfants et les conflits armés**

Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, créé par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, a été chargé d'examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, énumérés dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés<sup>112</sup>. Le Groupe de travail a

<sup>107</sup> Examen de 2015 de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) (S/2015/1052).

<sup>108</sup> S/PRST/2015/4.

<sup>109</sup> S/PRST/2015/14.

<sup>110</sup> S/PRST/2015/24.

<sup>111</sup> S/2015/866.

<sup>112</sup> A/59/659-S/2005/72.

poursuivi ses opérations en 2015 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2015, sur les activités qu'il avait menées en 2015<sup>113</sup>.

Dans sa résolution 2143 (2014) du 7 mars 2014, le Conseil de sécurité s'est à nouveau déclaré disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persisterait à commettre des violations et sévices sur la personne d'enfants, et à envisager de consacrer, à l'encontre des parties à un conflit armé qui contreviendraient au droit international applicable, des dispositions aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé dans tout régime de sanctions qu'il viendrait à établir, modifier ou renouveler. Le Conseil a également décidé de continuer d'insérer des dispositions consacrées spécialement à la protection de l'enfance dans les mandats de toutes les opérations de maintien de la paix et missions politiques concernées des Nations Unies.

## ii) Les femmes et la paix et la sécurité<sup>114</sup>

Dans sa résolution 2242 (2015) du 13 octobre 2015, le Conseil de sécurité, accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général présentant les résultats de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000)<sup>115</sup>, a exhorté les États Membres à évaluer leurs stratégies et la mobilisation des moyens alloués à la concrétisation des priorités concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité, a demandé à nouveau aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention et le règlement des différends, et a encouragé ceux qui soutenaient des processus de paix à favoriser l'inclusion véritable des femmes au sein des délégations des parties aux négociations liées aux pourparlers de paix. Le Conseil a également reconnu qu'il restait nécessaire de mieux intégrer la résolution 1325 (2000) dans ses propres travaux conformément à la résolution 2122 (2013), et a donc fait part de son intention de réunir ses experts compétents dans le cadre d'un groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité. Il a décidé de tenir compte des préoccupations liées aux femmes et à la paix et à la sécurité dans toutes les situations propres à certains pays inscrits à son ordre du jour, compte tenu de la situation particulière de chaque pays, et a fait part de son intention d'inviter la société civile, y compris les orga-

---

<sup>113</sup> Rapport annuel sur les activités du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé créé en application de la résolution 1612 (2005) (S/2015/1024). Voir également le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/69/926-S/2015/409), les Conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/AC.51/2015/1), le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants dans le conflit armé en Afghanistan (S/2015/336), le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (A/70/162), le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants touchés par le conflit armé en Iraq (S/2015/852), le rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (A/HRC/31/19) et la lettre datée du 17 juin 2015, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2015/451).

<sup>114</sup> Pour en savoir plus sur les activités juridiques de l'ONU concernant les femmes, voir ci-après section 6, e du présent chapitre.

<sup>115</sup> S/2015/716. Pour l'étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, voir [https://wps.unwomen.org/pdf/fr/GlobalStudy\\_FR\\_Web.pdf](https://wps.unwomen.org/pdf/fr/GlobalStudy_FR_Web.pdf).

nisations de femmes, à lui présenter des exposés sur les considérations propres à tel ou tel pays et dans les domaines thématiques pertinents<sup>116</sup>.

### iii) Protection des civils en période de conflit armé

Dans une déclaration du 25 novembre 2015 faite par son Président, le Conseil de sécurité a réaffirmé son attachement à la protection des civils en période de conflit armé, ainsi qu'à toutes ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, le sort des enfants en temps de conflit armé et le maintien de la paix, et de toutes les déclarations faites par son Président sur ces questions<sup>117</sup>.

Dans la résolution 2222 (2015) du 27 mai 2015, le Conseil de sécurité a notamment condamné toutes les formes de violations et d'atteintes commises contre des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé, et a affirmé que l'activité de médias libres, indépendants et impartiaux constituait un des fondements d'une société démocratique et, de ce fait, pouvait contribuer à la protection des civils. Le Conseil a en outre souligné que les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies devaient, lorsqu'il y a lieu, inclure dans les rapports qu'elles devaient établir des informations précises sur les actes de violence perpétrés contre des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé. Il a également réaffirmé qu'il continuerait d'examiner la question de la protection des journalistes en période de conflit armé, et a prié le Secrétaire général d'inclure systématiquement dans ses rapports sur la protection des civils en période de conflit armé une sous-section sur la sûreté et la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé, et de veiller à ce que des informations sur les attaques et violences perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé et sur les mesures préventives prises pour empêcher les faits de ce type soient communiquées à part dans les rapports sur la situation dans tel ou tel pays.

### iv) Armes légères et de petit calibre

Dans sa résolution 2220 (2015) du 22 mai 2015, le Conseil de sécurité, accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 27 avril 2015 intitulé « Armes légères et de petit calibre »<sup>118</sup>, a réaffirmé que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre alimentaient les conflits armés et avaient des effets dévastateurs sur la protection des civils. Il a demandé à nouveau que toutes les parties aux conflits armés respectent strictement les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et a souligné que les parties devaient tout faire pour éviter de faire des victimes parmi les civils et respecter et protéger la population civile. Il a, entre autres, engagé les États à envisager de ratifier le Traité sur le commerce des armes, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, y compris le

<sup>116</sup> Voir également le rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2015/716).

<sup>117</sup> S/PRST/2015/23. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2015/453).

<sup>118</sup> S/2015/289.

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ou d'y adhérer sans retard.

**v) Les jeunes**

Dans sa résolution 2250 (2015) du 9 décembre 2015, le Conseil de sécurité a affirmé que les jeunes pouvaient jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui était de la stabilisation, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix, et a notamment exhorté les États Membres à examiner les moyens d'accroître la représentation inclusive des jeunes à tous les niveaux dans les instances de décision des institutions et dispositifs locaux, nationaux, régionaux et internationaux de prévention, et de règlement des conflits. Il a demandé à toutes les parties à un conflit armé de respecter scrupuleusement les obligations à elles faites par le droit international en matière de protection des civils, y compris des jeunes, et a exhorté les États Membres à créer un environnement porteur dans lequel les jeunes de tous horizons avaient leur place et bénéficiaient de l'appui nécessaire pour mener des activités de prévention de la violence et favoriser la cohésion sociale.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a engagé tous ceux qui participaient à la planification d'opérations de désarmement, démobilisation et réintégration à prendre en considération les besoins des jeunes touchés par les conflits armés. Il a également invité les entités des Nations Unies à mieux coordonner leurs actions dans la concertation s'agissant des besoins des jeunes en temps de conflit et au lendemain d'un conflit, et a prié le Secrétaire général de réaliser une étude sur l'apport des jeunes aux processus de paix et au règlement des conflits.

**i) Évaluation globale des opérations de paix des Nations Unies**

Dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité du 25 novembre 2015<sup>119</sup>, le Conseil de sécurité a pris note des recommandations contenues dans le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations » du 17 juin 2015<sup>120</sup>, et le rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix » du 2 septembre 2015<sup>121</sup>. Le Conseil de sécurité a souligné l'importance d'améliorer le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence au sein des opérations de paix des Nations Unies.

Dans une déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité du 31 décembre 2015<sup>122</sup>, le Conseil a pris note des points de vue exprimés à la neuvième réunion, tenue le 11 décembre 2015, de son Groupe de travail sur la voie à suivre pour parvenir à un dialogue stratégique entre le Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des effectifs militaires et des effectifs de police et le Secrétariat.

---

<sup>119</sup> S/PRST/2015/22.

<sup>120</sup> A/70/95-S/2015/446.

<sup>121</sup> A/70/357-S/2015/682.

<sup>122</sup> S/PRST/2015/26.

### j) Examen du dispositif de consolidation de la paix

Dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité du 14 janvier 2015<sup>123</sup>, le Conseil a notamment pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit<sup>124</sup> et des données factuelles par pays concernant les effets des efforts entrepris et les enseignements tirés qui y sont présentés. Le Conseil a souligné que l'examen du dispositif de consolidation de la paix devait être mené, et a reconnu le rôle important qu'y jouait la Commission de consolidation de la paix<sup>125</sup>.

Par lettres identiques datées du 29 juin 2015, le Président du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix a transmis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le rapport du Groupe intitulé « Défi du maintien de la paix »<sup>126</sup>.

### k) Piraterie

Dans sa résolution 2246 (2015) du 10 novembre 2015, le Conseil de sécurité, accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2184 (2014) du Conseil de sécurité sur l'application de ladite résolution et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes<sup>127</sup>, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la résolution les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes avaient préalablement communiqué les noms au Secrétaire général. Le Conseil a également décidé que l'embargo sur les armes imposé à la Somalie en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), précisé par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de la résolution 2093 (2013), ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui prenaient ces mesures.

### l) Trafic illicite de migrants et traite d'êtres humains

Dans sa résolution 2240 (2015) du 9 octobre 2015, le Conseil de sécurité a condamné tous les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ. Il

<sup>123</sup> S/PRST/2015/2.

<sup>124</sup> S/2014/694.

<sup>125</sup> Pour en savoir plus sur la Commission de consolidation de la paix, voir <https://www.un.org/peacebuilding/> et résumé du Président de la session annuelle de 2015, tenue à New York, le 23 juin 2015 sous le titre « Predictable financing for peacebuilding: Breaking the silos » ([https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/150709\\_pbc\\_annual\\_session\\_chairs\\_summary-final.pdf](https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/150709_pbc_annual_session_chairs_summary-final.pdf)).

<sup>126</sup> A/69/968-S/2015/490.

<sup>127</sup> S/2015/776.

a décidé, afin de sauver les migrants ou les victimes de la traite humaine dont la vie était mise en péril à bord de bateaux sans pavillon, pendant un an à compter de l'adoption de la résolution, d'autoriser les États Membres qui étaient engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, à inspecter les bateaux naviguant en haute mer au large des côtes libyennes s'ils avaient des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils étaient utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains en provenance de Libye, à condition que ces États Membres et organismes régionaux aient cherché de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant de procéder à l'inspection en vertu de l'autorisation conférée par le présent paragraphe. Le Conseil a également autorisé les États Membres à saisir des navires inspectés dont ils avaient la confirmation qu'ils étaient utilisés à des fins de trafic de migrants ou de traite d'êtres humains en provenance de Libye.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser les États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux spécifiques, à utiliser tous les moyens dictés par les circonstances pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains et à mener les activités prévues par la résolution, dans le strict respect du droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, et a souligné que les autorisations données dans la résolution ne s'appliquaient pas aux navires jouissant de l'immunité souveraine en vertu du droit international. Le Conseil entendait également suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant de la résolution.

### 3. Désarmement et questions connexes<sup>128</sup>

#### a) Mécanismes de désarmement

##### i) Commission du désarmement

La Commission du désarmement, organe subsidiaire de l'Assemblée générale ayant un mandat général en matière de désarmement, est composée de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission a tenu sa session d'organisation de 2015 à New York, le 19 janvier 2015<sup>129</sup>. La Commission s'est ensuite réunie à New York du 6 au 24 avril 2015 et a eu un échange de vues général sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour<sup>130</sup>. Le Groupe de travail I a tenu neuf séances, du 9 au 22 avril 2015, pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Recommandations pour la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire et de la non-prolifération des armes nucléaires ». Le Groupe de travail II a tenu huit séances, du 13 au 22 avril, pour examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ».

---

<sup>128</sup> Pour en savoir plus sur le désarmement et les questions connexes, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, 2015, vol. 40 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.16.IX.5), aussi disponible à l'adresse <http://www.un.org/disarmament>.

<sup>129</sup> A/CN.10/PV.343.

<sup>130</sup> A/CN.10/PV.348–350.

La Commission était saisie du rapport annuel de la Conférence du désarmement sur sa session de 2014<sup>131</sup>, ainsi que de tous les documents officiels de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement et des documents de travail relatifs aux questions de fond inscrites à son ordre du jour, présentés par les présidents des Groupes de travail I et II<sup>132</sup>.

Le 24 avril 2015, la Commission a adopté, par consensus, ses rapports et ceux de ses organes subsidiaires, et est convenue de les présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session. La Commission n'a formulé aucune recommandation<sup>133</sup>.

## ii) Conférence du désarmement

Créée en 1979 à l'issue de la première session extraordinaire que l'Assemblée générale des Nations Unies a consacrée au désarmement en 1978, la Conférence du désarmement est la seule instance de négociation multilatérale sur les questions de désarmement dont dispose la communauté internationale.

La Conférence a siégé du 19 janvier au 27 mars, du 25 mai au 10 juillet et du 3 août au 18 septembre 2015. Durant cette période, elle a tenu 40 séances plénières officielles et 33 séances plénières informelles<sup>134</sup>. Le 20 janvier 2015, la Conférence a adopté son ordre du jour pour la session de 2015, qui portait notamment sur les points suivants : « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », « Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées », « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : armes radiologiques », « Programme global de désarmement » et « Transparence dans le domaine des armements »<sup>135</sup>. Tout au long de la session de 2015, les présidents qui se sont succédé ont mené des consultations intensives en vue d'aboutir à un consensus sur un programme de travail qui soit fondé sur les propositions pertinentes. Toutefois, la Conférence n'est pas parvenue à un consensus sur un programme de travail en 2015<sup>136</sup>. Le 18 septembre 2015, la Conférence a adopté son rapport annuel et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen<sup>137</sup>.

## iii) Assemblée générale

En 2015, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté huit résolutions et une décision concernant les activités institutionnelles relatives aux mécanismes de désarmement.

Le 7 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, les résolutions suivantes : 70/61 « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement », 70/63 « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et

<sup>131</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 42 (A/69/42).

<sup>132</sup> Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 42 (A/70/42), chap. III. B.

<sup>133</sup> Ibid., chap. IV.

<sup>134</sup> CD/2046, par. 2 et 3.

<sup>135</sup> CD/2046, par. 13.

<sup>136</sup> Ibid., par. 17.

<sup>137</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 27 (A/70/27).

le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes », 70/64 « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », 70/65 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique », 70/66 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », 70/67 « Rapport de la Conférence du désarmement », 70/68 « Rapport de la Commission du désarmement » et 70/69 « Trente-cinquième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement ».

Le 7 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté la décision 70/515 intitulée « Revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement ». Le 23 décembre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté la décision 70/551 intitulée « Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement », par 149 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

#### b) Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires

En 2015, plusieurs réunions et conférences préparatoires ont été organisées sur les questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 (1968) (TNP)<sup>138</sup> s'est tenue à New York du 27 avril au 22 mai 2015<sup>139</sup>. Des représentants de 161 États parties, d'un État observateur, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de 11 organismes observateurs et de 107 organisations non gouvernementales ont participé à la conférence d'examen<sup>140</sup>. À sa huitième séance, le 30 avril 2015, la Conférence a décidé d'établir, pour la durée de la Conférence d'examen de 2015, des organes subsidiaires relevant des grandes commissions I, II et III. Il a été décidé que l'organe subsidiaire 1 examinerait la question du désarmement nucléaire et des garanties de sécurité, l'organe subsidiaire 2 examinerait les questions régionales, y compris en ce qui concerne le Moyen-Orient et l'application de la résolution 1995 sur le Moyen-Orient et l'organe subsidiaire 3 examinerait la question de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'autres dispositions du Traité ainsi que celle de l'amélioration de l'efficacité de la procédure d'examen renforcée<sup>141</sup>. Malgré les consultations intensives, la Conférence n'est pas parvenue à un d'accord sur la partie du Document final consacrée aux questions de fond. À sa 15<sup>e</sup> et dernière séance plénière, le 22 mai 2015, la Conférence a adopté la partie relative à la procédure de son projet de document final sur l'organisation et les travaux de la Conférence<sup>142</sup>.

La troisième Conférence des États parties et des signataires aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie s'est tenue à New York, le 24 avril.

<sup>138</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

<sup>139</sup> Pour en savoir plus, voir <https://www.un.org/fr/conf/npt/2015/>.

<sup>140</sup> *Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015*, NPT/CONF.2015/50 (Part I), par. 17.

<sup>141</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>142</sup> *Ibid.*, par. 29.

Toutefois, aucune discussion formelle n'a été entamée en raison des divergences d'opinion sur les questions de procédure.

De même, la cinquante-neuvième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) s'est tenue à Vienne du 14 au 18 septembre 2015<sup>143</sup>. La Conférence a adopté 17 résolutions et 12 décisions<sup>144</sup> relatives aux activités de l'AIEA dans des domaines clés, notamment les mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, la mise en œuvre de l'Accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée et l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient.

La neuvième Conférence biennale visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996)<sup>145</sup> s'est tenue à New York, le 29 septembre 2015<sup>146</sup>. Les Ministres des affaires étrangères et d'autres représentants de haut niveau se sont réunis au Siège de l'ONU à New York pour examiner des mesures concrètes visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité. Dans leur déclaration finale, les États ratifiants et autres États signataires ont affirmé qu'un Traité universel et effectivement vérifiable constituait un instrument fondamental en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Ils ont également réaffirmé l'importance vitale et l'urgence de l'entrée en vigueur du Traité<sup>147</sup>.

#### i) Assemblée générale

Le 17 novembre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 70/10 intitulée « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique », par 99 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

Le 7 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté 23 résolutions concernant des questions sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les résolutions 70/23 « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » et 70/24 « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » ont été adoptées sans avoir été mises aux voix. Les résolutions suivantes ont été adoptées à l'issue d'un vote enregistré : 70/25 « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes », par 127 voix contre zéro, avec 55 abstentions, 70/28 « Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 et Comité préparatoire », par 176 voix contre zéro, avec 3 abstentions, 70/33 « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire », par 138 voix contre 12, avec 34 abstentions, 70/34 « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 », par 140 voix contre 26, avec 17 abstentions, 70/37 « Réduction du danger nucléaire », par 127 voix contre 48, avec 10 abstentions, 70/38 « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

<sup>143</sup> Pour en savoir plus, voir <https://www.iaea.org/about/policy/gc/gc59>.

<sup>144</sup> GC(59)/RES/DEC(2015).

<sup>145</sup> A/50/1027, annexe.

<sup>146</sup> Pour en savoir plus, voir <https://www.ctbto.org/the-treaty/article-xiv-conferences/afc2015/>.

<sup>147</sup> Voir [https://www.ctbto.org/fileadmin/user\\_upload/Art\\_14\\_2015/FINAL\\_DECLARATION.pdf](https://www.ctbto.org/fileadmin/user_upload/Art_14_2015/FINAL_DECLARATION.pdf).

chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 », par 121 voix contre 48, avec 12 abstentions (un vote séparé a été demandé sur l'alinéa 6), 70/39 « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires », par 179 voix contre une, avec 5 abstentions, 70/40 « Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires », par 166 voix contre 3, avec 16 abstentions (un vote séparé a été demandé sur les paragraphes 5, 15 et 19), 70/45 « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires », par 178 voix contre 4, avec une abstention, 70/47 « Conséquences humanitaires des armes nucléaires », par 144 voix contre 18, avec 22 abstentions, 70/48 « Engagement humanitaire en faveur de l'interdiction et de l'élimination des armes nucléaires », par 139 voix contre 29, avec 17 abstentions, 70/50 « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires », par 132 voix contre 36, avec 16 abstentions, 70/51 « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », par 142 voix contre 7, avec 36 abstentions (un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 13), 70/52 « Désarmement nucléaire », par 127 voix contre 43, avec 15 abstentions (un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 16), 70/56 « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », par 137 voix contre 24, avec 25 abstentions, 70/57 « Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires », par 133 voix contre 23, avec 28 abstentions. Les résolutions 70/59 « Interdiction de déverser des déchets radioactifs » et 70/60 « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) » ont été adoptées sans avoir été mises aux voix. Les résolutions ci-après ont été adoptées à l'issue d'un vote enregistré : 70/62 « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires », par 130 voix contre 48, avec 8 abstentions, 70/70 « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », par 157 voix contre 5, avec 20 abstentions (un vote séparé a été demandé sur les alinéas 5 et 6), 70/73 « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires », par 181 voix contre une, avec 3 abstentions (un vote séparé a été demandé sur l'alinéa 6).

## ii) Conseil de sécurité

En 2015, le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions relatives au désarmement et à la non-prolifération nucléaires. Les résolutions 2207 (2015) du 4 mars 2015 et 2224 (2015) du 9 juin 2015 portaient sur les mandats des Groupes d'experts créés pour surveiller l'application du régime de sanction imposé à la République populaire démocratique de Corée et à la République islamique d'Iran. Dans sa résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé le Plan d'action global commun et prévu la levée du régime de sanctions applicable<sup>148</sup>.

## c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

### i) Convention sur les armes biologiques

Conformément au Document final de la septième Conférence des États parties chargée de l'examen<sup>149</sup> de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et

<sup>148</sup> Pour en savoir plus, voir plus haut chapitre III.A.2, section *f*, vi et vii.

<sup>149</sup> BWC/CONE.VII/7.

du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972) (Convention sur les armes biologiques)<sup>150</sup>, la réunion d'experts et la réunion des États parties se sont tenues à Genève du 10 au 14 août 2015 et du 14 au 18 décembre 2015, respectivement<sup>151</sup>.

La réunion d'experts a tenu six sessions consacrées à chacune des questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour<sup>152</sup>, et deux sessions consacrées à la question examinée tous les deux ans concernant les moyens de renforcer l'application de l'article VII, notamment l'étude de procédures et mécanismes détaillés régissant l'assistance et la coopération des États parties. À sa réunion de clôture, le 14 août 2015, la réunion d'experts a adopté son rapport par consensus<sup>153</sup>.

La Réunion des États parties a examiné les travaux de la Réunion d'experts menés sur les trois points permanents de l'ordre du jour, à savoir le point biennal sur les moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties, le point examiné chaque année sur les progrès accomplis sur la voie de l'universalisation de la Convention, le rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application ainsi que les modalités d'organisation de la huitième Conférence d'examen et de son Comité préparatoire en 2016. À sa séance de clôture, le 18 décembre 2015, la Réunion des États parties a adopté son rapport par consensus<sup>154</sup>.

L'année 2015 a également marqué le quarantième anniversaire de la Convention sur les armes biologiques. La publication de plusieurs déclarations de haut niveau et un événement commémoratif, qui s'est tenu à Genève, le 30 mars 2015, ont souligné cette occasion.

## ii) Convention sur les armes chimiques

La vingtième session de la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1992) (Convention sur les armes chimiques)<sup>155</sup> s'est tenue à La Haye du 30 novembre au 4 décembre 2015. Les questions examinées portaient notamment sur l'état de l'application de la Convention sur les armes chimiques, la promotion de la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques et les efforts visant à assurer l'universalité de la Convention. Le 4 décembre, la Conférence a examiné et adopté le rapport sur les travaux de sa vingtième session<sup>156</sup>.

<sup>150</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

<sup>151</sup> BWC/MSP/2015/MX/3 et Corr.1 et BWC/MSP/2015/6, respectivement.

<sup>152</sup> La septième Conférence d'examen avait décidé que les sujets suivants seraient des points permanents de l'ordre du jour et qu'ils seraient examinés à la fois par la réunion d'experts et la réunion des États parties chaque année de 2012 à 2015 : a) coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X; b) examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention; c) renforcement de l'application nationale. La Conférence avait également décidé que la question portant sur les moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties, serait abordée au cours de 2014 et 2015.

<sup>153</sup> BWC/MSP/2015/MX/3.

<sup>154</sup> BWC/MSP/2015/6.

<sup>155</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

<sup>156</sup> C-20/5.

En 2015, le nombre d'États parties à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) s'élevait à 192, l'Angola et le Myanmar ayant déposé leurs instruments de ratification.

### iii) Assemblée générale

Le 7 décembre 2015, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté deux résolutions relatives aux armes chimiques et biologiques à savoir la résolution 70/41 « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » et résolution 70/74 « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction »<sup>157</sup>.

### iv) Conseil de sécurité

Le 7 août 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2235 (2015) portant création du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies (Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU)<sup>158</sup>.

## d) Questions relatives aux armes classiques

### i) Commerce international des armes classiques

Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Traité sur le commerce des armes<sup>159</sup>, deux réunions préparatoires formelles en vue de la première Conférence des États parties au Traité se sont tenues à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), les 23 et 24 février, et à Genève (Suisse) du 6 au 8 juillet. Des consultations informelles ont également été menées à Vienne, les 20 et 21 avril. Au cours de ces réunions, un certain nombre de décisions ont été prises concernant l'infrastructure de la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes, notamment des décisions sur le secrétariat du Traité, l'organisation de réunions des États parties, la création d'organes subsidiaires et le financement de ces organes et de leurs activités.

La première Conférence des États parties au Traité s'est tenue à Cancún (Mexique) du 24 au 27 août. Le 27 août 2015, la Conférence a adopté son rapport final<sup>160</sup>, ainsi qu'un règlement intérieur, un règlement financier et des décisions concernant la création d'un comité de gestion et d'un secrétariat. Elle a également décidé de tenir la deuxième Conférence à Genève en 2016, ainsi qu'une session extraordinaire au début de 2016 pour traiter les questions en suspens de la première Conférence.

Le 7 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 70/29 intitulée « Assistance

<sup>157</sup> Pour le contenu des résolutions, voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2013* (numéro de vente : F.17.V.3), chap. III.A.3.c.i).

<sup>158</sup> Voir chapitre III.A.2.c.v).

<sup>159</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, p. 269.

<sup>160</sup> ATT/CSP1/2015/6.

aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre », et la résolution 70/49 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

## ii) Assemblée générale

Le 7 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté huit autres résolutions sur des questions relatives aux armes classiques : 70/29 « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre », 70/35 « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus », 70/46 « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés », 70/49 « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », 70/54 « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions », 70/55 « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », 70/58 « Traité sur le commerce des armes » et 70/71 « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

## iii) Conseil de sécurité

Le 22 mai 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2220 (2015), dans laquelle il a réaffirmé sa préoccupation croissante face à la prolifération des armes légères et de petit calibre et à ses effets négatifs possibles sur les mesures de consolidation de la paix dans les pays concernés<sup>161</sup>.

## iv) Autres conférences et réunions internationales

La Réunion d'experts de 2015 sur le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) s'est tenue à Genève les 7 et 8 avril 2015. La Réunion portait essentiellement sur l'évaluation des progrès accomplis par les États parties dans la mise en œuvre, les mesures préventives générales, l'établissement des rapports nationaux, l'article 4 et le déminage et l'assistance aux victimes<sup>162</sup>. La neuvième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V s'est tenue à Genève, les 9 et 10 novembre 2015, pour examiner notamment les travaux de la Réunion d'experts. À sa quatrième séance plénière, la Conférence a adopté son document final<sup>163</sup>.

La deuxième Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur les armes de petit calibre s'est tenue à New York du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2015. Dotée d'un mandat technique, elle visait à permettre une discussion libre sur l'application pleine et effective du Programme d'action. Au cours de la Réunion, les experts ont souligné qu'il importait de faire en sorte que l'Instrument international de traçage reste un instrument évolutif et pertinent pour relever les défis que pose le développement des nouvelles technologies

<sup>161</sup> Voir également le chapitre III.A.2.h.iv).

<sup>162</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, p. 100.

<sup>163</sup> CCW/P.V/CONF/2015/11.

appliquées aux armes légères et de petit calibre<sup>164</sup>. À sa 10<sup>e</sup> séance, la Réunion d'experts a adopté son rapport<sup>165</sup>.

La première Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions s'est tenue à Dubrovnik (Croatie) du 7 au 11 septembre 2015, après les réunions préparatoires de Genève tenues les 5 février et 24 juin<sup>166</sup>. La Conférence a adopté, entre autres, la Déclaration et le Plan d'action de Dubrovnik<sup>167</sup>.

En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)<sup>168</sup>, annexé à la Convention sur les armes classiques, la dix-septième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au protocole II modifié s'est tenue à Genève le 11 novembre 2015. La Conférence a, entre autres, examiné le fonctionnement et l'état du Protocole et s'est penchée sur les questions liées aux engins explosifs improvisés, y compris les efforts visant à promouvoir le respect du droit international humanitaire. Elle a également pris note des rapports établis sur le fonctionnement et l'état du Protocole et s'est penchée sur les questions soulevées par les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, ainsi que l'évolution des technologies aux fins de la protection des civils contre les effets des mines qui frappent sans discrimination<sup>169</sup>.

La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980)<sup>170</sup> (Convention sur les armes classiques) s'est tenue à Genève les 12 et 13 novembre 2015. La Réunion a examiné, entre autres, le rapport de la réunion d'experts informelle sur les systèmes d'armes légaux autonomes, tenue en 2015<sup>171</sup>, le rapport sur la promotion de l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés<sup>172</sup>, le rapport du Programme de parrainage établi dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques<sup>173</sup>, le rapport de l'Unité d'appui à l'application de la Convention<sup>174</sup> et le rapport sur les coûts estimatifs de la Réunion de 2016 des Hautes Parties contractantes<sup>175</sup>. Le 13 novembre, la Réunion a adopté son rapport final<sup>176</sup>.

La quatorzième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur des-

<sup>164</sup> Pour en savoir plus, voir <https://www.un.org/disarmament/convarms/salw/mge2>.

<sup>165</sup> A/CONF.192/MGE/2015/1.

<sup>166</sup> Voir CCM/CONF/2015/PM.1/2 et CCM/CONF/2015/PM.2/2.

<sup>167</sup> CCM/CONF/2015/7, annexes I et III.

<sup>168</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, p. 93.

<sup>169</sup> CCW/AP.II/CONF.17/6.

<sup>170</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

<sup>171</sup> CCW/MSP/2015/3.

<sup>172</sup> CCW/MSP/2015/4.

<sup>173</sup> CCW/MSP/2015/5.

<sup>174</sup> CCW/MSP/2015/6.

<sup>175</sup> CCW/MSP/2015/7.

<sup>176</sup> CCW/MSP/2015/9.

truction (1997) (Convention sur l'interdiction des mines)<sup>177</sup> s'est tenue à Genève du 30 novembre au 4 décembre 2015. La Réunion a examiné les rapports sur les travaux des quatre comités de la Convention, établis par la troisième Conférence d'examen<sup>178</sup>. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'annonce faite par la Finlande indiquant qu'elle s'était acquittée de ses obligations de destruction des stocks. Elle a pris note avec satisfaction de la déclaration faite par le Mozambique indiquant qu'il avait achevé la destruction de toutes les mines antipersonnel qu'il avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle, et a accordé à Chypre, à l'Éthiopie, à la Mauritanie, au Niger et au Sénégal une prolongation du délai qui leur avait été accordé pour la mise en œuvre de l'article 5. À sa dernière séance plénière, le 4 décembre 2015, l'Assemblée a adopté son rapport<sup>179</sup>.

e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies

i) **Afrique**

En 2015, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué d'aider les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile qui lui en avaient fait la demande à promouvoir la paix, la sécurité et le désarmement<sup>180</sup>.

Le Centre s'est employé avant tout à aider les États dans la lutte contre les armes légères et de petit calibre illicites et la réforme de leur secteur de la sécurité. Il a aussi aidé les États Membres à mettre en œuvre les instruments sous-régionaux de contrôle des armes légères et de petit calibre et a dispensé une formation à l'intention des autorités civiles, notamment des commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, des forces de défense et de sécurité et du personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Le Centre s'est également associé avec des organisations non gouvernementales nationales et internationales et des organisations de la société civile pour promouvoir le Traité sur le commerce des armes.

En outre, le Centre a fourni une assistance technique aux États Membres aux fins de la mise en œuvre des instruments relatifs aux armes de destruction massive, en particulier la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Il a facilité la fourniture d'une assistance à plusieurs États africains pour l'établissement de leurs premiers rapports nationaux sur la mise en œuvre de la résolution et sur les prochaines étapes à suivre en vertu de la résolution.

En outre, le Centre a continué de fournir un appui fonctionnel et technique sur les questions de désarmement aux États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, notamment lors de leurs réunions ministérielles et gouvernementales d'experts.

<sup>177</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

<sup>178</sup> APLC/CONF/2014/4, par. 25 et annexe III.

<sup>179</sup> APLC/MSP.14/2015/33.

<sup>180</sup> Pour en savoir plus, voir rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique [A/70/116 (pour la période allant de juillet 2014 à juin 2015) et A/71/128 (pour la période allant de juillet 2015 à juin 2016)].

**ii) Asie et Pacifique**

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Asie et dans le Pacifique a poursuivi ses activités en 2015, en concentrant ses activités relatives aux programmes sur la promotion de la mise en œuvre des instruments internationaux de désarmement et de non-prolifération, notamment en aidant les États Membres de la région, à leur demande, à renforcer leurs capacités nationales, à renforcer le dialogue et la confiance dans les domaines du désarmement, de la non-prolifération et de la sécurité régionale et à prendre des initiatives en matière de communication et de sensibilisation. Le Centre régional a offert son soutien aux pays comme le Bangladesh, l'Indonésie, les Maldives, le Népal et les Philippines au moyen d'ateliers et de projets éducatifs. Il a également organisé deux conférences sur les questions de désarmement et de non-prolifération, à savoir la vingt-cinquième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement intitulée « Towards a World Free of Nuclear Weapons », qui s'est tenue à Hiroshima (Japon) du 26 au 28 août 2015 et la quatorzième Conférence ONU-République de Corée sur les questions de désarmement, intitulée « Unfinished Business of Building a More Secure World », qui s'est tenue à Séoul (République de Corée) les 7 et 8 décembre 2015<sup>181</sup>.

**iii) Amérique latine et Caraïbes**

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes apporte son aide aux États Membres dans la région en se concentrant sur les questions liées aux armes légères et de petit calibre et à d'autres armes classiques et armes de destruction massive<sup>182</sup>. Le Centre a mis en place des activités d'assistance technique, juridique et politique en vue de l'application des instruments relatifs au désarmement et à la non-prolifération, y compris le Traité sur le commerce des armes, le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et la résolution 65/69 sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements. Le Centre a dispensé, sur demande, une formation au personnel du secteur de la sécurité des États Membres de la région sur le contrôle des armes légères et de petit calibre, notamment sur le marquage, la tenue de registres, le traçage et la gestion des stocks, ainsi que la maîtrise des armes classiques. Le Centre a dispensé une formation sur l'application du Traité sur le commerce des armes aux autorités nationales de plusieurs États Membres de la région. Il a contribué au renforcement des capacités de plusieurs États dans la région des Caraïbes à l'heure de mettre en œuvre la résolution 1540 (2004). Il a également aidé les États de la région des Caraïbes à élaborer des plans d'action nationaux volontaires pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

---

<sup>181</sup> Pour en savoir plus, voir rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique [A/70/114 (pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015) et A/71/125 (pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016)].

<sup>182</sup> Pour en savoir plus, voir rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes [A/70/138 (pour la période allant de juillet 2014 à juin 2015) et A/71/127 (pour la période allant de juillet 2015 à juin 2016)].

**iv) Assemblée générale**

Le 7 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté neuf résolutions relatives au désarmement régional. Les résolutions suivantes ont été adoptées à l'issue d'un vote enregistré : 70/22 « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix », par 128 voix contre 3, avec 45 abstentions et 70/44 « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », par 182 voix contre une, avec 2 abstentions. Les résolutions suivantes ont été adoptées sans avoir été mises aux voix : 70/42 « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », 70/43 « Désarmement régional », 70/63 « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes », 70/64 « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », 70/65 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique », 70/66 « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique » et 70/72 « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

**f) Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement)**

La Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) de 2015 a tenu sa trente-cinquième session dans les locaux du Campus des Nations Unies à Bonn (Allemagne), les 27 et 29 mai 2015<sup>183</sup>.

Le 22 octobre 2015, conformément à la résolution 69/38 de l'Assemblée générale du 2 décembre 2014, les Première et Quatrième Commissions de l'Assemblée générale ont tenu leur première séance spéciale commune afin d'examiner les risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales. Les États ont eu un échange de vues général sur diverses questions en vue de progresser dans l'application des mesures de transparence et de confiance.

**Assemblée générale**

Le 7 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions sur la question de l'espace extra-atmosphérique concernant le désarmement, dont deux à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/26 « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », par 179 voix contre zéro, avec 2 abstentions et la résolution 70/27 « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier », par 129 voix contre 4, avec 46 abstentions. La résolution 70/53 « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

Le 9 décembre 2015, sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/82 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ».

---

<sup>183</sup> Rapport sur les travaux des trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace), Bonn (Allemagne), 27 et 28 mai 2015 et New York, 3 mars 2016, A/AC.105/1114.

g) Autres mesures de désarmement et sécurité internationale

**Assemblée générale**

Le 7 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions et une décision concernant d'autres mesures de désarmement et de sécurité internationale : les résolutions 70/21 « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires », 70/30 « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » et 70/32 « Relation entre le désarmement et le développement » ont été adoptées sans avoir été mises aux voix et la résolution 70/31 « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » a été adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 129 voix contre 4, avec 50 abstentions, et la décision 70/514 « Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

Le 23 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/237 intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

**4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

a) Sous-Comité juridique sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-quatrième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 13 mars au 24 avril 2015<sup>184</sup>.

Au titre du point de l'ordre du jour « Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial », le Sous-Comité est notamment convenu qu'il importait de continuer à échanger des informations sur les faits nouveaux dans le domaine du droit spatial avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et d'inviter à nouveau ces organisations à lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session sur leurs activités dans ce domaine. Le Sous-Comité est également convenu qu'il inviterait le représentant de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à l'informer, à sa cinquante-cinquième session, de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », le Sous-Comité a, entre autres, convoqué à nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace<sup>185</sup>. Le Sous-Comité a également accueilli avec satisfaction les rapports pré-

<sup>184</sup> Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/1090.

<sup>185</sup> Voir rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'espace, A/AC.105/1090, annexe I.

sentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés pour devenir parties aux cinq traités de l'Organisation des Nations Unies. Le Sous-Comité est convenu que le Groupe de travail devrait être convoqué à nouveau à sa cinquante-cinquième session, en 2016, pour examiner la nécessité de proroger son mandat au-delà de cette session.

En ce qui concerne les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur les travaux de ses séances, que le Sous-Comité a approuvé<sup>186</sup>. Le Sous-Comité est convenu de convoquer à nouveau le Groupe de travail chargé de l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-cinquième session.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité a notamment noté avec satisfaction que certains États membres du Comité avaient déjà commencé à appliquer les recommandations de la résolution 68/74 de l'Assemblée générale.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace », le Sous-Comité est notamment convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'éducation en matière de droit de l'espace étaient d'une importance capitale pour les efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à développer davantage les aspects pratiques des sciences et des techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et à mieux faire connaître le cadre juridique dans lequel s'inscrivaient les activités spatiales. Il s'est félicité de la création du Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales affilié à l'ONU, situé à l'Université Beihang de Beijing, venant ainsi compléter les possibilités d'enseignement et de formation en matière de droit spatial dans la région Asie-Pacifique.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », le Sous-Comité a notamment noté avec satisfaction la prolongation jusqu'en 2017 du plan de travail pluriannuel du Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace<sup>187</sup>.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique », le Sous-Comité a notamment noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux, et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces lignes directrices.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace

---

<sup>186</sup> Voir rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, A/AC.105/1090, annexe II.

<sup>187</sup> A/AC.105/1065, annexe II, par. 9.

extra-atmosphérique », le Sous-Comité s'est félicité de l'échange d'informations au titre de ce point, et a noté que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs aux activités spatiales jouaient un rôle important, car ils complétaient les traités de l'Organisation des Nations Unies existants sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et qu'ils continuaient d'être un moyen efficace pour relever les nouveaux défis posés par l'intensification et la diversification des activités dans l'espace, et de servir de base pour assurer une utilisation sûre et durable de l'espace extra-atmosphérique.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et a fait sien le rapport de la Présidente du Groupe de travail<sup>188</sup>.

En ce qui concerne les travaux futurs, le Sous-Comité est convenu de maintenir à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session les trois thèmes de discussion distincts intitulés « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique » et « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ». Il est également convenu que les deux nouveaux thèmes de discussion distincts intitulés, respectivement, « Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du travail spatial » et « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites » devraient être inscrits à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-huitième session à Vienne du 10 au 19 juin 2015. Le Comité a pris note du rapport du Sous-Comité juridique et a fait siennes les recommandations qui y figurent<sup>189</sup>.

### b) Assemblée générale

En 2015, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions relatives aux aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Dans sa résolution 70/82 du 9 décembre 2015 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », l'Assemblée a notamment prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre, à titre prioritaire, l'examen des moyens permettant de veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de lui en rendre compte à sa soixante et onzième session. Elle est convenue que, ce faisant, le Comité pourrait continuer d'étudier les moyens de promouvoir la coopération régionale et interrégionale, ainsi que le rôle que les techniques spatiales pourraient jouer dans la mise en œuvre des recommandations issues de la Conférence des Nations Unies sur le

<sup>188</sup> Rapport de la Présidente du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, A/AC.105/1090, annexe III.

<sup>189</sup> Pour le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 20 (A/70/20)*.

développement durable. L'Assemblée a fait sien le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 2016, proposé au Comité par le Spécialiste des applications des techniques spatiales et approuvé par le Comité.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 70/53 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relative aux activités spatiales », du 7 décembre 2015, ainsi que la résolution 70/230 intitulée « Questions relatives aux activités menées au titre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales en 2016 », du 23 décembre 2015. Dans cette dernière résolution, l'Assemblée est convenue de reprendre l'Atelier ONU/Costa Rica sur les retombées bénéfiques pour l'humanité des technologies de l'espace, le Colloque ONU/Afrique du Sud sur les techniques spatiales, l'Atelier ONU/Kenya sur les techniques spatiales et leurs applications à la gestion des espèces sauvages et à la protection de la biodiversité et l'Atelier ONU/République islamique d'Iran sur l'utilisation des techniques spatiales pour la surveillance des tempêtes de poussière et de la sécheresse au Moyen-Orient.

## 5. Droits de l'homme<sup>190</sup>

### a) Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies

#### i) Conseil des droits de l'homme

Créé en 2006, le Conseil des droits de l'homme<sup>191</sup>, organe quasi permanent, tient trois sessions ordinaires annuelles et, au besoin, des sessions extraordinaires. Rendant compte à l'Assemblée générale, il examine, dans le cadre de son ordre du jour et de son programme de travail, toutes les questions thématiques et situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée.

Le Conseil a notamment pour mandat de procéder à un examen périodique de la manière dont chaque État, y compris ses membres, s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre de l'Examen périodique

---

<sup>190</sup> Cette section couvre les résolutions adoptées, le cas échéant, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle traite également de certaines activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des Rapporteurs spéciaux et Rapporteuses spéciales, et de certaines résolutions sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. On trouvera certains exemples de l'évolution juridique dans le domaine des droits de l'homme à la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section ne couvre pas les résolutions qui traitent des questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans des États particuliers, ni n'entrent dans le détail des activités juridiques des organes conventionnels (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des informations et des documents détaillés relatifs aux droits de l'homme peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse <http://www.ohchr.org>.

<sup>191</sup> Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006. Pour en savoir plus sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006*, chap. III, sect. 5.

universel<sup>192</sup>. Le Conseil assume également les mandats des procédures spéciales de 38 pays établies par l'ancienne Commission des droits de l'homme, tout en examinant le mandat et les critères relatifs à la mise en place de ces procédures spéciales<sup>193</sup>. En outre, fondée sur l'ancienne procédure 1503, la nouvelle procédure confidentielle applicable aux communications permet aux particuliers et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil des preuves suffisantes de l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme<sup>194</sup>.

En 2015, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième sessions ordinaires<sup>195</sup>, sa vingt-troisième session extraordinaire sur les attaques terroristes et atteintes et violations des droits de l'homme commises par le groupe terroriste Boko Haram<sup>196</sup> et sa vingt-quatrième session extraordinaire sur la prévention de la détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi<sup>197</sup>.

## ii) Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007<sup>198</sup>. Le Comité consultatif, composé de 18 experts, a été établi pour fonctionner comme un groupe de réflexion pour le Conseil et travailler sous sa direction. Il fournit des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches. Il peut également présenter, dans le cadre des activités prescrites par le Conseil, pour examen et approbation par celui-ci, des suggestions pour de futures propositions de recherche. Le Comité consultatif a tenu ses quatorzième et quinzième sessions à Genève respectivement du 23 au 27 février 2015 et du 10 au 14 août 2015<sup>199</sup>.

<sup>192</sup> Le premier cycle de l'Examen périodique universel correspond à la période 2008-2011. Le deuxième cycle a débuté en 2012 et se poursuivra jusqu'en 2016. Pour une liste des États et le calendrier des sessions d'examen, voir Examen périodique universel sur le site Web du Conseil des droits de l'homme à l'adresse <http://www.ohchr.org>.

<sup>193</sup> Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme du 30 juin 2006.

<sup>194</sup> Des informations plus détaillées sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme sont disponibles sur le site Web du Conseil des droits de l'homme à l'adresse <https://www.ohchr.org>.

<sup>195</sup> Pour les rapports sur les travaux des vingt-huitième et vingt-neuvième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*. Pour le rapport sur les travaux de la trentième session, voir *ibid.*, *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*.

<sup>196</sup> Pour le rapport sur les travaux de la vingt-troisième session extraordinaire, voir *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*.

<sup>197</sup> Pour le rapport sur les travaux de la vingt-quatrième session extraordinaire, voir *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*.

<sup>198</sup> Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a remplacé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire.

<sup>199</sup> Pour les rapports sur les travaux du Comité consultatif à ses quatorzième et quinzième sessions, voir respectivement *A/HRC/AC/14/2* et *A/HRC/AC/15/2*.

### iii) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)<sup>200</sup> pour assurer le suivi de l'application du Pacte et les Protocoles facultatifs<sup>201</sup> qui s'y rapportent sur le territoire des États parties. Le Comité a tenu ses cent treizième, cent quatorzième et cent quinzième sessions à Genève respectivement du 16 mars au 2 avril 2015, du 29 juin au 24 juillet 2015 et du 19 octobre au 6 novembre 2015<sup>202</sup>.

À sa cent quinzième session, le Comité a commencé son examen du projet d'observation générale sur l'article 6 (Droit à la vie). À sa cent seizième session, le Comité a poursuivi son examen du projet.

### iv) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social<sup>203</sup> pour assurer le suivi de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966<sup>204</sup> par les États parties. Le Comité est doté d'une compétence supplémentaire en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>205</sup>, entré en vigueur le 5 mai 2013, pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent que leurs droits en vertu du Pacte ont été violés. Le Comité peut également, dans certaines circonstances, entreprendre des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, et examiner des plaintes interétatiques. Le Comité a tenu ses cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions à Genève respectivement du 23 février au 6 mars, du 1<sup>er</sup> au 19 juin et du 21 septembre au 9 octobre 2015<sup>206</sup>.

### v) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>207</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses quatre-vingt-sixième, quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième

<sup>200</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

<sup>201</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*, et deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*, vol. 1642, p. 414.

<sup>202</sup> Pour le rapport sur les travaux de la cent treizième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 40 (A/70/40)*. Pour le rapport sur les travaux des cent quatorzième et cent quinzième sessions, voir *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 40 (A/71/40)*.

<sup>203</sup> Résolution 1985/17 du Conseil économique et social, du 18 mai 1985.

<sup>204</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

<sup>205</sup> *Ibid.*, vol. 2922, p. 29.

<sup>206</sup> Pour les rapports des cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 2 (E/2016/22)*.

<sup>207</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

sessions à Genève respectivement du 27 avril au 15 mai, du 3 au 28 août et du 23 novembre au 11 décembre 2015<sup>208</sup>.

**vi) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>209</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses soixantième, soixante et unième et soixante-deuxième sessions à Genève respectivement du 16 février au 6 mars, du 6 au 24 juillet et du 26 octobre au 20 novembre 2015<sup>210</sup>.

Le 24 juillet 2015, le Comité a adopté, par consensus, la recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice<sup>211</sup>.

**vii) Comité contre la torture**

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)<sup>212</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. En 2015, le Comité a tenu ses cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions à Genève respectivement du 20 avril au 15 mai, du 27 juillet au 14 août et du 9 novembre au 9 décembre 2015<sup>213</sup>.

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>214</sup>, a tenu ses vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions respectivement du 16 au 20 février, du 15 au 19 juin et du 16 au 20 novembre 2015<sup>215</sup>.

---

<sup>208</sup> Pour le rapport de la quatre-vingt-sixième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 18 (A/70/18)*. Pour le rapport des quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième sessions, voir *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 18 (A/71/18)*.

<sup>209</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

<sup>210</sup> Pour le rapport sur les travaux de la soixantième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 38 (A/70/38)*. Pour le rapport sur les travaux des soixante et unième et soixante-deuxième sessions, voir *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 38 (A/71/38)*.

<sup>211</sup> CEDAW/C/GC/33.

<sup>212</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

<sup>213</sup> Pour le rapport sur les travaux de la cinquante-quatrième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 44 (A/70/44)*. Pour le rapport sur les travaux des cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, voir *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 44 (A/71/44)*.

<sup>214</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, p. 237.

<sup>215</sup> Pour plus de détails sur les vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions, voir neuvième rapport annuel du Sous-Comité (CAT/C/57/4).

### viii) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989)<sup>216</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses soixante-huitième, soixante-neuvième et soixante-dixième sessions à Genève respectivement du 12 au 30 janvier, du 18 mai au 5 juin et du 14 septembre au 2 octobre 2015<sup>217</sup>.

### ix) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990<sup>218</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties sur leurs territoires. En 2015, le Comité a tenu ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions à Genève respectivement du 13 au 24 avril et du 31 août au 9 septembre<sup>219</sup>.

### x) Comité des droits des personnes handicapées

Le Comité des droits des personnes handicapées est l'organe d'experts indépendants créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)<sup>220</sup> et de son Protocole facultatif<sup>221</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention et du Protocole facultatif par les États parties. En 2015, le Comité a tenu ses treizième et quatorzième sessions à Genève respectivement du 25 mars au 17 avril et du 17 août au 4 septembre<sup>222</sup>.

### xi) Comité des disparitions forcées

Le Comité des disparitions forcées a été créé en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)<sup>223</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. En 2015, le Comité a tenu ses huitième et neuvième sessions à Genève respectivement du 2 au 13 février et du 7 au 18 septembre<sup>224</sup>.

<sup>216</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

<sup>217</sup> Pour le rapport sur les travaux des soixante-huitième, soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 41 (A/71/41)*.

<sup>218</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

<sup>219</sup> Pour le rapport sur les travaux de la vingt-deuxième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 48 (A/70/48)*. Pour le rapport sur les travaux de la vingt-troisième session, voir *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 48 (A/71/48)*.

<sup>220</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

<sup>221</sup> *Ibid.*, vol. 2518, p. 283.

<sup>222</sup> Pour les rapports sur les travaux des treizième et quatorzième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 55 (A/72/55)*.

<sup>223</sup> Résolution 61/177 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2006, annexe.

<sup>224</sup> Pour le rapport sur les travaux de la huitième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 56 (A/70/56)*. Pour le rapport sur les travaux de la neuvième session, voir *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 56 (A/71/56)*.

*b)* Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

*i)* Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme en 2015. Le premier rapport, présenté en application de la résolution 25/32 du Conseil des droits de l'homme, mettait l'accent sur le recours au profilage racial et ethnique dans le cadre du maintien de l'ordre<sup>225</sup>. Dans le deuxième rapport, présenté en application du paragraphe 43 de la résolution 69/160 de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial s'est intéressé à la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>226</sup>.

Le 27 mars 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/29 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou leur conviction ». Le même jour, la résolution 29/5 intitulée « Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille » a également été adoptée sans avoir été mise aux voix.

Le 2 octobre 2015, le Conseil, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté la résolution 30/16 intitulée « De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée », par 32 voix contre 12, avec 3 abstentions. Le même jour, le Conseil, également à l'issue d'un vote enregistré, a adopté la résolution 30/17 intitulée « Forum sur les personnes d'ascendance africaine de la diaspora », par 32 voix contre 12, avec 3 abstentions.

*ii)* Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, a présenté deux rapports à l'Assemblée générale. Dans le premier rapport, le Rapporteur spécial examinait l'application de la résolution 68/150 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013 sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en se fondant sur les vues recueillies auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales<sup>227</sup>. Dans son deuxième rapport soumis en application de la résolution 68/151 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013, le Rapporteur spécial mettait l'accent sur la recommandation dans laquelle les États Membres étaient priés de recueillir des données ventilées dans le but de lutter plus efficacement contre la discrimination<sup>228</sup>.

<sup>225</sup> A/HRC/29/46.

<sup>226</sup> A/HRC/29/47.

<sup>227</sup> A/70/321.

<sup>228</sup> A/70/335.

Le Secrétaire général a présenté trois rapports à l'Assemblée générale. Dans le premier rapport intitulé « Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine », le Secrétaire général résumait les initiatives entreprises par l'ensemble des parties prenantes et formulait des recommandations à l'appui du programme d'activités relatives à la Décennie<sup>229</sup>. Le deuxième rapport intitulé « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », présenté conformément à la résolution 69/162 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 et comme suite à la résolution 68/151 du 18 décembre 2013, résumait les données communiquées par les diverses parties prenantes et formulait des recommandations<sup>230</sup>. Le Secrétaire général a également transmis le rapport annuel du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine<sup>231</sup>.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/139 intitulée « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », par 133 voix contre 4, avec 49 abstentions et la résolution 70/140 intitulée « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », par 133 voix contre 11, avec 44 abstentions.

### c) Droit au développement et réduction de la pauvreté

#### i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, M. Philip Alston, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>232</sup>. Dans le rapport, il dressait un panorama des inégalités économiques et sociales à travers le monde, analysait les réponses apportées par la communauté internationale et proposait un programme pour l'avenir afin de lutter contre les inégalités.

Le Président-Rapporteur du Forum social, M. Faisal bin Abdulla al-Henzab, a présenté le rapport du Forum social de 2015, qui était consacré aux questions relatives à l'accès aux médicaments au regard du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris les meilleures pratiques en la matière<sup>233</sup>.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté un rapport au Conseil sur l'assistance technique fournie pour soutenir un développement équitable et participatif et appuyer les efforts de réduction de la pauvreté au niveau national<sup>234</sup>. Le rapport conjoint sur le droit au développement que le Secrétaire général et le

<sup>229</sup> A/70/339.

<sup>230</sup> A/70/367.

<sup>231</sup> A/70/309.

<sup>232</sup> A/HRC/29/31.

<sup>233</sup> A/HRC/29/44.

<sup>234</sup> A/HRC/28/42.

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont présenté au Conseil don-  
nait un aperçu des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits  
de l'homme et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme aux fins de  
la promotion et de la protection de la réalisation du droit au développement portant sur la  
période allant de mai 2014 à avril 2015<sup>235</sup>.

Le 2 juillet 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/19  
intitulée « Le Forum social ». Le 2 octobre 2015, le Conseil a adopté, à l'issue d'un vote  
enregistré, la résolution 30/28 intitulée « Droit au développement », par 33 voix contre 10,  
avec 4 abstentions.

## ii) Assemblée générale

En application de la résolution 69/234 de l'Assemblée générale du 19 décembre  
2014, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Mise  
en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté  
(2008–2017) »<sup>236</sup>. Le rapport portait sur l'examen des progrès accomplis et les difficultés  
rencontrées par les pays et proposait une série de recommandations à cet égard.

Le 22 décembre 2015, sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assem-  
blée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/218 intitulée « Deuxième  
Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008–2017) ».

### d) Droit des peuples à l'autodétermination

#### i) Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

##### a. Conseil des droits de l'homme

Le 27 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, à l'issue d'un vote enregis-  
tré, la résolution 28/25 intitulée « Droit du peuple palestinien à l'autodétermination », par  
45 voix contre une, avec une abstention.

##### b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Droit des  
peuples à l'autodétermination » en application de la résolution 69/164 de l'Assemblée gé-  
nérale du 18 décembre 2014<sup>237</sup>.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assem-  
blée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/141 intitulée « Droit  
du peuple palestinien à l'autodétermination », par 177 voix contre 7, avec 4 abstentions, et  
a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/143 intitulée « Réalisation universelle  
du droit des peuples à l'autodétermination ».

<sup>235</sup> A/HRC/30/22.

<sup>236</sup> A/70/281.

<sup>237</sup> A/70/314.

**ii) Mercenaires****a. Conseil des droits de l'homme**

Le rapport présenté au Conseil des droits de l'homme par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes contenait les conclusions de l'étude mondiale en cours sur les législations et les règlements nationaux relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées<sup>238</sup>.

Le 26 mars 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 28/7 intitulée « Renouvellement du mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées », par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 30/6 intitulée « L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », par 32 voix contre 14, avec une abstention.

**b. Assemblée générale**

Conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme du 7 avril 2005, le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>239</sup>.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/142 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », par 130 voix contre 52, avec 6 abstentions.

**e) Droits économiques, sociaux et culturels**

Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/12 intitulée « Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels ».

**i) Droit à l'alimentation****a. Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, M<sup>me</sup> Hilal Elver, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, établi en application de la résolution 22/9 du Conseil sur l'accès à la justice et au droit à l'alimentation, qui explorait les obstacles struc-

<sup>238</sup> A/HRC/30/34.

<sup>239</sup> A/70/330.

turels, culturels, juridiques, économiques et écologiques auxquels les femmes se heurtaient dans l'exercice du droit à l'alimentation<sup>240</sup>.

Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/10 intitulée « Le droit à l'alimentation ». Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 30/13 intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales », par 31 voix contre une, avec 15 abstentions.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation<sup>241</sup>. Le rapport soulignait l'incidence défavorable des changements climatiques sur le droit à l'alimentation.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/154 intitulée « Le droit à l'alimentation ».

**ii) Droit à l'éducation**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Kishore Singh, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>242</sup>. Le rapport mettait l'accent sur la protection du droit à l'éducation contre la commercialisation.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté un résumé de la réunion-débat sur l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles<sup>243</sup>.

Le 2 juillet 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/7 intitulée « Le droit à l'éducation ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation<sup>244</sup>, qui mettait l'accent sur les partenariats public-privé dans le domaine de l'éducation et proposait une série de recommandations en vue d'élaborer un cadre réglementaire et des stratégies pour la mise en œuvre de ces partenariats.

**iii) Droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable**

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, M<sup>me</sup> Leilani

<sup>240</sup> A/HRC/31/51.

<sup>241</sup> A/70/287.

<sup>242</sup> A/HRC/29/30 et Add.1-2.

<sup>243</sup> A/HRC/30/23.

<sup>244</sup> A/70/342.

Farha, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>245</sup>. Le rapport mettait l'accent sur les causes liées du sans-abrisme et les réponses pour s'y attaquer et proposait une campagne mondiale afin d'éradiquer le sans-abrisme d'ici à 2030.

Le 3 juillet 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 29/22 intitulée « Protection de la famille : contribution des familles à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour leurs membres, en particulier par leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et dans la réalisation des objectifs de développement durable », par 29 voix contre 14, avec 4 abstentions.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard<sup>246</sup>. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale donnait un aperçu de la façon dont le droit à un logement convenable devait guider l'élaboration et la mise en œuvre d'un « nouveau programme pour les villes » qui devait être adopté en octobre 2016.

**iv) Accès à l'eau potable et à l'assainissement**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Conformément à la résolution 24/18 du Conseil des droits de l'homme du 27 septembre 2013, le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, M. Léo Heller, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>247</sup>. Le rapport montrait combien il importait d'établir des normes concrètes d'appréciation de l'accessibilité et soulignait l'importance de la réglementation et du contrôle de l'accessibilité économique, puis présentait des conclusions et des recommandations.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement conformément aux résolutions 16/2 et 21/2 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 24 mars 2011 et du 27 septembre 2012<sup>248</sup>. Le rapport donnait un aperçu du cadre des droits de l'homme pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène, en décrivant les normes et principes pertinents en matière de droits de l'homme qui permettent d'évaluer différents types et niveaux de services sous l'angle du cadre des droits de l'homme.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/169 intitulée « Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ».

---

<sup>245</sup> A/HRC/31/54.

<sup>246</sup> A/70/270.

<sup>247</sup> A/HRC/30/39.

<sup>248</sup> A/70/203.

**v) Droit à la santé****a. Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Dainius Pūras, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>249</sup>. Dans son rapport, il accordait une attention particulière au cadre du droit à la santé et à l'évolution des contours et du contenu de ce droit. Il évoquait également la façon dont il envisageait son action future, compte tenu du contexte, des difficultés et des possibilités actuelles dans l'optique de la pleine réalisation du droit à la santé.

Le rapport présenté au Conseil par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme contenait une étude des effets du problème mondial de la drogue sur la jouissance des droits de l'homme, ainsi que des recommandations pertinentes<sup>250</sup>.

Le 27 mars 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/28 intitulée « Contribution du Conseil des droits de l'homme à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue prévue pour 2016 ». Le 2 octobre 2015, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration intitulée « Promouvoir le droit de chacun à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en renforçant la capacité du secteur de la santé publique de lutter contre les pandémies »<sup>251</sup>.

**b. Assemblée générale**

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible<sup>252</sup>. Dans le rapport, le Rapporteur spécial faisait valoir que le développement du jeune enfant devait faire l'objet d'une bien plus grande attention et d'une réponse appropriée de la part de tous les acteurs concernés, y compris dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015.

**vi) Droits culturels****a. Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, M<sup>me</sup> Farida Shaheed, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>253</sup>. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale examinait la législation et les politiques en matière de droit d'auteur sous l'angle du droit à la science et à la culture, en mettant l'accent à la fois sur la nécessité de protéger le droit d'auteur et de développer les possibilités de participation à la vie culturelle.

Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/9 intitulée « Mandat du Rapporteur spécial dans le domaine des droits

<sup>249</sup> A/HRC/29/33.

<sup>250</sup> A/HRC/30/65.

<sup>251</sup> A/HRC/PRST/30/2.

<sup>252</sup> A/70/213.

<sup>253</sup> A/HRC/28/57.

culturels », prorogeant ainsi, pour une période de trois ans, le mandat de la Rapporteuse spéciale.

Le 2 octobre 2015, M<sup>me</sup> Karima Bennouna a été nommée à ce poste, après que M<sup>me</sup> Farida Shaheed eut achevé son second mandat<sup>254</sup>.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels<sup>255</sup>. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale analysait les répercussions de la politique des brevets sur le droit à la science et à la culture et réaffirmait la distinction qui devait être établie entre les droits de propriété intellectuelle et les droits de l'homme, soulignant que le droit à la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs ne coïncidait pas nécessairement avec l'approche qui prévalait à ce moment-là en matière de droits de propriété intellectuelle.

f) Droits civils et politiques

i) **Torture**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan Méndez, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>256</sup>. Dans le rapport, il s'intéressait aux enfants privés de liberté sous l'angle de la prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale, dans lequel il rendait compte des résultats de la quarante et unième session du Conseil d'administration du Fonds des contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, en particulier de l'atelier d'experts sur l'indemnisation et la réadaptation des victimes de la torture en situation d'urgence et l'assistance à leur apporter pour répondre à leurs besoins à long terme<sup>257</sup>. Le Secrétaire général a également transmis à l'Assemblée générale le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>258</sup>. Dans le rapport, le Rapporteur spécial traitait de l'application extraterritoriale de l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements et des obligations qu'imposait le droit international à cet égard. En outre, le Comité contre la torture a présenté à l'Assemblée générale le rapport de ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions<sup>259</sup>.

<sup>254</sup> A/HRC/31/59, par. 1.

<sup>255</sup> A/70/279 et Corr.1.

<sup>256</sup> A/HRC/28/68 et Add.1 et Add.4.

<sup>257</sup> A/70/223.

<sup>258</sup> A/70/303.

<sup>259</sup> A/70/44.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/146 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

**ii) Détention arbitraire, personnes privées de liberté et exécution extrajudiciaire, sommaire et arbitraire**

*a. Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Christof Heyns, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>260</sup>. Dans le rapport, il s'intéressait aux incidences des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur la protection du droit à la vie.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme. Dans le premier rapport, il analysait des questions ayant trait à la détention dans le cadre de la lutte contre la drogue et à la détention arbitraire dans le cadre de manifestations pacifiques, et soulignait la nécessité d'ériger en norme impérative du droit international des droits de l'homme la possibilité de prévoir des recours en cas de détention arbitraire<sup>261</sup>. Le deuxième rapport présentait au Conseil un projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit de quiconque se trouve privé de liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal<sup>262</sup>.

Le rapport présenté au Conseil par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme contenait une analyse des incidences de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les droits de l'homme, qui reposait sur l'expérience des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi que sur les vues des États, notamment au sujet de leurs pratiques en matière de solutions de substitution à la détention, ainsi que celles des autres parties prenantes concernées<sup>263</sup>. Le Haut-Commissariat a également présenté un rapport au Conseil, qui contenait un résumé de la réunion-débat sur la protection des droits de l'homme des personnes privées de liberté<sup>264</sup>.

*b. Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>265</sup>. Dans le rapport, le Rapporteur spécial donnait un aperçu général de ses activités et examinait deux thèmes différents relatifs à la protection du droit à la vie : *a)* le rôle des enquêtes médico-légales; *b)* l'application de la peine de mort aux ressortissants étrangers.

<sup>260</sup> A/HRC/29/37 et Add.1-7.

<sup>261</sup> A/HRC/30/36 et Add.1-3.

<sup>262</sup> A/HRC/30/37.

<sup>263</sup> A/HRC/30/19.

<sup>264</sup> A/HRC/28/29.

<sup>265</sup> A/70/304.

**iii) Disparitions forcées et personnes disparues****a. Conseil des droits de l'homme**

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il rendait compte de ses activités et des communications et des cas qu'il avait examinés pendant la période allant du 17 mai 2014 au 15 mai 2015<sup>266</sup>.

**b. Assemblée générale**

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées »<sup>267</sup>. Le rapport contenait des informations sur les activités afférentes à l'application de la résolution menées par le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et son Haut-Commissariat, le Comité des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/160 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ».

**iv) Intégration des droits humains de la femme et prise en compte des questions de genre<sup>268</sup>****a. Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, M<sup>me</sup> Rashida Manjoo, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>269</sup>. Dans le rapport, elle donnait un aperçu des dispositions juridiquement contraignantes, des mécanismes de mise en œuvre et de la jurisprudence pertinente concernant la violence à l'égard des femmes dans trois systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, à savoir les systèmes africain, européen et interaméricain.

Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>270</sup>. Dans le rapport, le Groupe de travail examinait la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la vie culturelle et familiale, notamment la famille comme espace culturel.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté deux rapports au Conseil. Le premier rapport était une compilation des pratiques exemplaires de prévention et d'élimination de la mutilation génitale féminine et des principales

<sup>266</sup> A/HRC/30/38.

<sup>267</sup> A/70/261.

<sup>268</sup> Pour en savoir plus sur les droits des femmes, voir section 6 du présent chapitre.

<sup>269</sup> A/HRC/29/27 et Add.1-3 et 5.

<sup>270</sup> A/HRC/29/40.

difficultés rencontrées dans ce cadre<sup>271</sup>. Le deuxième rapport intitulé « Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre » contenait la mise à jour d'un rapport précédent sur la question<sup>272</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté un rapport au Conseil, qui contenait un résumé de sa journée annuelle de débat sur les droits fondamentaux des femmes<sup>273</sup>.

Le 2 juillet 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/4 intitulée « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes ». Le même jour, il a également adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/14 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : éliminer la violence familiale ».

#### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale cinq rapports intitulés « Mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles »<sup>274</sup>, « État de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes »<sup>275</sup>, « Mesures prises et progrès réalisés dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale »<sup>276</sup>, « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural »<sup>277</sup> et « Participation des femmes au développement »<sup>278</sup>. Le Secrétaire général a également transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences<sup>279</sup>, dans lequel la Rapporteuse spéciale présentait une vue d'ensemble des dispositions juridiquement contraignantes, des mécanismes de mise en œuvre et de la jurisprudence pertinente concernant les violences faites aux femmes dans les trois systèmes régionaux des droits de l'homme.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, cinq résolutions à cet égard : 70/130 « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », 70/131 « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », 70/132 « Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural », 70/133 « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » et 70/176 « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles ».

---

<sup>271</sup> A/HRC/29/20.

<sup>272</sup> A/HRC/29/23; mise à jour du rapport A/HRC/19/41.

<sup>273</sup> A/HRC/30/70.

<sup>274</sup> A/70/93.

<sup>275</sup> A/70/124.

<sup>276</sup> A/70/180.

<sup>277</sup> A/70/204.

<sup>278</sup> A/70/256.

<sup>279</sup> A/70/209.

**v) Traite****a. Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, M<sup>me</sup> Maria Grazia Giammarinaro, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>280</sup>. Dans le rapport, elle donnait un aperçu de sa vision du mandat et des méthodes de travail qu'elle entendait mettre en œuvre, en s'appuyant sur les travaux et l'expérience de ses prédécesseurs.

**b. Assemblée générale**

Le Secrétaire général a présenté deux rapports à l'Assemblée générale. Conformément à la résolution 68/192 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013, le Secrétaire général a présenté un rapport intitulé « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes »<sup>281</sup>, qui résumait les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ainsi que les efforts déployés par les États Membres et les entités du système des Nations Unies en vue de la mise en œuvre de la résolution 68/192. Le Secrétaire général a également transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants<sup>282</sup>. Le rapport était consacré à une série de questions juridiques et opérationnelles concernant les impératifs liés, pour les États, à l'exercice de la diligence voulue en matière de traite des êtres humains en relation avec les acteurs non étatiques.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/179 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes ».

**vi) Liberté de religion, de conviction, d'expression et de réunion****a. Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il dressait une typologie des différentes formes de violence commises au nom de la religion et examinait ensuite les causes profondes et les facteurs qui étaient à l'origine de cette violence<sup>283</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté un rapport sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction<sup>284</sup>.

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. David Kaye, a présenté son rapport annuel au Conseil, dans lequel il

<sup>280</sup> A/HRC/29/38 et Add.2.

<sup>281</sup> A/70/94.

<sup>282</sup> A/70/260.

<sup>283</sup> A/HRC/28/66.

<sup>284</sup> A/HRC/28/47.

s'était penché sur le recours au chiffrement et à l'anonymat dans le domaine des échanges numériques<sup>285</sup>.

Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, M. Maina Kiai, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme. Le rapport portait sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association dans le contexte de projets relatifs à l'exploitation des ressources naturelles et s'appuyait sur des consultations d'experts et les réponses reçues à un questionnaire distribué par le Rapporteur spécial<sup>286</sup>.

Le 27 mars 2015, le Conseil a adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 28/18 intitulée « Liberté de religion ou de conviction » et la résolution 28/29 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou leur conviction ».

#### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, présenté en application de la résolution 69/175 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014<sup>287</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur spécial mettait l'accent sur les droits de l'enfant et de ses parents dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction. Le Secrétaire général a également présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction », dans lequel il rendait compte des mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction<sup>288</sup>.

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>289</sup>. Le rapport traitait de la protection des sources d'information et des lanceurs d'alerte. Le Secrétaire général a également transmis le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, qui présentait une étude comparative des environnements favorables pour les associations et les entreprises commerciales<sup>290</sup>.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 70/157 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction » et la résolution 70/158 intitulée « Liberté de religion ou de conviction ».

---

<sup>285</sup> A/HRC/29/32.

<sup>286</sup> A/HRC/29/25 et Add.1-5.

<sup>287</sup> A/70/286.

<sup>288</sup> A/70/415.

<sup>289</sup> A/70/361.

<sup>290</sup> A/70/266.

**vii) Droit à la vie***Conseil des droits de l'homme*

Le Secrétaire général a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort<sup>291</sup>.

Le 2 juillet 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 29/10 intitulée « Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils », par 41 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 30/5 intitulée « La question de la peine de mort », par 26 voix contre 13, avec 8 abstentions.

**viii) Droit à la vie privée***Conseil des droits de l'homme*

Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/16 intitulée « Le droit à la vie privée à l'ère numérique ». La résolution définissait le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée. Le 1<sup>er</sup> août 2015, M. Joseph Cannataci a pris ses fonctions de premier Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée.

**ix) Droit à la vérité***a. Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, M. Pablo de Greiff, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>292</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur spécial présentait les activités qu'il avait menées entre juillet 2014 et juin 2015 et y exposait en détail les principaux éléments d'un cadre pour l'élaboration de politiques publiques en matière de garanties de non-répétition après des violations massives.

*b. Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition<sup>293</sup>. Dans le rapport, le Rapporteur spécial axait son analyse sur le potentiel préventif des mesures liées à la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'assainissement des institutions chargées de la sécurité.

---

<sup>291</sup> A/HRC/30/18.

<sup>292</sup> A/HRC/30/42.

<sup>293</sup> A/70/438.

## g) Droits de l'enfant

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, M<sup>me</sup> Leila Zerrougui, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>294</sup>. Dans son rapport, elle décrivait les activités qu'elle avait menées en application de son mandat et les progrès réalisés en matière de lutte contre les violations graves commises à l'égard d'enfants, notamment l'action menée auprès des parties aux conflits afin de prévenir et de faire cesser ces violations. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, M<sup>me</sup> Marta Santos Pais, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>295</sup>. Le rapport faisait fond sur le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, et mettait en lumière les avantages potentiels et les risques liés à l'usage des nouvelles technologies d'information et de communication par les enfants.

La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, M<sup>me</sup> Maud de Boer-Buquicchio, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme. Dans son rapport, elle dressait le bilan des activités qu'elle avait menées depuis sa nomination, et décrivait comment elle entendait s'acquitter de sa mission. Elle présentait en outre une étude thématique sur la question de la relation entre les technologies de l'information et de la communication et la vente d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants<sup>296</sup>.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté trois rapports au Conseil. Le premier rapport décrivait l'obligation incombant aux États d'effectuer des investissements adaptés en faveur des droits de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>297</sup>. Le deuxième rapport résumait la réunion-débat sur les moyens d'accélérer l'action internationale visant à mettre fin à la violence à l'encontre des enfants<sup>298</sup>. Le troisième rapport établissait un résumé de la journée de réunion consacrée à la question « Vers un meilleur investissement dans les droits de l'enfant »<sup>299</sup>.

Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/13 intitulée « Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique ». Le 27 mars 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/19 intitulée « Droits de l'enfant : Vers un meilleur investissement dans les droits de l'enfant ». Le 2 juillet 2015, le Conseil a également adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/8 intitulée « Renforcement des mesures visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés » et la résolution 29/12 intitulée « Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme ».

---

<sup>294</sup> A/HRC/31/19.

<sup>295</sup> A/HRC/28/55.

<sup>296</sup> A/HRC/28/56.

<sup>297</sup> A/HRC/28/33.

<sup>298</sup> A/HRC/28/34.

<sup>299</sup> A/HRC/30/62.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté quatre rapports à l'Assemblée générale intitulés respectivement « Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants »<sup>300</sup>, « Les filles »<sup>301</sup>, « État de la Convention relative aux droits de l'enfant »<sup>302</sup> et « Le sort des enfants en temps de conflit armé »<sup>303</sup>. Il a également transmis le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dans lequel elle décrivait les activités qu'elle avait menées en rapport avec l'exécution de son mandat depuis son précédent rapport à l'Assemblée<sup>304</sup>.

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale en application de la résolution 69/157 du 18 décembre 2014<sup>305</sup>. Le rapport portait sur les activités que la Représentante spéciale avait menées entre août 2014 et juillet 2015.

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a également présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale en application de la résolution 69/157 du 18 décembre 2014<sup>306</sup>. Le rapport présentait une vue d'ensemble des grandes initiatives promues par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants en vue de soutenir et de renforcer les efforts engagés pour préserver le droit des enfants de vivre à l'abri de la violence.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/137 intitulée « Droits de l'enfant », par 141 voix contre une, avec 42 abstentions, et a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/138 intitulée « Les filles ».

c. *Conseil de sécurité*

Le 18 juin 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2205 (2015) sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

## h) Migrants

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. François Crépeau, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>307</sup>. Le rapport décrivait les activités que le Rapporteur spécial avait menées du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014. La partie théma-

<sup>300</sup> A/70/265.

<sup>301</sup> A/70/267.

<sup>302</sup> A/70/315.

<sup>303</sup> A/70/836-S/2016/360 et Add.1.

<sup>304</sup> A/70/222.

<sup>305</sup> A/70/162.

<sup>306</sup> A/70/289.

<sup>307</sup> A/HRC/29/36 et Add.1-6.

tique était consacrée à la question de la gestion des frontières de l'Union européenne et les droits de l'homme des migrants.

Le 2 juillet 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/2 intitulée « Protection des droits de l'homme des migrants : migrants en transit ».

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales »<sup>308</sup>. Le Secrétaire général a également transmis à l'Assemblée générale le rapport annuel du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants<sup>309</sup>. Le rapport rendait compte des principales activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et examinait l'impact des pratiques de recrutement sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, notamment les travailleurs à bas salaire.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/147 intitulée « Protection des migrants ».

i) *Personnes déplacées dans leur propre pays*

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>310</sup>. Le rapport contenait une analyse thématique des droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays<sup>311</sup>. Le rapport passait en revue les bonnes pratiques observées dans les structures de gouvernance et les dispositions institutionnelles destinées à la prévention et à la gestion des interventions aux différentes étapes du déplacement, pratiques pouvant être reproduites dans différentes situations tout en étant adaptées aux conditions nationales et locales.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 70/134 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique » et la résolution 70/165 intitulée « Aide et protection en faveur des déplacés ».

---

<sup>308</sup> A/70/259.

<sup>309</sup> A/70/310.

<sup>310</sup> A/HRC/29/34, Add.1-3.

<sup>311</sup> A/70/334.

j) Minorités

a. *Conseil des droits de l'homme*

En 2015, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, M<sup>me</sup> Rita Izsák, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme concernant les discours de haine et l'incitation à la haine à l'égard des minorités dans les médias et la situation des droits de l'homme des Roms dans le monde et plus particulièrement sur le phénomène de l'antitsiganisme<sup>312</sup>. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un rapport sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>313</sup>.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques »<sup>314</sup>. Le Secrétaire général a également présenté un rapport intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », qui décrivait les activités menées pour faire mieux connaître la Déclaration et en promouvoir l'application afin d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>315</sup>.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/166 intitulée « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ».

k) Questions autochtones

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, M<sup>me</sup> Victoria Tauli Corpuz, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>316</sup>. Le rapport contenait une étude sur la situation des femmes autochtones au niveau mondial et portait sur les questions et les tendances communes concernant le sort réservé aux femmes autochtones dans toutes les régions du monde. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté un rapport au Conseil sur les droits des peuples autochtones<sup>317</sup>.

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, couvrant les activités du Mécanisme au cours de sa

<sup>312</sup> A/HRC/28/64 et A/HRC/29/24, respectivement.

<sup>313</sup> A/HRC/28/27.

<sup>314</sup> A/70/212.

<sup>315</sup> A/70/255.

<sup>316</sup> A/HRC/30/41 et Add.1.

<sup>317</sup> A/HRC/30/25.

huitième session, tenue à Genève du 20 au 24 juillet 2015<sup>318</sup>. Le Mécanisme d'experts a également présenté au Conseil des droits de l'homme une étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel<sup>319</sup> et une Synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>320</sup>.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 30/4 intitulée « Droits de l'homme et peuples autochtones » et la résolution 30/11 intitulée « Examen du mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ».

#### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones<sup>321</sup>. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale présentait une analyse des accords internationaux d'investissement et des clauses relatives à l'investissement des régimes de libre-échange, ainsi qu'à leurs incidences sur les droits des peuples autochtones. Le Secrétaire général a également présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones »<sup>322</sup>.

Le 23 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/232 intitulée « Droits des peuples autochtones ».

### l) Terrorisme et droits de l'homme<sup>323</sup>

#### a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Ben Emmerson, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>324</sup>. Dans son rapport, il dressait la liste des principales activités qu'il avait entreprises entre le 17 décembre et le 31 décembre 2014. Il abordait les difficultés posées par la lutte contre l'État islamique d'Iraq et du Levant dans le domaine des droits de l'homme et formulait des recommandations. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme. Le premier rapport mettait l'accent sur la protection des droits de

<sup>318</sup> A/HRC/30/52.

<sup>319</sup> A/HRC/30/53.

<sup>320</sup> A/HRC/30/54.

<sup>321</sup> A/70/301.

<sup>322</sup> A/70/84-E/2015/76.

<sup>323</sup> Pour en savoir plus sur le terrorisme, voir sections 2, g et 16, f du présent chapitre.

<sup>324</sup> A/HRC/29/51.

l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme<sup>325</sup>. Le deuxième rapport fournissait un résumé de la table ronde consacrée aux effets du terrorisme sur la jouissance par toutes les personnes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'est tenue au cours de la vingt-neuvième session du Conseil, le 30 juin 2015<sup>326</sup>.

Le 26 mars 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 28/3 intitulée « Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire », par 29 voix contre 6, avec 12 abstentions, et la résolution 28/17 intitulée « Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme », par 25 voix contre 16, avec 6 abstentions. Le 2 juillet 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/9 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ».

Le 2 octobre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 30/15 intitulée « Les droits de l'homme et l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent », par 30 voix contre 3, avec 7 abstentions.

#### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste »<sup>327</sup>. Il a également transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>328</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur spécial traitait des incidences négatives des lois antiterroristes et autres mesures législatives sur la société civile.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/148 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ».

### m) Personnes handicapées

#### a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, M<sup>me</sup> Catalina Devandas-Aguilar, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, dans lequel elle expliquait comment elle envisageait le mandat qui lui avait été confié et présentait ses méthodes de travail, ainsi qu'un plan de travail pour les trois premières années de son mandat<sup>329</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un rapport au Conseil, qui contenait une étude thématique consacrée au droit des personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société<sup>330</sup>.

<sup>325</sup> A/HRC/28/28.

<sup>326</sup> A/HRC/30/64.

<sup>327</sup> A/70/271.

<sup>328</sup> A/70/371.

<sup>329</sup> A/HRC/28/58.

<sup>330</sup> A/HRC/28/37.

Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/4 intitulée « Le droit des personnes handicapées de vivre de façon indépendante et d'être incluses dans la société sur la base de l'égalité avec les autres ». Le même jour, le Conseil a également adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/6 intitulée « Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme ». La résolution définissait le mandat de l'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes atteintes d'albinisme de tous les droits de l'homme pour une période de trois ans. Le 1<sup>er</sup> août 2015, M<sup>me</sup> Ikponwosa Ero a pris ses fonctions en tant que première Experte indépendante.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées. Le rapport visait à fournir aux États et autres acteurs des orientations sur leur obligation d'établir des systèmes de protection sociale qui tiennent compte de la question du handicap et favorisent la citoyenneté active, l'inclusion sociale et la participation des personnes handicapées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, tout en reconnaissant les difficultés d'application<sup>331</sup>.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, les résolutions 70/145 « Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant » et 70/170 « Vers la pleine réalisation de l'objectif d'une Organisation des Nations Unies accessible et inclusive pour les personnes handicapées ». Le 23 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/229 intitulée « Personnes atteintes d'albinisme ».

n) Formes contemporaines d'esclavage

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M<sup>me</sup> Urmila Bhoola, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel elle proposait d'étudier les moyens d'amener les États et les entreprises à honorer l'obligation qui leur incombe de prévenir les formes contemporaines d'esclavage dans les chaînes d'approvisionnement, d'en atténuer les conséquences et d'y remédier<sup>332</sup>.

b. *Assemblée générale*

En 2015, le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale, ainsi que des recommandations sur l'octroi de subventions à diverses organisations qui avaient été adoptées par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Na-

---

<sup>331</sup> A/70/297.

<sup>332</sup> A/HRC/30/35 et Add.1-2.

tions Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage à sa dix-neuvième session<sup>333</sup>.

o) Environnement et droits de l'homme<sup>334</sup>

*Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, M. Başkut Tuncak, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>335</sup>. Dans le rapport, il précisait la portée et le contenu du droit à l'information tout au long du cycle de vie des produits et déchets dangereux et identifiait plusieurs obstacles qui se posaient dans l'exercice de ce droit, ainsi que des solutions possibles.

L'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, M. John H. Knox, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>336</sup>. Le rapport décrivait les bonnes pratiques des États, des organisations internationales, des organisations de la société civile, des entreprises et des autres acteurs dans l'application des obligations relatives aux droits de l'homme en matière d'environnement.

M. Knox a également présenté un rapport en tant que Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable<sup>337</sup>. Dans ce rapport, il décrivait l'intérêt croissant accordé ces dernières années à la question des liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, passait en revue les effets des changements climatiques sur le plein exercice des droits de l'homme et précisait la façon dont les obligations relatives aux droits de l'homme s'appliquaient aux mesures liées au climat.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un rapport établi à l'issue d'un débat d'une journée entière sur des thèmes précis liés à la question des droits de l'homme et des changements climatiques<sup>338</sup>.

Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/11 intitulée « Les droits de l'homme et l'environnement ». Dans la résolution, le Conseil a décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat de l'Expert indépendant en tant que rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le 2 juillet 2015, le Conseil a également adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/15 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques ».

---

<sup>333</sup> A/70/299.

<sup>334</sup> Pour en savoir plus sur l'environnement, voir section 8 du présent chapitre.

<sup>335</sup> A/HRC/30/40.

<sup>336</sup> A/HRC/28/61 et Add.1-2.

<sup>337</sup> A/HRC/31/52.

<sup>338</sup> A/HRC/29/19.

p) Entreprises et droits de l'homme

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>339</sup>. Dans le rapport, il insistait sur la nécessité de mieux ancrer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans l'ensemble des activités de l'Organisation des Nations Unies, afin de rendre les politiques plus cohérentes, donc plus propices à un développement équitable et durable. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté deux rapports au Conseil. Le premier rapport mettait l'accent sur la faisabilité d'un fonds mondial pour renforcer la capacité des parties prenantes dans l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>340</sup>. Le deuxième rapport traitait des possibilités juridiques et mesures pratiques susceptibles d'améliorer l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme au sein des entreprises<sup>341</sup>.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, dans lequel était abordée la question de l'évaluation de la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies<sup>342</sup>.

q) Promotion et protection des droits de l'homme

i) **Promotion et protection internationales**

a. *Conseil des droits de l'homme*

L'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, M<sup>me</sup> Virginia Dandan, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>343</sup>. Le rapport portait principalement sur la conceptualisation de la solidarité internationale dans une perspective des droits de l'homme dans le cadre de la proposition de projet de déclaration. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté deux rapports au Conseil. Le premier rapport concernait un atelier sur les mécanismes régionaux relatifs à la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>344</sup>. Le deuxième rapport présentait une étude visant à approfondir la notion de prévention des violations des droits de l'homme, à identifier des moyens pratiques de prévenir les violations et à mettre en avant le rôle des parties prenantes internationales et régionales<sup>345</sup>.

<sup>339</sup> A/HRC/29/28 et Add.1-4.

<sup>340</sup> A/HRC/29/18.

<sup>341</sup> A/HRC/29/39.

<sup>342</sup> A/70/216.

<sup>343</sup> A/HRC/29/35.

<sup>344</sup> A/HRC/28/31.

<sup>345</sup> A/HRC/30/20.

L'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, M. Alfred de Zayas, a présenté son rapport au Conseil, qui mettait l'accent sur les effets négatifs des accords de libre-échange et d'investissement sur un ordre international démocratique et équitable<sup>346</sup>.

Le Haut-Commissariat a également présenté un rapport de synthèse sur la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>347</sup>.

Le 26 mars 2015, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 28/2 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». Le 2 juillet 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 29/3 intitulée « Droits de l'homme et solidarité internationale », par 33 voix contre 14, sans abstention. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 30/12 intitulée « Promotion du droit à la paix », par 33 voix contre 12, avec 2 abstentions. Le 2 octobre 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 30/21 intitulée « Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme » et la résolution 30/25 intitulée « Promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme ». Le même jour, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 30/29 intitulée « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable », par 31 voix contre 14, avec 2 abstentions.

#### b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale<sup>348</sup>. Dans le rapport, l'Experte indépendante examinait la solidarité préventive et la coopération internationale, les éléments constitutifs de la solidarité internationale, dans le contexte de l'avant-projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale. Le Secrétaire général a également transmis le rapport de l'Experte indépendante sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, qui portait essentiellement sur l'incidence du règlement des différends entre investisseurs et États sur un ordre international démocratique et équitable et s'appuyait sur le rapport annuel de 2015 présenté au Conseil des droits de l'homme<sup>349</sup>.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/149 intitulée « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable », par 130 voix contre 53, avec 5 abstentions. Elle a également adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 70/150 intitulée « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité » et la résolution 70/153 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ».

<sup>346</sup> A/HRC/30/44 et Corr.1.

<sup>347</sup> A/HRC/28/30.

<sup>348</sup> A/70/316.

<sup>349</sup> A/70/285 et Corr.1.

**ii) Ombudsman, médiateur et autres institutions nationales des droits de l'homme****a. Conseil des droits de l'homme**

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil un rapport résumant les discussions de la réunion-débat sur la question des politiques nationales et des droits de l'homme, axée en particulier sur l'identification des enjeux, des faits nouveaux et des bonnes pratiques en matière d'intégration des droits de l'homme dans les politiques et les programmes nationaux<sup>350</sup>.

Le 2 octobre 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 30/24 intitulée « Politiques nationales et droits de l'homme ».

**b. Assemblée générale**

Le Secrétaire général a présenté trois rapports à l'Assemblée générale concernant les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>351</sup>.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/163 intitulée « Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme ».

**iii) Droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus****a. Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M. Michel Forst, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme<sup>352</sup>. Dans son rapport, il présentait son plan de travail stratégique et exposait la façon dont il envisageait de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 30/3 intitulée « Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ».

**b. Assemblée générale**

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale un rapport du Rapporteur spécial<sup>353</sup>. Le rapport présentait les principales observations et conclusions tirées des sept consultations régionales organisées par le Rapporteur spécial en collaboration avec des défenseurs des droits de l'homme entre octobre 2014 et juin 2015, ainsi que des conclusions et des recommandations.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté la résolution 70/161 intitulée « Les défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et

<sup>350</sup> A/HRC/30/28.

<sup>351</sup> A/70/347.

<sup>352</sup> A/HRC/28/63 et Add.1.

<sup>353</sup> A/70/217.

les libertés fondamentales universellement reconnus », par 127 voix contre 14, avec 41 abstentions.

**iv) Mesures coercitives unilatérales**

*a. Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, M. Idriss Jazairy, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il décrivait les activités qu'il avait entreprises depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015, date à laquelle il avait pris ses fonctions, et donnait son point de vue sur les fondements et le contexte de son mandat<sup>354</sup>. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a également présenté un rapport au Conseil comportant des recommandations relatives aux mécanismes visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité<sup>355</sup>.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 30/2 intitulée « Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales », par 33 voix contre 14, sans abstention.

*b. Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, dans lequel le Rapporteur spécial présentait un premier examen des droits de l'homme qui subissaient les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, et formulait, en première analyse, des recommandations sur la manière d'atténuer ces effets<sup>356</sup>.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté la résolution 70/151 intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales », par 135 voix contre 54, sans abstention.

*r) Divers*

**i) Droits de l'homme et bonne gouvernance**

La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, M<sup>me</sup> Gabriela Knaul, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, qui portait sur la protection des droits de l'enfant dans le système de justice et sur le rôle essentiel que doivent jouer les juges, les procureurs et les avocats dans la promotion des droits fondamentaux de l'enfant et l'application des normes, règles et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau national<sup>357</sup>.

Le 26 mars 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 28/14 intitulée « Droits de l'homme, démocratie et état de droit », par 35 voix contre zéro, avec 12 abstentions, dans laquelle il a décidé de créer un forum sur les

<sup>354</sup> A/HRC/30/45.

<sup>355</sup> A/HRC/28/74.

<sup>356</sup> A/70/345.

<sup>357</sup> A/HRC/29/26 et Corr.1.

droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit afin d'offrir un espace de promotion du dialogue et de la coopération pour les questions ayant trait à la relation entre ces domaines. Le 2 juillet 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/6 intitulée « Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats ». Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Conseil a adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 30/7 intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs » et la résolution 30/9 intitulée « Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité ».

**ii) Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels**

*a. Conseil des droits de l'homme*

L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, M. Juan Pablo Bohoslavsky, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme. Le premier rapport portait essentiellement sur la question de l'octroi de prêts à des États qui se livrent à des violations flagrantes des droits de l'homme<sup>358</sup>. Le deuxième rapport était une étude intérimaire qui mettait l'accent sur les flux financiers illicites, les droits de l'homme et le programme de développement pour l'après-2015<sup>359</sup>.

Le 26 mars 2015, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 28/5 intitulée « Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale », par 33 voix contre 2, avec 12 abstentions. Le même jour, à l'issue d'un vote enregistré également, le Conseil a adopté la résolution 28/8 intitulée « Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels », par 31 voix contre 14, avec une abstention. Le 2 juillet 2015, le Conseil a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 29/11 intitulée « Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme ».

*b. Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels<sup>360</sup>. Le rapport donnait un aperçu des activités menées par l'Expert indépendant de la période allant du mois d'août 2014 à juillet 2015.

<sup>358</sup> A/HRC/28/59 et Add.1.

<sup>359</sup> A/HRC/28/60 et Corr.1.

<sup>360</sup> A/70/275.

## ii) Jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes âgées

L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, M<sup>me</sup> Rosa Kornfeld-Matte Summary, a présenté son rapport au Conseil. Le rapport donnait un aperçu des normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme en vigueur, en particulier le droit à l'autonomie et aux soins, et analysait ces deux concepts clefs de manière approfondie, ainsi que leur portée<sup>361</sup>.

## 6. Les femmes<sup>362</sup>

### a) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

ONU-Femmes a été créée par l'Assemblée générale conformément à la résolution 64/289 du 2 juillet 2010, en tant qu'entité composite chargée à la fois de servir de secrétariat et de diriger et coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines<sup>363</sup>.

Le Conseil d'administration d'ONU-Femmes a tenu trois sessions à New York en 2015<sup>364</sup>, au cours desquelles il a adopté six décisions : décision 2015/1 « Rapport du Comité consultatif mondial d'évaluation sur les évaluations externes de la fonction d'évaluation de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes », décision 2015/2 « Rapport intérimaire de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive d'ONU-Femmes sur le plan stratégique 2014-2017 », décision 2015/3 « Rapport de 2014 sur la fonction d'évaluation de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes », décision 2015/4 « Rapport sur les activités d'audit interne et d'investigation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 », décision 2015/5 « Dialogue structuré sur la question du financement » et décision 2015/6 « Budget intégré pour l'exercice biennal 2016-2017 ».

<sup>361</sup> A/HRC/30/43.

<sup>362</sup> Cette section couvre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, ainsi que la Commission de la condition de la femme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Pour tous autres renseignements et documents se rapportant à ce sujet en général, voir le site Web d'ONU-Femmes à l'adresse <https://www.unwomen.org/fr>. Pour en savoir plus sur les femmes et les droits de l'homme, voir chapitre III, section A.5, a, vi et section A.5, f, iv.

<sup>363</sup> Le mandat et les fonctions de l'Entité regroupent ceux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

<sup>364</sup> Voir rapports du Conseil d'administration d'ONU-Femmes : rapport sur la première session ordinaire, tenue le 9 février 2015 (UNW/2015/3); rapport de la session annuelle, tenue du 30 juin au 2 juillet 2015 (UNW/2015/7) et rapport de la deuxième session ordinaire, tenue les 15 et 16 septembre 2015 (UNW/2015/12). Pour une compilation des décisions adoptées par le Conseil d'administration, voir UNW/2015/11.

### b) Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été créée en vertu de la résolution 11 (II) du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946 en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et fait rapport au Conseil économique et social sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif.

La Commission a tenu sa cinquante-neuvième session à New York du 9 au 20 mars 2015<sup>365</sup>. Conformément au programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil économique et social<sup>366</sup>, il a été décidé que le thème prioritaire de la Commission serait « Les défis et les réalisations dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement pour les femmes et les filles », et que les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de la cinquante-cinquième session sur l'accès et la participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie, y compris pour promouvoir l'égalité d'accès au plein emploi et à un travail décent, feraient l'objet d'une évaluation. Elle a également examiné une question nouvelle portant sur l'accès des femmes aux ressources productives.

Au cours de sa cinquante-neuvième session, la Commission a adopté la résolution 59/1 intitulée « Déclaration politique à l'occasion du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes », par laquelle elle a adopté la déclaration politique jointe en annexe à la résolution, qui devait être portée à l'attention du Conseil économique et social.

### c) Conseil économique et social

Le 8 juin 2015, le Conseil économique et social a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 2015/6 intitulée « Organisation future des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme ». Le 10 juin 2015, il a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 2015/12 intitulée « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies ». Le même jour, à l'issue d'un vote enregistré, le Conseil a adopté la résolution 2015/13 intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter », par 16 voix contre 2, avec 20 abstentions. Le Conseil a également adopté la décision 2015/218 intitulée « Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa soixantième session » et la décision 2015/241 intitulée « Documents examinés par le Conseil économique et social en rapport avec la promotion de la femme et les droits de l'homme ».

---

<sup>365</sup> Commission de la condition de la femme, rapport sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (21 mars 2014 et 9 au 20 mars 2015), *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7 (E/2015/27)*.

<sup>366</sup> Résolution 2009/15 du Conseil économique et social du 28 juillet 2009.

#### d) Assemblée générale

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, cinq résolutions concernant la situation des femmes<sup>367</sup> : 70/130 « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », 70/131 « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », 70/132 « Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural », 70/133 « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » et 70/176 « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles ».

Le 22 décembre 2015, sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, les résolutions 70/212 « Journée internationale des femmes et des filles de science » et 70/219 « Participation des femmes au développement ».

#### e) Conseil de sécurité

Le 13 octobre 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2242 (2015) sur les femmes et la paix et la sécurité<sup>368</sup>.

### 7. Questions humanitaires

#### a) Troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe

La troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe s'est tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015<sup>369</sup>. Le 18 mars 2015, la Conférence a adopté la Déclaration et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>370</sup>, qui traitent notamment de la nécessité d'une compréhension des risques de catastrophe dans toutes leurs dimensions, à savoir l'exposition, la vulnérabilité et les caractéristiques des aléas, du renforcement de la gouvernance des risques de catastrophe, y compris les dispositifs nationaux, de la responsabilité en matière de gestion des risques, du renforcement de l'état de préparation aux catastrophes pour « mieux reconstruire », de la reconnaissance des parties prenantes concernées et de leurs rôles, de la mobilisation des investissements à caractère non sensible pour éviter la création de nouveaux risques, de la résilience des infrastructures de santé, du patrimoine culturel et des lieux de travail, du renforcement de la coopération internationale et du partenariat mondial et des politiques et programmes des donateurs qui tiennent compte des risques, y compris un soutien financier et des prêts provenant d'institutions financières internationales.

<sup>367</sup> Voir également le chapitre III, section A.5, f, iv, b.

<sup>368</sup> Voir également le chapitre III, section A.2 h, ii.

<sup>369</sup> Pour le compte rendu de la Conférence, voir [https://www.unisdr.org/files/45069\\_proceedings-thirdunwcdrrfr.pdf](https://www.unisdr.org/files/45069_proceedings-thirdunwcdrrfr.pdf).

<sup>370</sup> Résolution 69/283 de l'Assemblée générale du 3 juin 2015, annexes I et II.

### b) Conseil économique et social

Le 19 juin 2015, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2015/14 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », dans laquelle il a salué, entre autres, l'adoption du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030).

### c) Assemblée générale

Le 3 juin 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 69/283 intitulée « Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) », dans laquelle elle a fait siens la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) adoptés par la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015. La Déclaration et le Cadre sont joints en annexe à la résolution. Le même jour, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 69/284 intitulée « Création d'un Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur les indicateurs et la terminologie de la prévention des risques de catastrophe ».

Le 10 décembre 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, les résolutions 70/104 « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies »<sup>371</sup>, 70/105 « Participation de volontaires, les 'Casques blancs', aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies », 70/106 « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies »<sup>372</sup> et 70/107 « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »<sup>373</sup>.

Le 22 décembre 2015, sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/204 intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes ».

## 8. Environnement

### a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Paris

La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Paris (France) du 30 novembre au 13 décembre 2015. La vingt et unième session de la Confé-

---

<sup>371</sup> Voir également le rapport du Secrétaire général sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies (A/70/383).

<sup>372</sup> Voir également le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies (A/70/77-E/2015/64).

<sup>373</sup> Voir également le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement (A/70/324).

rence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)<sup>374</sup> et la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (1977)<sup>375</sup> se sont tenues au cours de la Conférence.

La Conférence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté 23 décisions et une résolution<sup>376</sup>. En particulier, le 12 décembre 2015, la Conférence a adopté l'Accord de Paris<sup>377</sup> par sa décision 1/CP.21 intitulée « Adoption de l'Accord de Paris »<sup>378</sup>. L'Accord demandait, entre autres, de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Il exprimait l'objectif des Parties de parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais et de reconnaître la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier. Il était demandé aux Parties de communiquer des plans actualisés détaillant leurs stratégies nationales de réduction de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et tous les cinq ans par la suite et de procéder à un bilan mondial sous la forme d'une évaluation globale de la mise en œuvre des plans nationaux à partir de 2023 et tous les cinq ans par la suite. Il était demandé au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer, en s'inspirant de ses instruments juridiques, des directives pour la compatibilisation des émissions de gaz à effet de serre. Il a été décidé de mettre en place une initiative de renforcement des capacités pour la transparence afin d'aider les pays en développement à satisfaire les critères renforcés de transparence tels que définis à l'article 13. Il était également demandé de fixer un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an de financement lié au climat d'ici à 2020.

La Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, a adopté 12 décisions et une résolution<sup>379</sup>.

#### b) Conseil économique et social

L'examen ministériel annuel a été organisé à New York les 9 et 10 juillet 2015, dans le cadre de la semaine du débat de haut niveau du Conseil<sup>380</sup>. Il était axé sur le thème « Comment assurer la transition des objectifs du Millénaire pour le développement à ceux du développement durable ». De même, le Forum politique de haut niveau pour le développement durable s'est tenu du 26 juin au 8 juillet 2015<sup>381</sup>. Sa troisième session s'est tenue sous

<sup>374</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

<sup>375</sup> Ibid., vol. 2303, p. 162.

<sup>376</sup> Pour la liste des décisions et résolutions, voir rapport de la Conférence (FCCC/CP/2015/10 et Add.1-3).

<sup>377</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, enregistré sous le numéro 54113.

<sup>378</sup> FCCC/CP/2015/10/Add.1.

<sup>379</sup> Pour la liste des décisions et résolutions, voir rapport de la Conférence (FCCC/KP/CMP/2015/8 et Add.1-2).

<sup>380</sup> Pour en savoir plus sur l'examen ministériel annuel, voir [https://www.un.org/ecosoc/en/AMR\\_2015](https://www.un.org/ecosoc/en/AMR_2015).

<sup>381</sup> Le Forum a été créé en tant qu'organe fonctionnel du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale conformément au document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) (voir résolution 66/288 de l'Assemblée générale du 27 juillet 2012, annexe, par. 84) et résolution 67/290 de l'Assemblée générale du 9 juillet 2013. Il a remplacé la Commission du développement durable qui se réunissait chaque année depuis 1993. Pour en savoir plus sur les travaux du Forum en 2015, voir <https://sustainabledevelopment.un.org/hlpf/2015>.

le thème « Renforcer l'intégration, la mise en œuvre et le suivi : le forum politique de haut niveau pour le développement durable après 2015 ». Le Forum a adopté une Déclaration ministérielle sur le thème de 2015 de l'examen ministériel annuel<sup>382</sup>.

Au cours des deux réunions susmentionnées, les représentants ont fait le point sur l'importance et l'impact des objectifs du Millénaire pour le développement et ont élaboré un plan sur la meilleure façon de mettre en œuvre, de communiquer et d'examiner le plan ambitieux et transformateur qu'est le programme de développement pour l'après-2015.

Le 22 juillet 2015, le Conseil a adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 2015/33 intitulée « L'arrangement international sur les forêts après 2015 » et la résolution 2015/34 intitulée « Établissements humains ».

### c) Assemblée générale

Au cours de sa soixante-neuvième session, le 26 février 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 69/266 intitulée « Repère de référence géodésique mondial pour le développement durable ».

Le 15 mai 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 69/280 intitulée « Renforcement des secours d'urgence et de l'aide au relèvement et à la reconstruction du Népal comme suite au séisme dévastateur qui a frappé ce pays ».

Le 19 juin 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 69/292 intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale »<sup>383</sup>.

Le 30 juillet 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 69/314 intitulée « Lutte contre le trafic des espèces sauvages ».

Au cours de sa soixante-dixième session, le 25 septembre 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/1 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a notamment adopté les objectifs et les cibles de développement durable.

Le 7 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/30 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

Le 22 décembre 2015, sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/194 intitulée « Marée noire sur les côtes libanaises », par 171 voix contre 6, avec 3 abstentions. Elle a également adopté, sans les avoir mises aux voix, les résolutions 70/195 « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière », 70/196 « Tourisme durable et développement durable en Amérique

<sup>382</sup> E/2015/L.19-E/HLPF/2015/L.2.

<sup>383</sup> Voir chapitre III.A.9.b.i).

centrale » et 70/197 « Vers une coopération de tous les acteurs du secteur des transports pour la promotion de couloirs de transit multimodal durables ». De même, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée a adopté la résolution 70/198 intitulée « Les technologies agricoles au service du développement durable », par 146 voix contre zéro, avec 36 abstentions. Elle a également adopté, sans les avoir mises aux voix, les résolutions 70/199 « Instrument des Nations Unies sur les forêts », 70/200 « Code mondial d'éthique du tourisme », 70/201 « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable », 70/203 « Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis », 70/205 « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », 70/206 « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », 70/207 « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable » et 70/209 « Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014) ».

## 9. Droit de la mer

### a) Rapport du Secrétaire général

En application du paragraphe 309 de la résolution 69/245 de l'Assemblée générale, du 29 décembre 2014, le Secrétaire général a présenté un rapport détaillé sur les océans et le droit de la mer à la soixante-dixième session l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »<sup>384</sup>. Le rapport comportait deux parties.

La première partie du rapport<sup>385</sup> avait été établie afin de faciliter les débats sur le thème de la seizième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer intitulé « Les océans et le développement durable : intégration des dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable ». Le rapport décrivait l'état actuel de l'intégration des trois dimensions du développement durable relativement aux océans, ainsi que les enjeux et perspectives liés au renforcement de l'intégration de ces dimensions. Ce faisant, il mettait en évidence les mesures et les initiatives prises pour promouvoir l'intégration des trois dimensions du développement durable dans le domaine des océans.

La deuxième partie du rapport<sup>386</sup> fournissait des informations sur l'état de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>387</sup>, des accords relatifs à son application et des travaux des organes créés en vertu de la Convention, à savoir la Commission des limites

---

<sup>384</sup> A/70/74 et Add.1.

<sup>385</sup> A/70/74.

<sup>386</sup> A/70/74/Add.1.

<sup>387</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 3.

du plateau continental<sup>388</sup>, l'Autorité internationale des fonds marins<sup>389</sup> et le Tribunal international du droit de la mer<sup>390</sup>. Elle fournissait également des informations sur différents sujets, notamment le règlement des différends, la pratique des États concernant l'espace maritime, les activités de transport maritime international, les gens en mer, la sûreté maritime, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les sciences de la mer et le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, les ressources biologiques marines, la biodiversité marine, les pressions sur l'environnement marin, les outils de gestion, les océans et les changements climatiques et l'acidification des océans, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, le renforcement des capacités et la coopération et la coordination internationales.

#### b) Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

La vingt-cinquième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'est tenue au Siège des Nations Unies du 8 au 12 juin 2015<sup>391</sup>.

#### c) Assemblée générale

Le 8 décembre 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/75 intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

Le 22 décembre 2015, sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/226 intitulée « Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable », dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer à haut niveau la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui se tiendrait aux Fidji du 5 au 9 juin 2017, de manière à coïncider avec la Journée mondiale de l'océan.

---

<sup>388</sup> Pour en savoir plus sur les travaux des trente-septième (2 février–20 mars 2015), trente-huitième (20 juillet–4 septembre 2015) et trente-neuvième (19 octobre–4 décembre 2015) sessions de la Commission des limites du plateau continental, voir respectivement CLCS/88, CLCS/90 et CLCS/91.

<sup>389</sup> Pour en savoir plus sur les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, voir rapports du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ISBA/21/A/2, couvrant la période allant de juillet 2014 à juin 2015 et ISBA/22/A/2, couvrant la période allant de juillet 2015 à juin 2016).

<sup>390</sup> Pour en savoir plus sur les travaux du Tribunal, voir rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2015 (SPLOS/294) et chapitre VII, partie B de la présente publication.

<sup>391</sup> SPLOS/287.

Le 23 décembre 2015, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/235 intitulée « Les océans et le droit de la mer », par 143 voix contre une, avec 4 abstentions. Pour son examen, l'Assemblée était saisie du rapport du Secrétaire général, du résumé de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin<sup>392</sup>, du rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification<sup>393</sup>, du rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (le Processus consultatif informel) à sa seizième réunion<sup>394</sup> et du rapport de la vingt-cinquième Réunion des États parties à la Convention<sup>395</sup>.

## 10. Prévention du crime et justice pénale<sup>396</sup>

### a) Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale s'est tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015<sup>397</sup>. Le Congrès a adopté la résolution 1 sur la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques, et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public et la résolution 2 sur les pouvoirs des représentants au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

### b) Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La sixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Saint-Petersbourg du 2 au 6 novembre 2015<sup>398</sup>. La Conférence a adopté 10 résolutions dont la résolution 6/1 « Poursuite de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la résolution 6/2 « Favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime », la résolution 6/3 « Encourager le recouvrement efficace des avoirs », la résolution 6/4 « Recours accru à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris à travers la coopération internationale, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la résolution 6/5 « Déclaration de Saint-Petersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption », la résolution 6/6 « Suite donnée à la déclaration de Marrakech sur la

<sup>392</sup> A/70/112.

<sup>393</sup> A/70/418.

<sup>394</sup> A/70/78.

<sup>395</sup> SPLOS/287.

<sup>396</sup> La présente section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Pour tous autres renseignements et documents se rapportant à ce sujet en général, consultez le site le Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse <http://www.unodc.org>.

<sup>397</sup> A/CONF.222/17.

<sup>398</sup> CAC/COSP/2015/10.

prévention de la corruption », la résolution 6/7 « Promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la résolution 6/8 « Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces, grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques », la résolution 6/9 « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement » et la résolution 6/10 « Formation théorique et pratique dans le contexte de la lutte contre la corruption ».

#### c) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de traiter d'un large éventail de questions de politique dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, le crime économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence, et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. La Commission retient certains aspects de ces thèmes principaux comme sujets de discussion à chacune de ses sessions annuelles. Elle fournit également un appui technique et administratif aux congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

La vingt-quatrième session ordinaire et la reprise de la session se sont tenues à Vienne du 18 au 22 mai 2015 et les 10 et 11 décembre 2015, respectivement. La vingt-quatrième session de la Commission avait pour thème principal « Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »<sup>399</sup>. La Commission a adopté quatre projets de résolution que le Conseil économique et social devait recommander à l'Assemblée générale pour adoption<sup>400</sup>. Elle a également adopté deux projets de résolution dont l'adoption a été recommandée au Conseil économique et social, trois projets de décision dont l'adoption a été recommandée au Conseil économique et social et deux résolutions et une décision ont été portées à l'attention du Conseil économique et social dont le texte est disponible dans le rapport de la session.

#### d) Conseil économique et social

Le 21 juillet 2015, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2015/23 « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes » et la résolution 2015/24 « Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques ».

Le même jour, aussi sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a adopté les projets de résolu-

---

<sup>399</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 10 (E/2015/30-E/CN.15/2015/19).*

<sup>400</sup> *Ibid.*, p. 18.

tion ci-après et a recommandé leur adoption par l'Assemblée générale : résolution 2015/19 « Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », résolution 2015/20 « Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela) », résolution 2015/21 « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles » et résolution 2015/22 « Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme ».

#### e) Assemblée générale

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté<sup>401</sup>, sans les avoir mises aux voix, les résolutions ci-après au titre du point 106 de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale » : résolution 70/174 « Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », résolution 70/175 « Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) », résolution 70/176 « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles », résolution 70/177 « Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme », résolution 70/178 « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », résolution 70/179 « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes » et résolution 70/180 « Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ».

## 11. Contrôle international des drogues

### a) Commission des stupéfiants

Par sa résolution 9 (I) du 16 février 1946, le Conseil économique et social a créé la Commission des stupéfiants en tant que commission technique et organe central de décision au sein du système des Nations Unies chargé des questions liées aux drogues. Dans sa résolution 1999/30 du 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a décidé que l'ordre du jour de la Commission comporterait deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel, pendant lequel la Commission jouerait son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission convoque des segments de niveau ministériel lors de ses sessions pour se concentrer sur des thèmes spécifiques.

La cinquante-huitième session ordinaire et la reprise de la session se sont tenues à Vienne du 9 au 17 mars et du 9 au 11 décembre 2015. La session comportait un débat spécial sur les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016. La Commission a adopté un projet de résolution intitulé « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 », que le Conseil économique et social devait recommander pour adoption par l'Assemblée générale. La Commission a également recommandé au Conseil économique et social d'adopter trois projets de décision intitulés « Améliorer la gouver-

<sup>401</sup> Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/70/490.

nance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », « Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-huitième session et ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session » et « Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ». Elle a également porté 11 autres résolutions et 15 décisions à l'attention du Conseil économique et social, dont le texte peut être consulté dans le rapport de la Commission<sup>402</sup>.

#### b) Conseil économique et social

Le 21 juillet 2015, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter, sur la recommandation de la Commission des stupéfiants, le projet de résolution 2015/25 intitulé « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 ».

#### c) Assemblée générale

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/181 intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 ». Dans la résolution, l'Assemblée a décidé que la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 19 au 21 avril 2016. Elle a également décidé des modalités d'organisation.

Le même jour, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a également adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/182 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ».

## 12. Réfugiés et personnes déplacées

#### a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>403</sup>

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et fonctionne comme un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, à laquelle il fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit chaque année à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernemen-

---

<sup>402</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 8 (E/2015/28-E/CN.7/2015/15).

<sup>403</sup> Pour tous autres renseignements et documents se rapportant à ce sujet en général, voir le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à l'adresse <http://www.unhcr.org>.

taux. La soixante-sixième session plénière du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 5 au 9 octobre 2015<sup>404</sup>.

### b) Assemblée générale

Le 3 juin 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 69/286 intitulée « Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) », par 75 voix contre 16, avec 78 abstentions.

Le 9 décembre 2015, sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/83 « Aide aux réfugiés de Palestine », par 167 voix contre une, avec 11 abstentions, la résolution 70/84 « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures », par 164 voix contre 7, avec 7 abstentions, la résolution 70/85 « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », par 169 voix contre 6, avec 5 abstentions, et la résolution 70/86 « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens », par 167 voix contre 7, avec 4 abstentions.

Le 17 décembre 2015, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a également adopté, sans les avoir mises aux voix, les résolutions 70/134 « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique », 70/135 « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » et 70/165 « Aide et protection en faveur des déplacés ».

## 13. Cour internationale de Justice<sup>405</sup>

### a) Organisation de la Cour

À la fin de 2015, la composition de la Cour était la suivante :

Président : Ronny Abraham (France);

Vice-Président : Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie);

Juges : Hisashi Owada (Japon), Peter Tomaka (Slovaquie), Mohamed Bennouna (Maroc), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Christopher Greenwood (Royaume-Uni), Xue Hanqin (Chine), Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), Giorgio Gaja (Italie), Julia Sebutinde (Ouganda), Dalveer Bhandari (Inde), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), James Richard Crawford (Australie) et Kirill Gevorgian (Fédération de Russie).

Le Greffier de la Cour était M. Philippe Couvreur (Belgique), le Greffier adjoint était M. Jean-Pelé Fomété (Cameroun).

<sup>404</sup> Pour le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 12 (A/70/12)*. Pour le rapport sur les travaux de la soixante-sixième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 12A (A/70/12/Add.1)*.

<sup>405</sup> Pour en savoir plus sur la Cour, voir rapports de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 4 (A/70/4)* (pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015) et *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 4 (A/71/4)* (pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 juillet 2016). Voir également le site Web de la Cour, à l'adresse <http://www.icj-cij.org>.

La Chambre de procédure sommaire comprend cinq juges, dont le Président et le Vice-Président, et deux suppléants. Elle est constituée annuellement par la Cour, conformément à l'article 29 du Statut de la Cour internationale de Justice, pour assurer le traitement rapide des affaires, et était composée comme suit :

*Membres :*

Président : Ronny Abraham;

Vice-Président : Abdulqawi Ahmed Yusuf;

Juges : Xue Hanqin, Joan E. Donoghue et Giorgio Gaja.

*Membres suppléants :*

Juges : Antônio Augusto Cançado Trindade et Kirill Gevorgian.

#### b) Juridiction de la Cour<sup>406</sup>

Au 31 décembre 2015, 72 États avaient reconnu la juridiction obligatoire de la Cour, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Aucune nouvelle déclaration reconnaissant une juridiction obligatoire n'a été faite en 2015.

#### c) Assemblée générale

Le 5 novembre 2015, l'Assemblée générale a adopté la décision 70/510 dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015.

Le 7 décembre 2015, sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 70/56 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », par 137 voix contre 24, avec 25 abstentions.

### 14. Commission du droit international<sup>407</sup>

#### a) Composition de la Commission<sup>408</sup>

La composition de la Commission du droit international à sa soixante-septième session était la suivante : M. Mohammed Bello Adoke (Nigéria), M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. Lucius Caflisch (Suisse), M. Enrique J. A. Candiotti (Argentine), M. Pedro Comissário Afonso (Mozambique), M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman Gouider (Libye), M<sup>me</sup> Concepción Escobar Hernández (Espagne), M. Mathias Forteau (France), M. Juan

---

<sup>406</sup> Pour en savoir plus au sujet de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre I.4, disponible sur le site Web [https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr).

<sup>407</sup> Pour tous autres renseignements et documents se rapportant aux travaux de la Commission du droit international, voir également le site Web de la Commission à l'adresse <http://legal.un.org/ilc/>.

<sup>408</sup> Conformément à l'article 10 du Statut de la Commission du droit international, l'élection des membres de la Commission pour un mandat de cinq ans, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (jusqu'au 31 décembre 2016), s'est tenue au scrutin secret à la 59<sup>e</sup> séance de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, le 17 novembre 2011.

Manuel Gómez-Robledo (Mexique), M. Hussein A. Hassouna (Égypte), M. Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), M. Huikang Huang (Chine), M<sup>me</sup> Marie G. Jacobsson (Suède), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Kriangsak Kittichaisree (Thaïlande), M. Roman A. Kolodkin (Fédération de Russie)<sup>409</sup>, M. Ahmed Laraba (Algérie), M. Donald M. McRae (Canada), M. Shinya Murase (Japon), M. Sean D. Murphy (États-Unis d'Amérique), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Georg Nolte (Allemagne), M. Ki Gab Park (République de Corée), M. Chris Maina Peter (République-Unie de Tanzanie), M. Ernest Petrič (Slovénie), M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), M. Narinder Singh (Inde), M. Pavel Šturma (République tchèque), M. Dire D. Tladi (Afrique du Sud), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), M. Marcelo Vázquez-Bermúdez (Équateur), M. Amos S. Wako (Kenya), M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie) et M. Michael Wood (Royaume-Uni).

#### b) Soixante-septième session de la Commission du droit international

La Commission du droit international a tenu la première partie de sa soixante-septième session du 4 mai au 5 juin 2015, et la deuxième partie de la session du 6 juillet au 7 août 2015, à son siège à l'Office des Nations Unies à Genève<sup>410</sup>. Au cours de sa soixante-septième session, la Commission a poursuivi l'examen des sujets suivants : « La clause de la nation la plus favorisée », « Protection de l'atmosphère », « Détermination du droit international coutumier », « Crime contre l'humanité », « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », « Immunité de juridiction pénale des représentants de l'État » et « Application provisoire des traités ».

En ce qui concerne le sujet « La clause de la nation la plus favorisée », la Commission était saisie du rapport final issu des travaux de son Groupe d'étude<sup>411</sup>. Le rapport était divisé en cinq parties. Dans la première partie, le Groupe d'étude retraçait l'histoire du sujet. Dans la deuxième partie, il examinait la pertinence des clauses de la nation la plus favorisée et les questions que soulève leur interprétation. Dans la troisième partie, il analysait les considérations de politique générale dans l'interprétation des accords d'investissement et l'arbitrage « mixte » comme mode de règlement des différends en matière d'investissement, ainsi que la pertinence actuelle du projet d'articles de 1978 pour l'interprétation des dispositions de la clause de la nation la plus favorisée. Dans la quatrième partie, le Groupe d'étude donnait des indications sur l'interprétation des clauses de la nation la plus favorisée et dans la cinquième partie, il résumait les conclusions auxquelles il était parvenu. La Commission a approuvé le résumé des conclusions du Groupe d'étude. Elle a recommandé que le rapport final soit porté à l'attention de l'Assemblée générale et a encouragé sa diffusion le plus large possible. La Commission a ainsi achevé son examen du sujet.

En ce qui concerne le sujet « Protection de l'atmosphère », la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial<sup>412</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur spécial

<sup>409</sup> Le 8 mai 2015, la Commission a élu M. Roman A. Kolodkin au poste vacant occasionné par la démission de M. Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), qui avait été élu à la Cour internationale de Justice.

<sup>410</sup> Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 10 (A/70/10)*.

<sup>411</sup> Ibid., annexe.

<sup>412</sup> A/CN.4/681.

étudiait de façon plus approfondie les projets de directives présentés dans le premier rapport, et proposait une série de directives révisées sur l'emploi des termes, le champ d'application des directives et la notion de préoccupation commune de l'humanité, ainsi qu'une analyse de deux nouveaux projets de directives concernant l'obligation générale des États de protéger l'atmosphère et la coopération internationale dans le domaine de la protection de l'atmosphère. Le Rapporteur spécial présentait également le contenu du futur programme de travail, les membres de la Commission ayant manifesté leur souhait lors de la soixante-sixième session de la Commission de disposer d'un programme plus détaillé. À la suite du débat sur le rapport et d'un dialogue interactif avec des scientifiques, organisé par le Rapporteur spécial, la Commission a renvoyé les projets de directives 1, 2, 3 et 5 au Comité de rédaction, étant entendu que le projet de directive 3 devait être considéré comme faisant partie d'un préambule. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, la Commission a adopté provisoirement les projets de directives 1, 2 et 5 et quatre alinéas du préambule, accompagnés de commentaires.

En ce qui concerne le sujet « Détermination du droit international coutumier », la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial<sup>413</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur spécial examinait le lien unissant les deux éléments constitutifs du droit international coutumier, le poids de l'inaction, le rôle des traités et des résolutions, la jurisprudence et la doctrine, l'importance des organisations internationales ainsi que la coutume particulière et l'objecteur persistant. Il proposait également l'ajout de paragraphes à trois des projets de conclusion proposés dans le deuxième rapport, ainsi que cinq nouveaux projets de conclusion. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction les projets de conclusion figurant dans le troisième rapport. À la lumière de la recommandation du Comité de rédaction, la Commission a pris note des projets de conclusion 1 à 16 adoptés par le Comité à titre provisoire aux soixante-sixième et soixante-septième sessions.

En ce qui concerne le sujet « Crimes contre l'humanité », la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial, qui contenait, entre autres, deux projets d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et sur la définition de ces crimes<sup>414</sup>. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial. Après avoir présenté le rapport au Comité de rédaction, la Commission a adopté provisoirement les projets d'articles 1 à 4, accompagnés de commentaires.

En ce qui concerne le sujet « Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial<sup>415</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur spécial proposait une analyse du rôle des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation d'un type de traités précis que sont les actes constitutifs des organisations internationales. Il a abordé l'article 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, puis s'est penché sur certaines questions relatives à l'application des règles de la Convention de Vienne sur l'interprétation des traités aux instruments constitutifs des organisations internationales. Il traitait également de plusieurs questions relatives aux accords ultérieurs en vertu du paragraphe 3, *a* et *b* de l'article 31 ainsi que de l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en tant que moyen d'interprétation des actes constitutifs des organisations internationales. Dans le rapport, le Rapporteur spécial proposait un projet de conclusion. La Commission a

---

<sup>413</sup> A/CN.4/682.

<sup>414</sup> A/CN.4/680.

<sup>415</sup> A/CN.4/683.

renvoyé le projet de conclusion proposé par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, la Commission a adopté provisoirement le projet de conclusion 11, accompagné de commentaires.

En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial<sup>416</sup>. Ce rapport visait essentiellement à déterminer les règles existantes régissant les conflits armés et contenait un examen de ces règles. Dans le rapport, le Rapporteur spécial proposait trois alinéas du préambule et cinq projets de principes. La Commission a renvoyé les projets d'alinéas et les projets de principes au Comité de rédaction. Après avoir présenté le rapport au Comité de rédaction, la Commission a pris note des projets de dispositions introductives et des projets de principes I-(x) à II-5 adoptés provisoirement par le Comité de rédaction.

En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial<sup>417</sup>. Ce rapport représentait la suite de l'analyse, entreprise dans le troisième rapport<sup>418</sup>, des critères normatifs de l'immunité *ratione materiae*. La portée subjective de cette immunité (quelles sont les personnes qui bénéficient de l'immunité) étant déjà traitée dans le troisième rapport, le quatrième rapport était consacré à l'examen de la portée matérielle (quels sont les actes de ces personnes couverts par l'immunité) et la portée temporelle. Dans le rapport, le Rapporteur spécial proposait l'alinéa *f* du projet d'article 2 et le projet d'article 6. La Commission a renvoyé les deux projets d'articles au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, la Commission a pris note de l'alinéa *f* du projet d'article 3 et du projet d'article 6, adoptés provisoirement par le Comité de rédaction.

En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial<sup>419</sup>, ainsi que d'un memorandum, établi par le Secrétariat, sur l'application provisoire en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986)<sup>420</sup>. Ce rapport se concentrait sur deux questions majeures : premièrement, la relation avec d'autres dispositions de la Convention de Vienne (1969) et, deuxièmement, l'application provisoire des traités au regard de la pratique des organisations internationales. Dans le rapport, le Rapporteur spécial proposait six projets de directives. La Commission a renvoyé les six projets de directives au Comité de rédaction. Elle a ensuite reçu un rapport intérimaire, présenté par le président du Comité de rédaction pour information seulement, sur les projets de directives 1 à 3, provisoirement adoptés par le Comité de rédaction.

La Commission a créé un groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail. Le groupe de planification a décidé de reconstituer pour la présente session le groupe de travail sur le programme de travail à long terme sous la présidence de M. Donald M. McRae. Le président du groupe de travail a présenté oralement un rapport d'activité au groupe de planification le 30 juillet 2015. La Commis-

<sup>416</sup> A/CN.4/685.

<sup>417</sup> A/CN.4/686.

<sup>418</sup> A/CN.4/673.

<sup>419</sup> A/CN.4/687.

<sup>420</sup> A/CN.4/676.

sion a décidé d'inscrire le sujet « *Jus cogens* » à son programme de travail et a nommé M. Dire Tladi Rapporteur spécial pour le sujet.

#### c) Sixième Commission

La Sixième Commission de l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session » à ses 17<sup>e</sup> à 25<sup>e</sup> séances et à sa 29<sup>e</sup> séance, tenues du 2 au 4 novembre, le 6 novembre, du 9 au 11 novembre et le 20 novembre 2015<sup>421</sup>. Le Président de la Commission du droit international, à sa soixante-septième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de la session comme suit : chapitres I à V et XII à la 17<sup>e</sup> séance le 2 novembre, chapitres VI et VII à la 19<sup>e</sup> séance le 4 novembre et chapitres IX à XI à la 23<sup>e</sup> séance le 9 novembre.

Le 20 novembre 2015, la Commission a adopté le projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session »<sup>422</sup>.

#### d) Assemblée générale

Le 23 décembre 2015, sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>423</sup> et de la Cinquième Commission<sup>424</sup>, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/236 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session »<sup>425</sup>. L'Assemblée générale a notamment pris note du rapport final sur le sujet « Clause de la nation la plus favorisée » et de la décision de la Commission d'inscrire le sujet « *Jus cogens* » à son programme de travail.

### 15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>426</sup>

#### a) Quarante-huitième session de la Commission

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-huitième session à Vienne du 29 juin au 16 juillet 2015 et a adopté son rapport les 3, 10, 13 et 16 juillet 2015<sup>427</sup>.

Lors de la session, la Commission a approuvé en principe le projet révisé d'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales<sup>428</sup>, et a prié le Secrétariat de réviser le projet de texte conformément aux délibérations et décisions de la

<sup>421</sup> Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.17-18, 21-23, 25 et 29.

<sup>422</sup> A/C.6/70/L.13.

<sup>423</sup> A/70/509.

<sup>424</sup> A/70/642.

<sup>425</sup> A/CN.4/689.

<sup>426</sup> Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 4.

<sup>427</sup> *Ibid.*, par. 1 et 13.

<sup>428</sup> *Ibid.*, par. 15.

session pour adoption par la Commission à sa quarante-neuvième session en 2016<sup>429</sup>. Elle a également approuvé quant au fond l'article 26 du chapitre IV (sur le système de registre) du projet de loi type sur les opérations garanties et les articles 1 à 29 du projet de loi sur le registre qui y sont annexés<sup>430</sup>. Elle a demandé à son Groupe de travail VI (Sûretés) d'accélérer ses travaux afin de soumettre le projet de loi type à la Commission pour examen final et adoption à sa quarante-neuvième session en 2016<sup>431</sup>. Au cours de la même session, la Commission a salué l'utilisation des Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux (« Principes de La Haye »), élaborés par la Conférence de La Haye de droit international privé<sup>432</sup>, le cas échéant, par les cours et les tribunaux arbitraux, comme modèle pour les instruments nationaux, régionaux, supranationaux ou internationaux et pour interpréter, compléter et élaborer des règles de droit international privé<sup>433</sup>.

La Commission a confirmé le mandat confié au Groupe de travail I (micro, petites et moyennes entreprises)<sup>434</sup> et au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)<sup>435</sup> relatif à leurs travaux en cours, a chargé le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) de poursuivre ses travaux pour élaborer un document descriptif non contraignant reflétant les divers éléments du processus de règlement des litiges en ligne dans un délai d'un an ou de deux sessions au maximum<sup>436</sup>, et a encouragé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) à mener à terme ses travaux sur une loi type sur les documents transférables électroniques de manière à soumettre ses conclusions à la quarante-neuvième session de la Commission<sup>437</sup>.

À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) devait entamer des travaux sur la question de l'exécution des accords internationaux issus de procédures de conciliation<sup>438</sup>. Elle est également convenue de la nécessité d'élaborer un guide pour l'incorporation de ce qui deviendrait la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties et a confié cette tâche au Groupe de travail VI (Sûretés)<sup>439</sup>.

La Commission a prié le Secrétariat d'approfondir la question des procédures concurrentes<sup>440</sup> et d'un code d'éthique ou de conduite à l'intention des arbitres<sup>441</sup>, notant que les travaux relatifs à ces questions devraient être envisagés dans le contexte à la fois de

---

<sup>429</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 133.

<sup>430</sup> *Ibid.*, par. 214.

<sup>431</sup> *Ibid.*, par. 216.

<sup>432</sup> A/CN.9/847, disponible sur le site [www.hcch.net](http://www.hcch.net).

<sup>433</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 240.

<sup>434</sup> *Ibid.*, par. 225 et 340.

<sup>435</sup> *Ibid.*, par. 359.

<sup>436</sup> *Ibid.*, par. 352.

<sup>437</sup> *Ibid.*, par. 231.

<sup>438</sup> *Ibid.*, par. 142.

<sup>439</sup> *Ibid.*, par. 167 et 216.

<sup>440</sup> *Ibid.*, par. 147 et 341.

<sup>441</sup> *Ibid.*, par. 151 et 341.

l'arbitrage commercial et de l'arbitrage d'investissement<sup>442</sup>. La Commission a également chargé le Secrétariat de mener des travaux préparatoires sur la gestion de l'identité et les services de confiance, l'informatique en nuage et le commerce mobile<sup>443</sup>, et de communiquer les résultats de ces travaux préparatoires au Groupe de travail IV afin d'obtenir des recommandations sur leur portée exacte, la méthodologie et les priorités qui pourraient être envisagées, afin que la Commission les examine à sa quarante-neuvième session<sup>444</sup>. Si les travaux actuellement menés par le Groupe de travail étaient achevés avant la prochaine session de la Commission, le Groupe de travail pourrait s'attaquer aux thèmes mentionnés ci-avant<sup>445</sup>. La Commission a décidé de maintenir à son programme de travaux futurs l'élaboration d'un guide contractuel sur les opérations garanties et d'un texte juridique uniforme sur l'octroi de licences de propriété intellectuelle<sup>446</sup>, ainsi que la question des partenariats public-privé<sup>447</sup>. Le Secrétariat a été prié de faire rapport à la Commission à sa prochaine session sur les résultats de ses travaux exploratoires sur la dernière question et la question de la suspension et de l'exclusion dans le domaine des marchés publics<sup>448</sup>.

À la même session, la Commission est convenue de recommander à l'Assemblée générale de prier le secrétariat de la Commission de mettre en place le depositaire des informations publiées en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et d'en assurer le fonctionnement, en application de l'article 8 du Règlement<sup>449</sup>, initialement en tant que projet pilote jusqu'à la fin de 2016, avec un financement assuré exclusivement par des contributions volontaires<sup>450</sup>.

Entre autres choses, la Commission a examiné ses activités d'assistance technique en matière de réforme du droit<sup>451</sup>, notamment un projet de note d'orientation sur le renforcement de l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies aux États en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial<sup>452</sup>, la promotion des moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI<sup>453</sup>, l'état et la promotion des textes de la CNUDCI<sup>454</sup>, les mesures favorisant la coordination et la coopération avec d'autres organisations menant des activités dans le domaine du droit commercial international<sup>455</sup>, en particulier les domaines de l'arbitrage international et la

---

<sup>442</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 341.

<sup>443</sup> *Ibid.*, par. 358.

<sup>444</sup> *Ibid.*

<sup>445</sup> *Ibid.*

<sup>446</sup> *Ibid.*, par. 217.

<sup>447</sup> *Ibid.*, par. 363.

<sup>448</sup> *Ibid.*, par. 362 et 363.

<sup>449</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

<sup>450</sup> *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 161.

<sup>451</sup> *Ibid.*, par. 241 à 247.

<sup>452</sup> *Ibid.*, par. 248 à 252.

<sup>453</sup> *Ibid.*, par. 253 à 260.

<sup>454</sup> *Ibid.*, par. 261 à 264.

<sup>455</sup> *Ibid.*, par. 265 à 281.

conciliation<sup>456</sup> et des sûretés<sup>457</sup>, sa présence régionale<sup>458</sup>, le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international<sup>459</sup>, le trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises<sup>460, 461</sup> et le programme de travail de la Commission, y compris les préparatifs d'organisation d'un congrès pour commémorer le cinquantième anniversaire de la CNUDCI<sup>462</sup>. La Commission a également pris note des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale<sup>463</sup>.

#### b) Assemblée générale

Le 14 décembre 2015, sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>464</sup>, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/115 intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-huitième session ».

### 16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale

Au cours de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission (questions juridiques) a examiné une série de sujets, outre les sujets susmentionnés concernant la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>465</sup>. Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale décrites dans cette section ont toutes été adoptées sans avoir été mises aux voix lors de la soixante-dixième session, le 14 décembre 2015, sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>466</sup>.

<sup>456</sup> Ibid., par. 268 à 274.

<sup>457</sup> Ibid., par. 218 et 219.

<sup>458</sup> Ibid., par. 282 à 293.

<sup>459</sup> Ibid., par. 294 à 324.

<sup>460</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3.

<sup>461</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 325 à 334.

<sup>462</sup> Ibid., par. 335 à 366.

<sup>463</sup> Ibid., par. 367.

<sup>464</sup> A/70/507.

<sup>465</sup> Pour tout document et complément d'information concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir [http://www.un.org/en/ga/sixth/70/70\\_session.shtml](http://www.un.org/en/ga/sixth/70/70_session.shtml).

<sup>466</sup> La Sixième Commission adopte les projets de résolution qu'elle recommande à l'Assemblée générale pour adoption. Ces résolutions figurent dans les rapports présentés par la Sixième Commission à l'Assemblée générale sur les différents points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations relatives à la documentation pertinente pour l'examen des questions par la Commission.

a) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts  
en mission des Nations Unies

Le point intitulé « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, date à laquelle l'Assemblée a créé un Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects<sup>467</sup>.

À sa soixante et unième session, en 2006, l'Assemblée générale a décidé que l'examen de la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été confié à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait également renvoyé à la Sixième Commission en vue de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix<sup>468</sup>, rapport présenté en application de la résolution 59/300 de l'Assemblée générale<sup>469</sup>. À la même session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques, et de faire rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies »<sup>470</sup>. L'Assemblée générale a examiné cette question de sa soixante-deuxième à sa soixante-neuvième session.

i) Sixième Commission

Au cours de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné la question à ses 9<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, le 16 octobre et les 13 et 20 novembre 2015<sup>471</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général se rapportant à ce sujet<sup>472</sup>.

À sa 1<sup>ère</sup> séance, le 12 octobre 2015, la Commission a créé un groupe de travail, conformément à la résolution 69/114 de l'Assemblée générale, chargé de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques<sup>473</sup>, en particulier ses aspects juridiques. Le Groupe de travail était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il

<sup>467</sup> Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale du 18 février 1965.

<sup>468</sup> A/60/980.

<sup>469</sup> Décision 61/503A de l'Assemblée générale du 13 septembre 2006.

<sup>470</sup> Le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies a été créé par la résolution 61/29 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006. Il a tenu deux sessions au Siège de l'ONU, à New York, du 9 au 13 avril 2007 et du 7 au 9 avril et le 11 avril 2008. Pour en savoir plus, voir [http://legal.un.org/committees/criminal\\_accountability/](http://legal.un.org/committees/criminal_accountability/).

<sup>471</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/506. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.9, 27 et 29.

<sup>472</sup> A/70/208.

<sup>473</sup> A/60/980.

a tenu trois réunions, les 16, 21 et 28 octobre. À sa 27<sup>e</sup> séance, le 13 novembre, la Commission a pris note du rapport oral du Président du Groupe de travail<sup>474</sup>.

À la 29<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 2015, le représentant du Pakistan présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies » que la Commission a adopté sans l'avoir mis aux voix<sup>475</sup>.

## ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 70/114 du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles<sup>476</sup>, ainsi que des conclusions que le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat a dégagées dans son rapport d'évaluation du 15 mai 2015<sup>477</sup>, notamment sur le problème de la non-dénonciation. L'Assemblée générale a souligné qu'il fallait pouvoir compter sur la coopération des États Membres et renforcer la coopération internationale de façon à amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes. L'Assemblée générale a rappelé que, dans sa résolution 69/114, elle avait prié les gouvernements de fournir des précisions sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer ses résolutions, et a prié le Secrétaire général, à cet égard, d'établir, à partir des informations que devaient lui fournir l'ensemble des États Membres, une compilation de leurs textes de droit interne organisant leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies auteurs d'infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général d'améliorer les méthodes d'établissement de rapports et d'en étendre le champ.

### b) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session en 1965<sup>478</sup> afin de fournir une assistance directe dans le domaine du droit international, notamment par l'élaboration et la diffusion de publications et autres informations relatives au droit international. L'Assemblée générale a autorisé la poursuite des activités menées au titre du Programme d'assistance chaque année jusqu'à sa vingt-sixième session, puis tous les deux ans jusqu'à sa soixante-quatrième session, puis de nouveau annuellement.

L'Assemblée générale a institué un Comité consultatif pour le programme d'assistance technique aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension

<sup>474</sup> A/C.6/70/SR.27.

<sup>475</sup> A/C.6/70/L.17.

<sup>476</sup> A/69/779.

<sup>477</sup> Affectation n° IED-15-001, réédité le 12 juin 2015.

<sup>478</sup> Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1965. Pour en savoir plus sur le Programme d'assistance, voir <http://legal.un.org/poa/>.

plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée, pour assister le Secrétaire général dans l'accomplissement des fonctions qu'elle lui a confiées.

**i) Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> séances, les 23 et 26 octobre et les 6 et 11 novembre 2015<sup>479</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général<sup>480</sup>.

À la 22<sup>e</sup> séance, le 6 novembre 2015, le représentant du Ghana a présenté, au nom du Bureau, le projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international »<sup>481</sup>. À sa 26<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, le représentant du Ghana a révisé oralement la note de bas de page 3 du projet de résolution en ajoutant les noms des États nommés membres du Comité consultatif sur le Programme d'assistance<sup>482</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix.

**ii) Assemblée générale**

Dans sa résolution 70/116 du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale a réaffirmé que le Programme d'assistance était une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et qu'il importait qu'il atteigne effectivement ceux à qui il s'adressait, tout en tenant compte du fait que les ressources étaient limitées. L'Assemblée générale a notamment approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général, et a autorisé ce dernier à exécuter les activités énoncées dans la résolution, lesquelles seront financées au moyen du budget ordinaire et, si nécessaire, au moyen de contributions volontaires.

**c) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

**i) Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement  
du rôle de l'Organisation<sup>483</sup>**

La question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie<sup>484</sup>.

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies chargé d'examiner toutes propositions particu-

<sup>479</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/508. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.13, 14, 22 et 24.

<sup>480</sup> A/70/423.

<sup>481</sup> A/C.6/70/L.10.

<sup>482</sup> A/C.6/70/SR.26.

<sup>483</sup> Pour en savoir plus, voir site Web du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation à l'adresse <http://legal.un.org/committees/charter/>.

<sup>484</sup> A/7659.

lières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, et d'examiner également toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies sans qu'il soit besoin de modifier la Charte<sup>485</sup>.

Dans l'intervalle, une autre question intitulée « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les États » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, à la demande de la Roumanie<sup>486</sup>.

À sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé que le Comité ad hoc serait convoqué à nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation afin d'examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international<sup>487</sup>. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale examine le rapport du Comité spécial chaque année.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 25 février 2015<sup>488</sup>. Le Comité spécial a également examiné les questions suivantes : « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », « Règlement pacifique des différends », « Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité » et « Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets ».

## ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, les 22 et 23 octobre et les 11 et 16 novembre 2015<sup>489</sup>. Pour l'examen de la question, la Sixième Commission était saisie du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions<sup>490</sup> et du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*<sup>491</sup>.

À la 26<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 2015, le représentant de l'Égypte, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Na-

<sup>485</sup> Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1974.

<sup>486</sup> A/8792.

<sup>487</sup> Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1975.

<sup>488</sup> Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 33 (A/70/33)*.

<sup>489</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/510. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.14, 15, 26 et 28.

<sup>490</sup> A/70/119.

<sup>491</sup> A/70/295.

tions Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation »<sup>492</sup>. À la 28<sup>e</sup> séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix.

### iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 70/117 du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale a notamment prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États et de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité.

#### d) L'état de droit aux niveaux national et international

Cette question avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale en 2006, à la demande du Liechtenstein et du Mexique<sup>493</sup>. L'Assemblée avait précédemment examiné la question de sa soixante et unième à sa soixante-neuvième session.

### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, les 14, 15 et 16 octobre et le 20 novembre 2015, respectivement<sup>494</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit<sup>495</sup>.

À la 29<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 2015, le représentant du Mexique, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international »<sup>496</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix.

### ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 70/118 du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé que l'état de droit devait être universellement observé et mis en œuvre aux niveaux national et international, et a confirmé son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international. L'Assemblée générale a également pris acte du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit. L'Assemblée générale a en outre décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième

<sup>492</sup> A/C.6/70/L.11.

<sup>493</sup> A/61/142.

<sup>494</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/511. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.5, 6, 7, 8 et 29.

<sup>495</sup> A/70/206.

<sup>496</sup> A/C.6/70/L.16.

session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », et a invité les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur les sous-thèmes « Mise en commun des pratiques nationales des États dans l'application des traités multilatéraux » et « Mesures pratiques propres à faciliter l'accès à la justice pour tous, y compris les plus pauvres et les plus vulnérables ».

#### e) Portée et application du principe de compétence universelle

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale à la demande de la République-Unie de Tanzanie<sup>497</sup>. L'Assemblée avait déjà examiné cette question de sa soixante-quatrième à sa soixante-neuvième session.

#### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, le 20 octobre et les 13 et 16 novembre 2015<sup>498</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général, présentés à l'Assemblée générale de sa soixante-cinquième à sa soixante-dixième session<sup>499</sup>.

À sa 1<sup>ère</sup> séance, le 12 octobre, en application de la résolution 69/124 de l'Assemblée générale, la Commission a créé un groupe de travail chargé de poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application du principe de compétence universelle. Dans sa résolution 69/124, l'Assemblée générale a décidé que le Groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres et que les observateurs auprès de l'Assemblée générale qui le souhaitent seraient invités à participer à ses travaux. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 21, 23 et 29 octobre. À sa 27<sup>e</sup> séance, le 13 novembre, la Commission a pris note du rapport oral du Président du Groupe de travail<sup>500</sup>.

À la 27<sup>e</sup> séance, le 13 novembre 2015, le représentant du Kenya, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle »<sup>501</sup>. À la 28<sup>e</sup> séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix.

#### ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 70/119 du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale s'est dite consciente de la diversité des points de vue exprimés par les États et de ce qu'il fallait poursuivre l'examen de la question pour mieux comprendre la portée et l'application du principe de compétence universelle. Elle a également pris note avec satisfaction du rapport établi par le Secrétaire général sur la base des commentaires et observations des gouvernements et des observateurs intéressés.

<sup>497</sup> A/63/237/Rev.1.

<sup>498</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/512. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.12, 13, 27 et 28.

<sup>499</sup> A/65/181, A/66/93 et Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174 et A/70/125.

<sup>500</sup> A/C.6/70/SR.27.

<sup>501</sup> A/C.6/70/L.12.

f) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale en 1972, à la suite d'une initiative du Secrétaire général<sup>502</sup>. Lors de cette session, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial du terrorisme international composé de 35 membres<sup>503</sup>.

À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière et, ensuite, d'examiner ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts<sup>504</sup>. Grâce aux travaux du Comité, l'Assemblée générale a jusqu'à présent adopté trois instruments de lutte contre le terrorisme.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, les 12, 13 et 14 octobre et les 13 et 20 novembre 2015, respectivement<sup>505</sup>. Pour l'examen de la question, elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international<sup>506</sup>.

À sa 1<sup>ère</sup> séance, le 12 octobre 2015, la Commission a créé un Groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. Le Groupe de travail était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il a tenu cinq séances, les 26 et 30 octobre et les 9, 11 et 13 novembre. À sa 27<sup>e</sup> séance, le 13 novembre, la Commission a entendu le rapport présenté oralement par le Président du Groupe de travail sur les travaux qu'il avait menés et sur les résultats des consultations tenues pendant la session en cours, et en a pris note<sup>507</sup>.

À la 29<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 2015, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »<sup>508</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix.

<sup>502</sup> A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>503</sup> Résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1972.

<sup>504</sup> Résolution 50/53.

<sup>505</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/513. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.1-5, 27 et 29.

<sup>506</sup> A/70/211.

<sup>507</sup> A/C.6/70/SR.27.

<sup>508</sup> A/C.6/70/L.15.

## ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 70/120 du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale a notamment demandé à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>509</sup>, ainsi que les résolutions relatives aux premier, deuxième, troisième et quatrième examens biennaux de la Stratégie<sup>510</sup>, sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences. L'Assemblée générale a décidé de recommander à la Sixième Commission de créer, à la soixante et onzième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau.

### g) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Cette question, qui a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale en 1991, avait initialement été proposée pour inscription au titre du projet d'ordre du jour de cette session par le Président de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session<sup>511</sup>. L'Assemblée générale avait déjà examiné la question de sa quarante-sixième à sa quarante-huitième session, à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et de sa cinquante-cinquième à sa cinquante-huitième session.

À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, de renvoyer la question à toutes les grandes commissions, uniquement pour qu'elles en tiennent compte lorsqu'elles examineront et adopteront leur programme de travail provisoire pour la soixante-dixième session de l'Assemblée générale.

## i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, les 16 et 20 novembre 2015<sup>512</sup>. À la 29<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 2015, le Président a présenté un projet de décision dans lequel figurait le programme de travail provisoire de la Commission pour la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, comme l'avait proposé le Bureau<sup>513</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision.

<sup>509</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale, du 8 septembre 2006.

<sup>510</sup> Résolutions 62/272, 64/297, 66/282 et 68/276 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 5 septembre 2008, du 8 septembre 2010, du 29 juin 2012 et du 13 juin 2014.

<sup>511</sup> Décision 45/461 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1991.

<sup>512</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/526. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.28 et 29.

<sup>513</sup> A/C.6/70/L.18.

## ii) Assemblée générale

Dans sa décision 70/527, l'Assemblée générale a noté que la Sixième Commission avait décidé d'adopter le programme de travail provisoire pour la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, comme l'avait proposé le Bureau.

### h) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale a examiné la question de sa cinquante-cinquième à sa cinquante-septième session, à sa cinquante-neuvième session et de sa soixante et unième à sa soixante-huitième session, dans le cadre des Cinquième et Sixième Commissions, afin de mettre en place un nouveau système de traitement des conflits internes et des affaires disciplinaires à l'ONU.

À sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé : *a)* d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, c'est-à-dire une instance du premier degré appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et une instance d'appel appelée Tribunal d'appel des Nations Unies; *b)* de créer le Bureau de l'administration de la justice, qui comprendrait le Bureau du Directeur exécutif et le Bureau d'aide juridique au personnel, ainsi que les greffes du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies; *c)* de créer un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que des antennes locales dans plusieurs lieux d'affectation et une nouvelle division de la médiation; *d)* d'instituer le Conseil de justice interne; *e)* de créer au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, le Groupe de contrôle hiérarchique<sup>514</sup>.

À sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. Elle a également décidé que ces Tribunaux commenceraient à fonctionner le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et que toutes les personnes qui avaient accès au Bureau de l'Ombudsman sous l'empire du système actuel auraient également accès à la nouvelle procédure non formelle<sup>515</sup>.

Les litiges juridiques en suspens ont été examinés par la Sixième Commission au cours des années qui ont suivi. Ces litiges portaient notamment sur le Règlement de procédure des deux tribunaux, le champ d'application *ratione personae* de l'administration de la justice et le champ d'action et les fonctions du Bureau de l'aide juridique au personnel.

## i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 16<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> séances, le 28 octobre et le 3 novembre 2015<sup>516</sup>, ainsi que lors de consultations plénières, tenues les 27, 28 et 30 octobre.

<sup>514</sup> Résolution 62/228 de l'Assemblée générale, du 22 décembre 2007.

<sup>515</sup> Résolution 63/253 de l'Assemblée générale, du 24 décembre 2008.

<sup>516</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/593. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.16 et 18.

La Commission était saisie des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies<sup>517</sup>, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'amendement au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies<sup>518</sup>. La Commission était également saisie du rapport du Conseil de justice interne<sup>519</sup>, assorti d'annexes contenant le mémorandum présenté par les juges du Tribunal d'appel des Nations Unies, et le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies<sup>520</sup>.

La Sixième Commission a décidé que son Président adresserait une lettre au Président de l'Assemblée générale afin d'appeler son attention sur plusieurs questions que la Sixième Commission avait examinées et qui avaient trait aux aspects juridiques des rapports présentés au titre du point de l'ordre du jour, et de lui demander de bien vouloir porter le texte de la lettre à l'attention du Président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale<sup>521</sup>.

## ii) Assemblée générale

Dans la résolution 70/112 du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale a notamment pris acte des rapports pertinents, y compris le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>522</sup>.

L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de publier les statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, tels que modifiés depuis leur adoption initiale, dans les meilleurs délais et au plus tard à la soixante et onzième session. Elle a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport devant être présenté par le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

### i) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

#### i) Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, en 1971<sup>523</sup>. En 2015, le Comité était composé des 19 États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Libye, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et Sénégal.

En 2015, le Comité a tenu les séances suivantes : 270<sup>e</sup> séance, le 11 février 2015, 271<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> mai 2015, 272<sup>e</sup> séance, le 30 juillet 2015, 273<sup>e</sup> séance, le 5 octobre 2015 et 274<sup>e</sup> séance, le 30 octobre 2015. Au cours de ses réunions, le Comité a examiné un certain nombre de sujets, à savoir i) visas d'entrée délivrés par le pays hôte; ii) activités du pays

<sup>517</sup> A/70/187.

<sup>518</sup> A/70/189.

<sup>519</sup> A/70/188.

<sup>520</sup> A/70/151.

<sup>521</sup> A/C.5/70/9.

<sup>522</sup> A/70/420.

<sup>523</sup> Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1971.

hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies; iii) questions diverses. À sa 274<sup>e</sup> séance, le Comité a approuvé plusieurs recommandations et conclusions qui figurent au chapitre IV de son rapport<sup>524</sup>.

## ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, les 16 et 20 novembre 2015<sup>525</sup>. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte. À la 29<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 2015, le représentant de Chypre, au nom de plusieurs États Membres, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte »<sup>526</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans l'avoir mis aux voix.

## iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 70/121 du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 28 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte. Elle a également noté que plusieurs délégations avaient demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance des visas d'entrée aux représentants des États Membres soit raccourci.

### j) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

#### i) Sixième Commission

La Commission a examiné les demandes de statut d'observateur faites à l'Assemblée générale pour le Conseil de coopération des États de langue turcique, l'Union économique eurasiatique, la Communauté des démocraties, l'Organisation internationale de protection civile, l'Association des États riverains de l'océan Indien, la Conférence internationale des partis politiques asiatiques et l'Union pour la Méditerranée<sup>527</sup>.

#### ii) Assemblée générale

Par ses résolutions 70/122, 70/123 et 70/124, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de protection civile, à l'Association des États riverains de l'océan Indien et à l'Union pour la Méditerranée, respectivement. Dans ses décisions 70/523, 70/524, 70/525 et 70/526, elle a décidé de reporter à sa soixante et onzième session la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique,

<sup>524</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 26 (A/70/26).

<sup>525</sup> Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/70/515. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.28 et 29.

<sup>526</sup> A/C.6/70/L.14.

<sup>527</sup> Pour les rapports de la Sixième Commission, voir A/70/530, A/70/531, A/70/532, A/70/533, A/70/534, A/70/535 et A/70/536, respectivement. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/70/SR.10, 11 et 29.

à l'Union économique eurasiatique, à la Communauté des démocraties et à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques, respectivement.

## 17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux<sup>528</sup>

### a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

#### i) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>529</sup>

Pendant la première partie de la période considérée, le juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) et le juge Carmel Agius (Malte) ont continué à exercer les fonctions de président et de vice-président, respectivement. Lors d'une session plénière extraordinaire des juges, tenue le 21 octobre 2015, le juge Agius et le juge Liu Daqun (China) ont été élus respectivement Président et Vice-Président du Tribunal. Ils ont pris leurs fonctions le 17 novembre 2015.

Dans sa résolution 2256 (2015) du 22 décembre 2015, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2016 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il était ou serait saisi si celui-ci intervient avant, le mandat du juge permanent siégeant à la Chambre d'appel, Koffi Kumelio A. Afande (Togo). Le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 31 octobre 2016 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance dont les noms suivent : Burton Hall (Bahamas), Guy Delvoie (Belgique) et Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo). Il a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2016 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent : Carmel Agius (Malte), Liu Daqun (Chine), Christoph Flügge (Allemagne), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Fausto Pocar (Italie) et Alphons Orié (Pays-Bas). Il a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2016 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis si celui-

<sup>528</sup> Cette section couvre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, créés respectivement par les résolutions 827 (1993), 955 (1994) et 1966 (2010) du Conseil de sécurité, du 25 mai 1993, du 8 novembre 1994 et du 22 décembre 2010. De plus amples informations concernant les jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda figurent au chapitre VII de la présente publication.

<sup>529</sup> Pour en savoir plus, voir la période allant du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015, le vingt-deuxième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/70/226-S/2015/585) et pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 juillet 2016, le vingt-troisième rapport annuel (A/71/263-S/2016/670). Voir également l'évaluation et le rapport du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Theodor Meron, présentés au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) pour la période allant du 16 mai au 16 novembre 2015 (S/2015/874, annexe I) et le rapport du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Serge Brammertz, présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) (S/2015/874, annexe II).

ci intervient avant, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent : Jean-Claude Antonetti (France), Melville Baird (Trinité-et-Tobago), O-Gon Kwon (République de Corée), Flavia Lattanzi (Italie), Howard Morrison (Royaume-Uni) et Mandiaye Niang (Sénégal).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de procureur du Tribunal, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du Procureur, pour un mandat prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et expirant le 31 décembre 2016, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux. Tout au long de la période, M. John Hocking (Australie) a continué à exercer les fonctions de greffier.

À la fin de 2015, les Chambres étaient composées de 13 juges permanents et de 3 juges *ad litem*. Les juges permanents du Tribunal étaient les suivants : Carmel Agius (Président, Malte), Liu Daqun (Vice-Président, Chine), Koffi Kumelio A. Afande (Togo), Jean-Claude Antonetti (France), Guy Delvoie (Belgique), Christoph Flügge (Allemagne), O-Gon Kwon (République de Corée), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Howard Morrison (Royaume-Uni), Mandiaye Niang (Sénégal), Alphons Orié (Pays-Bas) et Fausto Pocar (Italie). Mehmet Güney (Turquie), Khalida Khan (Pakistan), Arlette Ramarosan (Madagascar), Patrick Robinson (Jamaïque), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie) et Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) ont également exercé les fonctions de juges permanents pendant la période considérée, mais ont quitté le Tribunal à la fin de leur mandat respectif<sup>530</sup>.

À la fin de 2015, les juges *ad litem* étaient les suivants : Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo) et Flavia Lattanzi (Italie).

## ii) Organisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>531</sup>

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a rendu son dernier jugement le 14 décembre 2015 et a clôturé ses travaux le 31 décembre 2015.

Tout au long de 2015, le juge Vagn Joensen (Danemark) a continué d'assumer la présidence du Tribunal. Le Procureur, Hassan Bubacar Jallow (Gambie), et le Greffier, Bongani Majola (Afrique du Sud) sont également restés les mêmes que lors de la période considérée précédente.

À la fermeture du Tribunal, les juges permanents étaient les suivants : Koffi Afande (Togo), Carmel Agius (Malte), Liu Daqun (Chine), Khalida Rachid Khan (Pakistan),

<sup>530</sup> Patrick L. Robinson a exercé les fonctions de juge permanent jusqu'au 8 avril 2015. Mehmet Güney et William Hussein Sekule ont exercé les fonctions de juge permanent jusqu'au 30 avril 2015. Khalida Khan, Arlette Ramarosan et Bakhtiyar Tuzmukhamedov ont exercé les fonctions de juges permanents jusqu'au 21 décembre 2015.

<sup>531</sup> Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, voir vingtième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (A/70/218-S/2015/577). Voir également le rapport sur l'achèvement du mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 15 novembre 2015 (S/2015/884).

Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Mandiaye Niang (Sénégal), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar) et Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie). Au cours de la période considérée, deux juges permanents de la Chambre d'appel, Mehmet Güney (Turquie) et William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), issus du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont quitté leurs fonctions à l'achèvement de leurs travaux.

À la fermeture du Tribunal, le Président Vagn Joensen était le seul juge *ad litem*.

### iii) Composition de la Chambre d'appel<sup>532</sup>

À la fin de 2015, la composition de la Chambre d'appel était la suivante : Theodor Meron (Président, États-Unis d'Amérique), Carmel Agius (Malte), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Liu Daqun (Chine), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie), Mandiaye Niang (Sénégal) et Koffi Kumelio A. Afande (Togo)<sup>533</sup>.

### iv) Organisation du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux<sup>534</sup>

Dans sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), composé de deux divisions dont les dates d'entrée en fonction seraient le 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et le 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé d'adopter le Statut du Mécanisme figurant en annexe.

## b) Assemblée générale

Le 23 décembre 2015, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté, sans l'avoir mise aux voix, la résolution 70/227 sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, dans laquelle elle s'est félicitée de l'achèvement de l'activité judiciaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et a prié à nouveau le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de terminer ses travaux.

<sup>532</sup> La Chambre d'appel est composée de neuf juges permanents, dont cinq sont des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et quatre sont des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ces neuf juges constituent la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

<sup>533</sup> William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie) et Mehmet Güney (Turquie), juges permanents du Tribunal, ont également siégé à la Chambre d'appel du Tribunal pendant la période considérée, mais ont quitté le Tribunal le 30 avril 2015, à l'achèvement de leur mandat.

<sup>534</sup> Pour en savoir plus sur le Mécanisme, voir, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, le troisième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (A/70/255-S/2015/586) et pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016, le quatrième rapport annuel (A/71/262-S/2016/669).

Le même jour, sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les avoir mises aux voix, la résolution 70/242 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et la résolution 70/243 intitulée « Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ».

Le 13 octobre 2015, l'Assemblée générale a adopté la décision 70/505 intitulée « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 », la décision 70/508 intitulée « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et la décision 70/507 intitulée « Rapport du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ».

### c) Conseil de sécurité

Le 22 décembre 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2256 (2015) relative aux tribunaux pénaux internationaux. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il s'est notamment félicité de l'achèvement de l'activité judiciaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dont le dernier arrêt a été prononcé le 14 décembre 2015, et de la fermeture imminente du Tribunal prévue pour le 31 décembre 2015. Le Conseil a également salué la contribution importante apportée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda à la réconciliation nationale et au rétablissement de la paix et de la sécurité, ainsi qu'à la lutte contre l'impunité et au développement de la justice pénale internationale, en particulier s'agissant du crime de génocide. Le Conseil a prié à nouveau le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de terminer ses travaux pour pouvoir fermer le plus rapidement possible et achever le passage au Mécanisme, et demeurerait préoccupé par les multiples retards survenus dans la conclusion des travaux du Tribunal, eu égard à la résolution 1966 (2010), qui lui demandait d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014.

## B. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### 1. Organisation internationale du Travail<sup>535</sup>

#### a) Entrée en vigueur de l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT

Le 8 octobre 2015, l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT portant abrogation des conventions obsolètes est entré en vigueur<sup>536</sup> pour permettre ainsi à l'OIT et à ses

<sup>535</sup> Pour tout document officiel et complément d'information concernant l'Organisation internationale du Travail, voir <https://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm>.

<sup>536</sup> Le texte de l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT est disponible en anglais, espagnol et français, à l'adresse <https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/how-the-ilo-works/departments-and-of>

membres de renforcer la pertinence, l'impact et la cohérence des normes internationales du travail de l'OIT en habilitant la Conférence annuelle à abroger, par un vote à la majorité des deux tiers, les conventions qui étaient manifestement devenues sans objet et qui ne contribuaient plus aux objectifs de l'Organisation.

Jusque-là, l'OIT ne disposait d'aucun moyen de mettre fin aux effets juridiques des conventions dépassées. L'Organisation ne pouvait qu'adopter de nouvelles normes révisées sur les sujets déjà couverts par des conventions existantes. L'entrée en vigueur de l'amendement de 1997 comblait cette lacune et constituait un tournant institutionnel important à l'approche du centième anniversaire de l'OIT. S'ajoutant au lancement du mécanisme d'examen des normes, cet amendement constitutionnel renforçait les efforts déployés par l'Organisation afin d'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et actualisé servant de référence mondiale en la matière.

À ce jour, le Conseil d'administration du BIT a identifié 31 des 189 conventions de l'OIT comme étant obsolètes. Les conventions susceptibles d'être abrogées sont notamment la convention n° 15 de 1921 qui régit l'âge minimum des soutiers et chauffeurs – des emplois ayant longtemps disparu à bord des navires – et les conventions n° 4 et n° 41 sur le travail de nuit des femmes qui datent respectivement de 1919 et 1934 et qui prévoient l'interdiction du travail de nuit pour les femmes dans l'industrie – interdiction très largement perçue aujourd'hui comme étant contraire aux principes fondamentaux de l'égalité des genres et de la non-discrimination.

b) Résolution concernant la demande d'admission des Îles Cook  
au sein de l'Organisation internationale du Travail<sup>537</sup>

Le 12 juin 2015, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adopté une résolution dans laquelle elle a décidé que les Îles Cook étaient admises au sein de l'OIT. Les Îles Cook sont devenues le 186<sup>e</sup> membre de l'OIT après avoir communiqué leur acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'OIT.

c) Recommandation et autres résolutions adoptées par la Conférence  
internationale du Travail au cours de sa cent quatrième session  
(Genève, juin 2015)<sup>538</sup>

À sa cent quatrième session (2015), la Conférence internationale du Travail a adopté une recommandation et 11 résolutions, dont trois sont soulignées ci-après.

---

lices/jur/legal-instruments/WCMS\_449249/lang--fr/index.htm.

<sup>537</sup> Disponible à l'adresse [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_381167.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_381167.pdf).

<sup>538</sup> Les textes adoptés à la cent quatrième session de la Conférence internationale du Travail sont disponibles en anglais, espagnol et français, à l'adresse <https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/104/texts-adopted/lang--fr/index.htm>.

**i) Recommandation concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle**

Le 12 juin 2015, la Conférence internationale du Travail a adopté la Recommandation (n° 204) concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle<sup>539</sup>. La Recommandation a été la première norme internationale du travail à se concentrer sur l'économie informelle dans son intégralité et sa diversité. Elle soulignait que la transition vers l'économie formelle était essentielle pour réaliser un développement inclusif et le travail décent pour tous. Elle reconnaissait la vaste diversité des situations dans l'économie informelle et la spécificité des situations et des priorités nationales concernant la transition vers l'économie formelle et visait à orienter les membres pour prendre en compte ces priorités.

**ii) Résolution concernant les mesures visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle**

La Conférence a adopté la résolution concernant les mesures visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle<sup>540</sup>, dans laquelle elle invitait les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à donner ensemble plein effet à la Recommandation (n° 204) concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

**iii) Résolution concernant les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs**

La résolution, accompagnée de conclusions<sup>541</sup>, confirmait à nouveau que les petites et moyennes entreprises étaient fondamentales pour la réalisation du travail décent et productif et que, globalement, elles représentaient les deux tiers de tous les emplois et créaient aussi la majorité des nouveaux emplois<sup>542</sup>. Par ailleurs, elle confirmait la pertinence du portefeuille actuel d'interventions de l'OIT visant à promouvoir les emplois décents et productifs dans les PME, et demandait au Bureau international du Travail d'intensifier ses interventions. Afin de déterminer ce qui marchait dans le développement des PME, la résolution suggérait de mettre davantage l'accent sur la mesure de l'impact en particulier pour ce qui est de la durabilité des entreprises et l'amélioration des conditions de travail.

---

<sup>539</sup> Disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_377774.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_377774.pdf).

<sup>540</sup> Disponible à l'adresse [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_381165.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_381165.pdf).

<sup>541</sup> Disponible à l'adresse [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_381164.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_381164.pdf).

<sup>542</sup> Pour en savoir plus, voir [https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/104/reports/reports-to-the-conference/WCMS\\_358290/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/104/reports/reports-to-the-conference/WCMS_358290/lang--fr/index.htm).

**iv) Résolution concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs)**

La Conférence a adopté une résolution, accompagnée de conclusions<sup>543</sup>, après avoir engagé une discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs), conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Elle examinait pour la première fois la dimension protection du travail de l'objectif de protection sociale, donnant ainsi aux mandants de l'OIT l'occasion de discuter des expériences et des défis concernant les salaires, le temps de travail, la sécurité et la santé au travail et la protection de la maternité.

Les conclusions de la discussion récurrente mettaient l'accent sur le rôle central de la protection des travailleurs pour ce qui est d'assurer à chacun un emploi décent et de contribuer à la justice sociale et à la paix. Elles soulignaient également les mutations actuelles dans les modalités d'emploi, l'externalisation et l'organisation du travail, ainsi que les défis qui en découlaient pour faire de la protection du travail une réalité pour tous les travailleurs. Cela valait en particulier pour les travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi, les travailleurs de petites et moyennes entreprises et les travailleurs qui étaient traditionnellement exclus d'une couverture totale ou partielle. Les conclusions soulignaient également que le problème pour certains travailleurs n'était pas l'exclusion du bénéfice d'une protection légale, mais plutôt un niveau de protection inadéquat. Dans d'autres cas encore, il pouvait s'agir d'une application insuffisante de la loi. Dans l'ensemble, les femmes ainsi que les travailleurs migrants, les jeunes ou les personnes vivant avec le VIH et le sida étaient plus exposés aux déficits de couverture.

Les législations nationales, les réglementations et les institutions devaient évoluer au rythme des transformations que connaît le monde du travail, étendre la couverture à tous les travailleurs et déterminer le niveau approprié de protection pour prévenir l'économie informelle. Le respect des lois et des règlements applicables devait être assuré par des mécanismes d'application efficaces, principalement l'inspection du travail, dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs en empêchant les pratiques commerciales anticoncurrentielles qui avaient un impact négatif sur les entreprises responsables.

**v) Autres résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail**

Les résolutions suivantes ont également été adoptées par la Conférence internationale du Travail : *a)* résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2016-2017 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres; *b)* résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2014; *c)* résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2016; *d)* résolution concernant le financement de la rénovation du bâtiment du siège de l'OIT; *e)* résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail; *f)* résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies); *g)* résolution concernant les arriérés de contributions de l'Ouzbékistan.

---

<sup>543</sup> Disponible à l'adresse [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_381166.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_381166.pdf).

d) Approbation du mandat du Groupe de travail tripartite  
du Mécanisme d'examen des normes

À sa 325<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2015), le Conseil d'administration a approuvé le mandat du Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes<sup>544</sup>. La décision faisait suite à la création du Mécanisme d'examen des normes par le Conseil d'administration en novembre 2011 afin de contribuer à la mise en œuvre de la politique des normes de l'OIT, telle qu'elle est définie dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008)<sup>545</sup> et de consolider le consensus tripartite sur le rôle des normes internationales du travail dans la réalisation des objectifs de l'OIT.

Le Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes était chargé d'examiner les normes internationales du travail en vue de faire des recommandations au Conseil d'administration sur l'état d'avancement des normes examinées, y compris les normes actualisées, les normes nécessitant une révision, les normes obsolètes et d'autres classifications éventuelles, sur l'identification des écarts dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes, et des mesures de suivi pratiques et assorties de délais, le cas échéant.

e) Documents d'orientation présentés au Conseil d'administration  
du Bureau international du Travail

En mars 2015, le Conseil d'administration a pris note des orientations pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail de la Convention du travail maritime (2006)<sup>546</sup> et a approuvé leur publication<sup>547</sup>. Les orientations ont été adoptées à l'occasion d'une réunion d'experts, tenue du 13 au 17 octobre 2014. Elles visaient à fournir aux États du pavillon des informations pratiques supplémentaires à prendre en compte dans leur droit interne et d'autres mesures d'application de la règle 4.3 et du Code de la Convention de 2006 du travail maritime, ainsi que d'autres dispositions pertinentes des règles 3.1 et 11.

f) Services consultatifs et juridiques et formation

En 2015, en ce qui concerne les normes internationales, l'OIT a fourni à quelque 47 pays une assistance technique en matière de rapports et d'autres obligations liées aux normes internationales du travail, y compris le renforcement des capacités, l'aide à la mise en œuvre et la réforme de la législation nationale. L'assistance comprenait notamment une formation sur le contenu de certaines normes internationales du travail, des recherches visant à générer des informations sur l'état de la mise en œuvre de normes internationales du travail, y compris des analyses des lacunes législatives, des conseils sur les éléments qui permettraient aux mandants tripartites de prendre les décisions pertinentes en vue d'une

<sup>544</sup> Le mandat peut être consulté à l'adresse [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---normes/documents/genericdocument/wcms\\_450468.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/genericdocument/wcms_450468.pdf).

<sup>545</sup> Disponible à l'adresse [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---cabinet/documents/genericdocument/wcms\\_371205.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---cabinet/documents/genericdocument/wcms_371205.pdf).

<sup>546</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2952, p. 3.

<sup>547</sup> GB.322/PV, par. 294.

mise en œuvre complète, des conseils juridiques sur la révision ou la rédaction de la législation et des règlements à la lumière des observations des organes de contrôle et le renforcement de la capacité de collecte de données et de rapports des mandants tripartites<sup>548</sup>. L'OIT a également organisé quelque 38 cours de formation juridique aux niveaux interrégional, régional, sous-régional et national en collaboration avec son Centre international de formation à Turin.

Le Programme de l'OIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail (OIT/sida) a assuré la formation d'environ 80 juges. Un atelier de formation organisé en Jamaïque a permis d'atteindre tous les magistrats résidents du pays. Un autre séminaire de trois jours, qui s'est tenu au Centre d'études judiciaires de Lisbonne (Portugal), a été organisé à l'intention des juges de la Communauté des pays de langue portugaise, y compris l'Angola, le Brésil, Cabo Verde, le Timor oriental, la Guinée-Bissau, le Mozambique et Sao Tomé-et-Principe. Les activités de formation ont été menées à l'aide de la publication de référence et de formation mise à jour intitulée « Le VIH et le sida et les droits du travail : manuel pour juges et juristes » (2e éd., 2015)<sup>549</sup>.

En collaboration avec le Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail et de la sécurité et de la santé au travail, l'OIT/sida a également élaboré le Manuel sur le VIH et le sida destiné aux inspecteurs du travail (2015), qui vise à renforcer les capacités des inspecteurs du travail et à leur permettre d'aborder efficacement les questions liées au VIH, notamment la discrimination, les inégalités entre les sexes, le respect de la vie privée et la confidentialité d'informations relatives à la séropositivité, la prévention du VIH et la protection contre le harcèlement et la violence au travail<sup>550</sup>.

#### g) Comité de la liberté syndicale

En 2015, le Comité de la liberté syndicale était saisi de plus de 203 affaires concernant 60 pays de toutes les régions du monde, pour lesquelles il a présenté des conclusions provisoires ou finales, ou dont l'examen a été ajourné en attendant l'arrivée d'informations des gouvernements (374<sup>e</sup>, 375<sup>e</sup> et 376<sup>e</sup> rapports). Nombre de ces affaires ont été présentées au Comité de la liberté syndicale à plusieurs reprises. En outre, sept nouvelles affaires lui ont été présentées depuis la dernière réunion du Comité d'experts. Le Comité de la liberté syndicale a attiré l'attention du Comité d'experts sur les aspects législatifs des affaires n° 2786 (République dominicaine), n° 2970 (Équateur), n° 3004 (Tchad), n° 3025 (Égypte), n° 3029 (État plurinational de Bolivie), n° 3044 (Croatie) et n° 3113 (Somalie)<sup>551</sup>.

<sup>548</sup> Conférence internationale du Travail, 105<sup>e</sup> session (2016), Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Rapport III (Partie 1A), disponible à l'adresse <https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/105/reports/reports-to-the-conference/lang--fr/index.htm>.

<sup>549</sup> Le Manuel mis à jour est disponible en anglais, espagnol et français, à l'adresse [http://www.ilo.org/global/topics/hiv-aids/publications/WCMS\\_455282/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/topics/hiv-aids/publications/WCMS_455282/lang--fr/index.htm).

<sup>550</sup> Le Manuel est disponible en anglais et français, à l'adresse [https://www.ilo.org/global/topics/hiv-aids/publications/WCMS\\_423447/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/global/topics/hiv-aids/publications/WCMS_423447/lang--fr/index.htm).

<sup>551</sup> Conférence internationale du Travail, 105<sup>e</sup> session (2016), Document d'information sur les ratifications et les activités normatives, Rapport III (Partie 2), disponible à l'adresse [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_474914.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_474914.pdf).

*h)* Réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et plaintes déposées au titre de son article 26

En 2015, le Conseil d'administration a examiné les suites données à 22 réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution par des organisations professionnelles d'employeurs ou de travailleurs à l'encontre d'un État membre qui, à leur avis, n'aurait pas assuré de manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle il avait adhéré.

Le Conseil d'administration a également examiné l'évolution de la situation concernant quatre plaintes déposées au titre de l'article 26 de la Constitution contre un État membre qui n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention qu'il avait ratifiée<sup>552</sup>.

## **2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>553</sup>**

*a)* Composition

Au 31 décembre 2015, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) comptait toujours le même nombre de membres, à savoir 194 États membres, deux membres associés et une organisation membre.

*b)* Questions constitutionnelles et juridiques générales

**i) Examen indépendant des réformes de la gouvernance de la FAO**

En 2005, la FAO a lancé une évaluation interne indépendante de son cadre institutionnel et de ses modalités opérationnelles<sup>554</sup>. À la suite de cette évaluation, en 2008, la Conférence de la FAO a approuvé le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO, qui prévoit notamment plusieurs modifications de l'organisation institutionnelle et du cadre juridique de la FAO<sup>555</sup>. Conformément à l'action 2.74 du Plan d'action immédiate, il était prévu que la Conférence évalue en 2015 les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan<sup>556</sup>.

En 2013, le Conseil a créé l'Équipe chargée de l'examen indépendant pour mener, avec l'appui du Bureau de l'évaluation de la FAO, une évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate<sup>557</sup>. En 2015, à sa trente-neuvième session, la Conférence a examiné les

---

<sup>552</sup> Conférence internationale du Travail, 105<sup>e</sup> session (2016), Document d'information sur les ratifications et les activités normatives, Rapport III (Partie 2), disponible à l'adresse [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_474914.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_474914.pdf).

<sup>553</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, voir <https://www.fao.org/home/home/fr>.

<sup>554</sup> À sa trente-troisième session de la Conférence (17-24 novembre 2007), résolution 6/2005.

<sup>555</sup> Rapport de la trente-cinquième session (extraordinaire) de la Conférence (18-21 novembre 2008), résolution 1/2008. Voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2009*, publication des Nations Unies, p. 246 et 247.

<sup>556</sup> Rapport de la trente-cinquième session (extraordinaire) de la Conférence (18-21 novembre 2008), appendice E, section B.29.

<sup>557</sup> Rapport sur les travaux de la cent quarante-huitième session (2-6 décembre 2013), paragraphes 21 à 24.

résultats de l'examen indépendant des réformes de la gouvernance de la FAO et a décidé que les actions qui y étaient recommandées devaient être mises en œuvre par les organes directeurs compétents de l'organisation<sup>558</sup>. Ces actions comprennent un certain nombre d'amendements aux modalités organisationnelles et aux cadres réglementaires de la FAO concernant notamment le rôle et les pouvoirs qui reviennent aux bureaux et aux comités directeurs des comités techniques de la FAO et les qualifications attendues du Président indépendant du Conseil. Ces mesures seront mises en œuvre dans les années à venir.

## ii) Organes directeurs

Les organes directeurs de la FAO sont la Conférence, le Conseil, le Comité du programme, le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, les comités techniques visés au paragraphe 6, *b* de l'article V de l'Acte constitutif et les conférences régionales (pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient).

À sa trente-neuvième session en 2015, la Conférence a modifié les dispositions relatives au vote pour l'élection du Président indépendant du Conseil dans les situations où il n'y a qu'un seul candidat pour le poste (paragraphe 10, *a* de l'article XII du Règlement général de l'Organisation)<sup>559</sup>. À la même session, le Conseil a modifié les dispositions relatives à l'élection des membres du Conseil, en vue de rationaliser les procédures en permettant de pourvoir simultanément plus d'un poste électif (paragraphe 3, 4, 12 et 13 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation)<sup>560</sup>.

Les centième et cent unième sessions du Comité des questions constitutionnelles et juridiques se sont tenues en 2015. Au cours des deux sessions, le Comité a examiné un certain nombre de questions constitutionnelles de fond découlant de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen indépendant des réformes de la gouvernance de la FAO (voir ci-dessus section i sur l'Examen indépendant de la gouvernance de la FAO). Certaines de ses recommandations, y compris d'éventuelles modifications du cadre juridique de la FAO, étaient encore en cours d'examen par les organes directeurs et statutaires compétents.

En ce qui concerne les questions examinées par le Comité qui ont fait l'objet de décisions finales par le Conseil en 2015, le Comité a examiné les propositions de modification de l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse et des Statuts du Comité des pêches continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique. Ces modifications ont ensuite été approuvées par le Conseil, lors de sa cent cinquante-troisième session en 2015<sup>561</sup>. À la même session, le Comité a également examiné un projet de résolution

---

<sup>558</sup> Rapport sur les travaux de la trente-neuvième session de la Conférence (6-13 juin 2015), résolution 7/2015, et documents C2015/26 Rev.1 sur l'évaluation des réformes de la gouvernance de la FAO et C2015/25 sur l'examen indépendant des réformes de la gouvernance de la FAO.

<sup>559</sup> Rapport sur les travaux de la trente-neuvième session de la Conférence (Rome, 6-13 juin 2015), résolution 8/2015.

<sup>560</sup> À sa trente-neuvième session (Rome, 6-13 juin 2015), par la résolution 8/2015, la Conférence a approuvé les modifications aux paragraphes 3, 4, 12 et 13 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation (rapport de la trente-neuvième session de la Conférence, par. 75).

<sup>561</sup> À sa cent cinquante-troisième session (Rome, 30 novembre-4 décembre 2015), le Conseil a approuvé l'Acte constitutif modifié de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, présenté dans la résolution 2/153 du Conseil (rapport sur les travaux de la cent cinquante-troisième session du Conseil, par. 18, *b* et annexe D). À la même session, il a approuvé les Statuts modifiés du Comité des pêches

sur la suppression du Groupe d'étude des statistiques alimentaires et agricoles en Europe de la FAO/CEE/CSE, qui a par la suite été adopté à la cent cinquante-troisième session du Conseil<sup>562</sup>.

### iii) Comité de la sécurité alimentaire mondiale

En 2015, dans sa résolution 10/2015, la Conférence a adopté les modifications à apporter à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation concernant le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, en introduisant la possibilité pour le Comité de se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des États membres qui sont membres du Comité<sup>563</sup>.

Un avis juridique sur le droit à l'eau dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition a été examiné lors de la quarante-deuxième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale<sup>564</sup>.

### iv) Examen des organes statutaires de la FAO

Les organes statutaires peuvent être créés en vertu des articles VI et XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

En 2015, la trente-neuvième session de la Conférence a adopté la résolution 11/2015 sur l'examen des organes statutaires de la FAO<sup>565</sup>. Rappelant et réaffirmant la vigueur et la pertinence de la résolution 13/97 sur le même sujet<sup>566</sup>, la Conférence a affirmé « la nécessité absolue d'améliorer l'efficacité de l'Organisation et sa gouvernance durant cette période de restrictions financières, de supprimer les organes statutaires devenus obsolètes, d'assurer des modalités de fonctionnement plus souples, axées sur une tâche spécifique ayant une durée déterminée pour ceux qui sont conservés et de limiter la création de nouveaux organes au strict nécessaire ». La Conférence a demandé au Secrétariat de déterminer les organes statutaires que le Conseil ou la Conférence peuvent souhaiter supprimer au motif qu'ils sont inactifs ou que les fonctions qu'ils sont destinés à exercer peuvent l'être moyennant des modalités de fonctionnement plus souples axées sur des tâches spécifiques ayant

---

*continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique* (rapport sur les travaux de la cent cinquante-troisième session du Conseil, par. 18, c et annexe E).

<sup>562</sup> À sa cent cinquante-troisième session (Rome, 30 novembre-4 décembre 2015), le Conseil a adopté la résolution 1/153 sur la suppression du Groupe d'étude des statistiques alimentaires et agricoles en Europe de la FAO/CEE/CSE (rapport sur les travaux de la cent cinquante-troisième session du Conseil, par. 18, a et annexe C).

<sup>563</sup> À sa trente-neuvième session (Rome, 6-13 juin 2015), dans la résolution 10/2015, la Conférence a adopté les modifications à apporter au paragraphe 7 de l'article XXXIII du *Règlement général de l'Organisation* (rapport sur les travaux de la trente-neuvième session de la Conférence, par. 77).

<sup>564</sup> Rapport sur les travaux de la quarante-deuxième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (Rome, 12-15 octobre 2015), par. 14 à 16 et documents CFS 2015/42/2 « Résumé et recommandations du rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition : l'eau, enjeu pour la sécurité alimentaire mondiale » et CFS 2015/42/3 « Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la contribution de l'eau à la sécurité alimentaire et à la nutrition ».

<sup>565</sup> Rapport sur les travaux de la trente-neuvième session de la Conférence (Rome, 6-13 juin 2015), résolution 11/2015.

<sup>566</sup> Rapport sur les travaux de la vingt-neuvième session de la Conférence (7-18 novembre 1997), résolution 13/97.

une durée déterminée. La Conférence a également décidé que toute proposition de création d'un nouvel organe devra être accompagnée d'un document indiquant les objectifs que vise la création de cet organe, la façon dont cet organe exercera ses fonctions et les incidences financières du nouvel organe, afin d'éviter les doubles emplois ou les chevauchements avec les fonctions d'autres organes, et de garantir la viabilité à long terme du nouvel organe.

**v) Commission générale des pêches**

À sa trente-neuvième session en mai 2015, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a modifié son règlement intérieur et son règlement financier<sup>567</sup>.

**vi) La participation du système des Nations Unies à Expo Milano 2015**

L'Exposition universelle s'est tenue à Milan (Italie) du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2015, sur le thème « Nourrir la planète, énergie pour la vie ». Comme dans le cas des expositions universelles passées, et conformément aux directives révisées pour la participation conjointe du système des Nations Unies aux expositions internationales<sup>568</sup>, le système des Nations Unies a participé à Expo Milano 2015 en tant qu'entité unique. À titre de président du Conseil des chefs de secrétariat, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a désigné les agences basées à Rome [FAO, Fonds international de développement agricole (FIDA) et Programme alimentaire mondial (PAM)] comme chefs de file pour coordonner la participation du système des Nations Unies, sous la direction du Directeur général de la FAO.

La FAO a dirigé la négociation du contrat de participation à Expo Milano 2015 (Italie), conclu entre l'ONU, y compris ses fonds, programmes et institutions spécialisées, et la société Expo 2015 S.p.A. Le contrat de participation définissait les modalités de participation du système des Nations Unies à Expo Milano 2015 et les responsabilités qui en découlent, y compris, entre autres, les dispositions relatives à la création et à l'entretien du pavillon de l'ONU, l'organisation des manifestations et des activités du système des Nations Unies, la création de canaux de communication (par exemple, un site Internet dédié) et de matériel promotionnel. Un groupe directeur ONU-Expo 2015 a également été créé pour décider des questions de politique stratégique, fournir des conseils et des orientations sur les questions opérationnelles, surveiller l'utilisation des fonds et évaluer les progrès accomplis.

Un certain nombre d'autres dispositions juridiques ont été nécessaires aux fins de la collaboration avec les partenaires et les expositions et manifestations de l'organisation, portant sur un certain nombre de questions juridiques telles que les responsabilités pouvant découler de ces expositions et manifestations, l'utilisation du logo et du nom officiels de l'ONU aux fins de l'Expo et les questions de confidentialité, en vue de sauvegarder le statut, la neutralité, l'indépendance et la réputation du système des Nations Unies.

La FAO a également fourni une assistance technique pour l'élaboration du Pacte de Milan sur la politique alimentaire en milieu urbain, promulgué à l'occasion d'Expo Milano 2015. En signant le Pacte, les maires et les représentants des gouvernements locaux de toutes les régions du monde se sont engagés à promouvoir la durabilité du système alimen-

<sup>567</sup> Rapport sur les travaux de la trente-neuvième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (25-29 mai 2015), par. 25 et annexes 5 (1) et 5 (2).

<sup>568</sup> ACC/1999/11, annexe IV.

taire, à sensibiliser le public à une alimentation saine et à réduire le gaspillage alimentaire. La FAO a offert son appui à la mise en œuvre du Pacte et a accepté d'accueillir la réunion annuelle des maires signataires du Pacte au siège de la FAO en 2016.

**vii) Informations fournies par la FAO à d'autres entités du système des Nations Unies et collaboration avec celles-ci**

Dans le cadre d'une collaboration avec les entités du système des Nations Unies, ou en réponse à des demandes d'information, le Bureau juridique de la FAO a fourni des informations sur diverses questions relevant du mandat de la FAO.

En 2015, la FAO a contribué à la mise en œuvre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>569</sup>, par le biais de plusieurs activités et projets de coopération technique dans les pays cibles. Dans ce contexte, un cours de formation sur la résolution des problèmes liés au commerce agricole dans le cadre d'accords commerciaux régionaux et internationaux a été organisé dans la région de la Communauté des États indépendants (CEI). Deux projets de la FAO ont également été mis en œuvre. L'un portait sur le développement du secteur des semences dans les pays de l'Organisation de coopération économique, y compris la révision et la mise à jour de la législation sur la gestion des semences et la protection des obtentions végétales, et l'autre portait sur le développement du programme national de réhabilitation du système de production de semences en Géorgie, y compris la révision et la mise à jour de la législation nationale. Un projet a également été lancé pour soutenir le développement du secteur des semences en Azerbaïdjan, comprenant notamment la rédaction d'une nouvelle législation sur la gestion des semences et la protection des obtentions végétales.

Une assistance juridique a été fournie dans le cadre de réunions internationales. En particulier, la FAO a participé à l'atelier sur les liens entre les niveaux mondial et régional dans la gestion des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Le soutien juridique à l'établissement du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement s'est poursuivi. La collaboration avec l'OMI au sein du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes s'est également poursuivie. En 2015, les recommandations de l'Organisation ont indiqué des domaines spécifiques de collaboration, notamment des activités de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contre-carrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2009)<sup>570</sup>, l'utilisation du système de numéros d'identification des navires de l'Organisation maritime internationale dans le contexte du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, et la mise en œuvre des instruments de l'OMI applicables aux navires de pêche.

La FAO a également apporté son concours à la Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides dans l'élaboration des Directives de la FAO/OMS pour la législation sur les pesticides, dans lesquelles il est recommandé aux pays de réviser et de mettre à jour leur législation nationale sur la gestion des pesticides.

<sup>569</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 333.

<sup>570</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, enregistré sous le numéro 54133.

Les travaux se sont poursuivis dans le cadre de la collaboration FAO/UNIDROIT/FIDA dans l'élaboration d'un guide juridique sur l'agriculture contractuelle lancé en 2011. Le texte final du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA (le Guide) a été adopté par le Conseil de direction d'UNIDROIT à sa quatre-vingt-quatorzième session en mai 2015. Le Guide fournit des orientations sur la négociation et l'exécution d'un contrat entre les acheteurs et les producteurs de produits agricoles, y compris les clauses qui peuvent être prévues dans le contrat.

La FAO a également contribué au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans le rapport, il est fait référence à la fois à la nouvelle législation mise en place, notamment pour améliorer la durabilité de l'aquaculture marine, et aux instruments juridiques non contraignants tels que les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté<sup>571</sup>, axées sur certaines composantes du secteur de la pêche. En outre, il a été souligné que l'Initiative en faveur de la croissance bleue s'appuyait sur le cadre législatif et politique international solide existant, axé sur le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et sur ses accords, directives et plans d'action internationaux connexes. La FAO a également fait état de l'élaboration en cours d'un guide sur la mise en œuvre des instruments internationaux et des meilleures pratiques juridiques au niveau national, en vue de renforcer les cadres juridiques nationaux qui fournissent une base appropriée pour l'application de l'approche écosystémique des pêches.

La FAO a apporté sa contribution à la réponse coordonnée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à la décision 2015/1 du Comité des politiques du Secrétaire général sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers pour une action efficace et cohérente de l'ONU face aux aspects sécuritaires, politiques, économiques, environnementaux et sociaux de la question. À cet égard, la FAO a participé à l'élaboration des interventions en cours et prévues du système des Nations Unies en ce qui concerne le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers, en se référant spécifiquement au mandat de la FAO en la matière.

En 2015, la FAO a collaboré à trois reprises avec le Conseil des droits de l'homme. Elle a contribué à la présentation du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, lors de la trentième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme, le 22 septembre 2015. La contribution a mis en évidence les normes pertinentes et les meilleures pratiques basées sur les instruments de la FAO sur le droit à l'alimentation, la gouvernance des régimes fonciers, l'investissement agricole responsable et les ressources phytogénétiques.

La FAO a également fourni des informations en rapport avec la résolution 27/25 du Conseil des droits de l'homme sur une participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité. À cet égard, elle a donné des conseils quant aux instruments de la FAO qui favorisent la participation équitable et efficace des parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales, les agriculteurs et les organisations de producteurs, à la prise de décisions. Parmi ces instruments, on peut citer les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts

<sup>571</sup> Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/3/i4356fr/I4356FR.pdf>.

dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté.

La FAO a également contribué aux travaux du Conseil des droits de l'homme concernant l'établissement de normes aux fins de la mise en œuvre du droit au développement en fournissant notamment des informations sur les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, sur les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, sur le Cadre d'action pour la sécurité alimentaire et la nutrition lors des crises prolongées et sur la Déclaration et le Cadre d'action de Rome sur la nutrition.

Enfin, comme les années précédentes, la FAO a continué de participer à l'élaboration du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant la piraterie et les vols armés commis en mer au large des côtes somaliennes<sup>572</sup>.

#### c) Activités relatives aux traités multilatéraux<sup>573</sup>

En 2015, aucun nouveau traité n'a été adopté ni n'est entré en vigueur.

En 2015, un certain nombre d'actions depositaires concernant des traités déposés auprès du Directeur général par des États et une organisation d'intégration économique régionale ont été enregistrées.

#### d) Questions législatives

##### i) Conseils et assistance en matière législative

Le Service droit et développement du Bureau juridique de la FAO a continué à fournir une assistance législative aux États membres de la FAO. En 2015, il a fourni une assistance législative directe sur la pêche, la sylviculture, les pesticides et les semences à 25 pays dans le cadre de projets nationaux et a apporté son soutien à plus de 150 pays dans le cadre de 25 projets régionaux et mondiaux. Il a également aidé quatre pays à établir l'Association micronésienne pour l'aquaculture durable, une organisation intergouvernementale régionale pour l'aquaculture.

Douze pays ont bénéficié d'un soutien juridique concernant l'emploi rural décent, les coopératives et l'accès équitable des femmes aux ressources naturelles et quatre pays ont bénéficié de ce soutien pour la révision de leurs cadres réglementaires en ce qui concerne les exploitations agricoles sous contrat.

Les processus législatifs liés à la sécurité alimentaire et à la nutrition, à l'alimentation scolaire et à la propriété foncière ont été facilités dans 12 pays et trois organisations ré-

<sup>572</sup> S/2015/776.

<sup>573</sup> Les informations sur les mesures relatives au dépôt des traités multilatéraux adoptés au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO peuvent être consultées à l'adresse [https://www.fao.org/treaties/results/fr/?search=adv&subj\\_coll=ArticleXIV](https://www.fao.org/treaties/results/fr/?search=adv&subj_coll=ArticleXIV). Les informations sur les mesures relatives au dépôt des traités multilatéraux adoptés en dehors du cadre de la FAO et déposés auprès du Directeur général de la FAO peuvent être consultées à l'adresse [https://www.fao.org/treaties/results/fr/?search=adv&subj\\_coll=No\\_ArticleXIV](https://www.fao.org/treaties/results/fr/?search=adv&subj_coll=No_ArticleXIV).

gionales, à savoir le Parlement latino-américain et caribéen, le Forum des Présidents des pouvoirs législatifs d'Amérique centrale (FOPREL) et l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS).

Une aide a été apportée à 34 pays et deux organisations régionales (la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et la Commission du Pacifique Sud) dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé animale et de la santé des végétaux, tandis que deux pays ont bénéficié d'un soutien pour le renforcement de la résilience de leurs moyens de subsistance face aux menaces et aux crises. Dix pays ont reçu une aide pour la révision de leur législation alimentaire et deux pays pour l'élaboration d'une législation en matière d'identification et de traçabilité des animaux.

Cinq pays d'Asie centrale ont bénéficié d'une assistance pour la mise en place de cadres juridiques pour la certification de la production biologique et d'autres normes non contraignantes. Six pays du Pacifique Sud et 15 pays d'Afrique ont bénéficié d'un soutien à la révision de leur législation sur les pesticides.

La FAO a continué de soutenir la mise en œuvre et l'application des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. En particulier, elle a entrepris une évaluation multisectorielle des cadres juridiques et politiques applicables aux terres, aux pêches et aux forêts en Sierra Leone conformément aux dispositions clés des Directives, ce qui a abouti à des recommandations concrètes concernant les processus juridiques et politiques en cours, à savoir la politique foncière nationale (adoptée en novembre 2015), un nouveau projet de loi sur les forêts et une version définitive d'un nouveau projet de loi sur les pêches et l'aquaculture. La méthodologie et l'analyse ont été publiées sous forme de documents juridiques de la FAO.

En outre, les ateliers régionaux sur le renforcement des capacités dans le domaine de la pêche visant à mieux faire connaître et à mettre en œuvre l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, qui n'était pas encore en vigueur, se sont poursuivis en 2015. Quinze pays de la région de l'océan Indien et 16 pays de la côte atlantique de l'Afrique ont participé à deux ateliers, et des ateliers de renforcement des capacités nationales sur la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port ont été organisés pour deux pays de la région Asie-Pacifique.

## ii) Recherches et publications législatives

En 2015, le Bureau juridique de la FAO a publié les documents juridiques suivants<sup>574</sup> :

- *Climate change and forestry legislation in support of REDD+*;
- *Implementation of the Voluntary Guidelines on Responsible Governance of Tenure in the Land Legislation of Sierra Leone*;
- *Implementation of the Voluntary Guidelines on Responsible Governance of Tenure and on Sustainable Small-scale Fisheries in the Fisheries and Aquaculture Legislation in Sierra Leone*;
- *Implementation of the Voluntary Guidelines on Responsible Governance of Tenure in the Forestry Legislation in Sierra Leone*;

<sup>574</sup> Disponibles à l'adresse <https://www.fao.org/publications/fr/>.

— *Analytical Assessment Report for the Implementation of the Voluntary Guidelines on Responsible Governance of Tenure in the Land, Fisheries and Forestry Sectors of Sierra Leone.*

En 2015, le Bureau des affaires juridiques de la FAO a contribué aux publications d'autres divisions de la FAO<sup>575</sup> :

- *Designing warehouse receipt legislation – Regulatory options and recent trends* (publié par la Division du Centre d'investissement de la FAO);
- *Análisis de la legislación en materia de seguridad alimentaria y nutricional – El Salvador, Guatemala, Honduras y Nicaragua* (publié par l'Équipe pour le droit à l'alimentation du Département du développement économique et social de la FAO);
- *Guide juridique sur l'agriculture contractuelle* (publication conjointe FIDA/UNIDROIT).

### iii) Collecte, traduction et diffusion d'informations législatives

L'année 2015 a marqué le vingtième anniversaire de FAOLEX<sup>576</sup>, la base de données qui représente une collection complète de lois, règlements et politiques nationaux, ainsi que de traités internationaux, portant sur l'alimentation, l'agriculture et la gestion des ressources naturelles. S'inspirant de l'Acte constitutif de l'Organisation et de l'héritage de l'Institut international de l'agriculture (IIA)<sup>577</sup>, le Bureau juridique a poursuivi son engagement de longue date en faveur de la collecte et de la diffusion d'instruments en rapport avec le mandat de la FAO<sup>578</sup>.

En 2015, il a été décidé d'élargir le champ d'application de FAOLEX pour y inclure les documents de politique nationale afin de fournir aux utilisateurs un contexte de gouvernance plus complet et un point d'entrée unique aux cadres politiques et juridiques nationaux. De même, la collection WATERLEX<sup>579</sup> a été remaniée pour inclure, outre les profils historiques déjà existants des pays, plus de 12 000 textes nationaux (dispositions constitutionnelles, lois, législations subsidiaires et politiques) et accords internationaux classés par thème.

En 2015, la Plateforme de connaissances sur l'agriculture familiale<sup>580</sup> a été lancée pour centraliser l'accès à des informations internationales, régionales et nationales en rapport avec des questions touchant à l'agriculture familiale, notamment des lois et règlements nationaux et des politiques publiques dans le cadre du volet « FamilyFarmingLex » de la Plateforme. De même, la base de données des législations nationales<sup>581</sup> de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a été lancée dans le but de fournir aux

<sup>575</sup> Disponibles à l'adresse <https://www.fao.org/publications/fr/>.

<sup>576</sup> Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/fr/>.

<sup>577</sup> L'Institut ayant fermé ses portes à la suite de la création de la FAO en 1952, ses archives ont été transférées à la Bibliothèque David Lubin de la FAO. Le Bureau juridique de la FAO a fait le bilan des informations juridiques, de la législation et des pratiques de collecte de l'Institut dans le développement de ses activités.

<sup>578</sup> Le Recueil de législation : alimentation et agriculture, publié de 1954 à 1994, qui était une compilation de la législation plus importante des États Membres, a été remplacé par FAOLEX.

<sup>579</sup> Voir <https://www.fao.org/legal/bases-de-donnees/waterlex/fr/>.

<sup>580</sup> Voir <https://www.fao.org/family-farming/home/fr/>.

<sup>581</sup> Voir <https://www.fao.org/faolex/associated-databases/fr/>.

gestionnaires et aux parties prenantes du secteur de la pêche, ainsi qu'au grand public, des informations actualisées sur les principales législations adoptées par les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire pour transposer au niveau national les recommandations contraignantes adoptées par la Commission.

Les travaux se sont poursuivis sur l'élargissement de la base de données de la fiche d'information « Vue générale de la législation nationale sur l'aquaculture »<sup>582</sup>, qui fournit les profils des cadres juridiques de gestion de l'aquaculture des membres de la FAO, y compris une vue d'ensemble des 40 principaux pays producteurs de produits aquacoles.

### 3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>583</sup>

#### a) Réglementations internationales

##### i) Entrée en vigueur d'instruments adoptés précédemment

En 2015, aucun accord multilatéral ou convention adopté sous les auspices de l'UNESCO n'est entré en vigueur.

##### ii) Instruments adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa trente-huitième session (3-18 novembre 2015)<sup>584</sup>

Comme il a été demandé à sa trente-septième session (2013), la Conférence générale a adopté, à sa trente-huitième session, les recommandations ci-après :

- Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société (38 C/résolution 49);
- Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique (38 C/résolution 55).

À sa trente-huitième session, la Conférence générale a également adopté les instruments révisés de l'UNESCO énoncés ci-après :

- Révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport (38 C/résolution 43);
- Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes, qui remplace la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes (38 C/résolution 13);
- Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel, qui remplace la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel (38 C/résolution 14).

<sup>582</sup> Voir <https://www.fao.org/fishery/fr/nalo/search/en>.

<sup>583</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, voir <https://www.unesco.org/fr>.

<sup>584</sup> Pour le texte de tous les instruments normatifs de l'UNESCO, ainsi que la liste des États parties aux conventions et accords, voir [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=12024&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12024&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html).

**iii) Propositions concernant l'élaboration de nouveaux instruments**

À sa trente-huitième session, la Conférence générale a invité le Directeur général, en consultation avec les États membres et les principales parties prenantes, à poursuivre le processus d'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur. Le Directeur général était invité à présenter un rapport d'étape, accompagné d'un avant-projet, à la Conférence générale lors de sa trente-neuvième session en 2017 (38 C/résolution 12).

**iv) Propositions concernant l'élaboration d'instruments révisés**

À sa trente-huitième session, la Conférence générale a prié le Directeur général de continuer à préparer la révision de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques. Le Directeur général était invité à présenter un projet final de rapport sur la Recommandation révisée à la trente-neuvième session de la Conférence générale (38 C/Résolution 45).

**b) Droits de l'homme**

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 8 au 10 avril 2015 et du 7 au 9 octobre 2015 afin d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2015, le Comité a examiné 29 communications, dont six ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité, 20 l'ont été quant au fond et 3 l'ont été pour la première fois. Trois communications ont été rayées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen des 26 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 196<sup>e</sup> session.

À sa session d'octobre 2015, le Comité a examiné 31 communications, dont six ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité, 22 l'ont été quant au fond et 3 l'ont été pour la première fois. Trois communications ont été rayées de la liste du fait qu'elles avaient été considérées comme ayant été réglées. L'examen des 28 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 197<sup>e</sup> session.

**4. Organisation mondiale de la Santé<sup>585</sup>****a) Faits nouveaux d'ordre constitutionnel**

En 2015, aucun nouvel amendement à la Constitution n'a été proposé ou adopté, et aucun des deux amendements à l'examen n'est entré en vigueur. L'amendement à l'article 7<sup>586</sup> et l'amendement à l'article 74 de la Constitution<sup>587</sup> étaient les seuls amendements à l'examen. Ils ont été acceptés respectivement par 98 et 112 États membres. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres lorsqu'ils sont adoptés par un vote à la

<sup>585</sup> Pour tout document officiel et complément d'information, voir <http://www.who.int>.

<sup>586</sup> Résolution WHA18.48 du 20 mai 1965.

<sup>587</sup> Résolution WHA31.18 du 18 mai 1978.

majorité des deux tiers des voix à l'Assemblée et acceptés par les deux tiers des membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

*b)* Autres activités et faits nouveaux normatifs

**i) Règlement sanitaire international (2005) (« RSI (2005) » ou « Règlement »)**

En 2015, conformément aux articles 47 et suivants du Règlement sanitaire international (RSI) (2005), le Directeur général a convoqué deux réunions du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international concernant les cas d'infection humaine par le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS), quatre réunions du Comité d'urgence concernant les événements en cours et le contexte de transmission et de propagation internationale du poliovirus et cinq réunions du Comité d'urgence concernant l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest. Sur la base des avis reçus de ces comités d'urgence, les déclarations du Directeur général de l'OMS selon lesquelles la flambée d'Ebola de 2014-2015 et les événements liés au poliovirus étaient des urgences de santé publique de portée internationale étaient en vigueur à la fin de 2015, et les recommandations temporaires correspondantes (voir article 1 et article 15 et suivants du Règlement) étaient en place. En ce qui concerne le poliovirus, l'Assemblée mondiale de la Santé, par sa décision WHA68(9), a approuvé la poursuite de la gestion de l'urgence de santé publique de portée internationale selon les recommandations temporaires publiées par le Directeur général en vertu du Règlement sanitaire international (2005).

En réponse à l'épidémie d'Ebola, le Conseil exécutif de l'OMS s'est réuni en session extraordinaire sur l'Ebola le 25 janvier 2015 et a commandé une évaluation transitoire sur tous les aspects de la réponse de l'OMS à l'épidémie d'Ebola, qui a été fournie à la soixante-huitième session de l'Assemblée mondiale de la Santé (document A/68/25) et contient un nombre important de considérations concernant le RSI (2005). Dans sa décision WHA68(10), l'Assemblée mondiale de la Santé a ensuite prié le Directeur général de constituer un comité d'examen en vertu du Règlement sanitaire international (2005) (voir article 50 et suivants du Règlement) pour examiner le rôle dudit Règlement dans le cadre de l'épidémie de maladie à virus Ebola et, dans la riposte, de préciser les autres objectifs des travaux dudit comité d'examen. En outre, dans cette décision, l'Assemblée mondiale de la Santé s'est félicitée des efforts déployés par le Directeur général pour présenter un cadre conceptuel initial concernant les ressources humaines mondiales pour l'action sanitaire en cas de flambées et d'urgences ayant des conséquences sanitaires. Ce faisant, elle a rappelé que l'action d'urgence de l'OMS à tous les niveaux serait menée en conformité avec le droit international, en particulier avec l'article 2, *d* de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, et d'une manière qui soit conforme aux principes et objectifs du Cadre d'action, ainsi qu'au Règlement sanitaire international (2005).

À sa soixante-huitième session, l'Assemblée a également adopté une résolution concernant les recommandations du Comité d'examen sur un deuxième délai supplémentaire pour la mise en place de capacités nationales de santé publique et sur l'application du Règlement sanitaire international (résolution WHA68.5).

Enfin, en ce qui concerne la vaccination anti-amarile, dans la résolution WHA68.4, l'Assemblée mondiale de la Santé a rappelé l'adoption, conformément à l'article 55.3 du Règlement sanitaire international (2005), de l'annexe 7 actualisée du Règlement sanitaire international (2005), selon laquelle une dose unique de vaccin anti-amaril confère une im-

munité et une protection à vie contre la fièvre jaune et un certificat de vaccination anti-marié reste valable à vie pour le sujet vacciné.

## ii) Amendements aux documents de base et au Règlement du personnel

Le Conseil exécutif, dans sa résolution EB136.R13, a confirmé les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel avec effet au 1<sup>er</sup> février 2015 en ce qui concerne l'objet du Règlement du personnel, le rapport entre le Statut du personnel et le Règlement du personnel, les amendements au Règlement du personnel, les conditions d'application du Règlement du personnel, la date d'entrée en vigueur du Règlement du personnel, les dérogations au Règlement du personnel, la délégation de pouvoirs, le classement des postes, les paiements et retenues, les principes régissant le recrutement, les principes régissant les engagements, les examens médicaux et les vaccinations, la procédure relative aux engagements, la date d'entrée en vigueur de l'engagement, la réintégration lors du réengagement, les mutations entre organisations, l'obligation des membres du personnel de fournir des renseignements les concernant, les bénéficiaires d'un membre du personnel, l'affectation, la formation professionnelle, la gestion et le développement des services du personnel, l'augmentation à l'intérieur de la classe, l'avancement au mérite à l'intérieur de la classe, la mutation, le reclassement dans une classe inférieure, la notification et la date d'entrée en vigueur des changements de situation, les jours fériés, les heures supplémentaires et les congés de compensation, les congés annuels, le congé dans les foyers, le congé pour service ou période d'instruction militaire, l'approbation, la notification et l'enregistrement des congés, les autres formes de congés, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'assurance maladie du personnel et l'assurance accidents et maladie, les voyages des membres du personnel, le droit d'association, les représentants des membres du personnel, le financement des activités des associations du personnel, la démission, la résiliation d'engagements temporaires, la suppression de postes, le travail non satisfaisant ou l'inaptitude aux fonctions internationales, la faute grave, les mesures disciplinaires, la faute grave entraînant un préjudice financier, l'avertissement non disciplinaire, le congé administratif dans l'attente de l'établissement de la faute, et la notification et le droit de réponse.

En outre, dans la résolution EB136.R14, le Conseil exécutif a confirmé les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel en ce qui concerne la fixation des traitements, les principes régissant le recrutement, la mobilité et le refus de mutation, avec effet à compter de l'entrée en vigueur de la politique de mobilité de l'Organisation.

Dans la résolution WHA68.17 du 26 mai 2015, l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté les amendements apportés aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 9.2 du Statut du personnel avec effet à compter de l'entrée en vigueur de la politique de mobilité de l'Organisation. Ces amendements ont été proposés pour souligner que les nominations, les transferts, les mutations et les promotions seraient effectués suivant les besoins du service et sans distinction de race, de sexe ou de religion. Ils ont également été proposés pour préciser qu'au moment où la politique de mobilité de l'Organisation entrerait en vigueur, la plupart des postes seraient pourvus par voie de mutation des membres du personnel et non par voie de concours sans restriction, et le fait qu'un membre du personnel refuse une mutation ou néglige d'y donner suite, y compris au titre de la politique de mobilité de l'Organisation, serait un motif suffisant pour résilier son engagement.

**iii) Appui à la réforme de la législation nationale sur des sujets relevant du mandat de l'OMS**

En 2015, le siège et les bureaux régionaux de l'OMS ont fourni à certains États membres une coopération technique concernant l'élaboration, l'évaluation ou la révision de divers domaines de la législation sanitaire et de sujets relevant du mandat de l'OMS. Certains pays ont bénéficié d'un soutien particulier pour élaborer ou réviser la législation nationale et la législation sur les questions liées au tabac et à l'alcool, ainsi que la santé mentale, le recrutement international de personnel sanitaire, la nutrition et la commercialisation des aliments et des boissons non alcoolisées destinés aux enfants, les blessures et la violence, l'eau potable et la qualité de l'air, la sécurité routière, le financement de la santé et l'assurance maladie et l'accès aux médicaments essentiels et leur qualité. En outre, en ce qui concerne le VIH, l'OMS a encouragé l'examen et la réforme du droit interne afin de garantir un accès équitable aux services essentiels en matière de services liés au VIH et à l'hépatite pour les populations clés, ainsi que la création de lois et de réglementations nationales visant à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH.

**5. Fonds monétaire international<sup>588</sup>**

*a)* Questions liées au statut de membre

**i) Adhésion**

Aucun nouveau pays n'est devenu membre du FMI en 2015. Au 31 décembre 2015, le FMI comptait toujours 188 membres.

**ii) Statut et obligations au titre de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du Fonds**

Conformément aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds, aucun membre ne peut, sans l'approbation du Fonds : *a)* imposer de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes; *b)* recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Nonobstant ces dispositions, en vertu de la section 2 de l'article XIV des Statuts, les États membres qui ont notifié au Fonds qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées à l'article XIV peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article XIV des Statuts, aucun État membre, après son adhésion au Fonds, ne peut imposer, sans l'approbation de celui-ci, de nouvelles restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Le nombre total de pays ayant accepté les obligations prévues aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII s'élevait à 168 au 31 décembre 2015. Vingt pays ont continué de se prévaloir des dispositions transitoires en vertu de l'article XIV.

<sup>588</sup> Pour tout autre document et complément d'information, voir <http://www.imf.org>.

### iii) Impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds

Au 31 décembre 2015, les États membres en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire les États ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, faisant intervenir les ressources générales du FMI, étaient la Somalie et le Soudan. Les arriérés du Zimbabwe au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Fonds fiduciaire RPC) étaient gérés par le Fonds en sa qualité de fiduciaire. Par ailleurs, la situation d'arriérés persistants au titre d'obligations envers le Fonds fiduciaire ou la facilité d'ajustement structurel dans laquelle se trouvaient la Somalie et le Soudan n'impliquait pas les ressources générales du Fonds.

Aux termes de l'alinéa *a* de la section 2 de l'article XXVI des Statuts, si « un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Ces déclarations d'irrecevabilité étaient en vigueur à la fin de décembre 2015 pour la Somalie et le Soudan, dont les arriérés faisaient l'objet de sanctions en vertu de l'article XXVI. Dans le cas du Zimbabwe, ses arriérés envers le Fonds fiduciaire RPC étaient traités dans un cadre distinct, étant donné qu'il n'utilisait pas les ressources générales du Fonds et n'était donc pas assujéti à l'article XXVI.

### b) Principales décisions de politique générale du FMI

En 2015, le Fonds a pris des mesures pour faire avancer un certain nombre de réformes politiques majeures devant lui permettre de faire face à l'évolution des besoins de ses membres et de s'adapter aux changements dans l'économie mondiale.

### i) Financement et assistance financière du FMI

#### a. *Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes*

Le 4 février 2015, dans le contexte de l'épidémie d'Ebola, le Conseil d'administration du FMI a approuvé la création d'un nouveau Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes afin d'apporter un soutien financier exceptionnel aux pays confrontés à des catastrophes naturelles majeures, y compris des épidémies à propagation rapide, mettant la vie des populations en danger, ainsi qu'à d'autres types de catastrophes comme les séismes de forte intensité. Pour les pays remplissant les conditions requises qui étaient touchés par des épidémies, le FMI pouvait utiliser les ressources du Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes pour accorder des dons en complément de son soutien sous forme de prêts conventionnels, qui étaient utilisés pour rembourser les futurs paiements du service de la dette, réduisant ainsi le fardeau de la dette du pays et libérant des ressources pour relever les défis que représentent les secours et le redressement.

Le FMI a transformé le Fonds fiduciaire d'allègement de la dette après catastrophe, créé en 2010 en un Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes qui permet de prêter assistance aux membres du FMI les plus pauvres et en proie à des désastres catastrophiques. Le nouveau Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes renferme deux guichets : *a*) un guichet riposte aux catastrophes et *b*) un guichet assistance après catastrophe. Les critères d'admissibilité et les conditions de chacun de ces guichets ne s'adressent qu'aux pays les plus pauvres et les plus vulnérables. Les critères d'admissibilité aux ressources du Fonds au moyen du guichet riposte aux catastrophes sont les suivants : un désastre catastrophique : *a*) a touché directement une grande partie (normalement au

moins un tiers) de la population du membre; *b*) a touché directement une grande partie de l'économie du membre, comme en témoignent soit la destruction de plus d'un quart de la capacité de production du pays, soit des dommages considérés comme dépassant 100 % du PIB. Les membres qui répondent à ces critères reçoivent des subventions pour apurer tout le service de la dette payable sur les crédits en cours admissibles aux Fonds pendant une période de deux ans. En outre, si certaines circonstances aggravantes sont établies, le membre peut bénéficier d'un allègement de la dette sur l'encours total de sa dette envers le Fonds.

Un membre est admissible au titre du guichet assistance après catastrophe si le Conseil d'administration détermine que le pays est confronté à des besoins exceptionnels de balance des paiements découlant d'une catastrophe de santé publique admissible survenue sur le territoire du membre et si le Conseil d'administration détermine que le cadre de politique macroéconomique mis en place pour répondre aux besoins de la balance des paiements créés par la catastrophe de santé publique et de la réponse politique des autorités en découlant est approprié. Les membres qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une aide par le biais du guichet assistance après catastrophe reçoivent l'aide sous la forme de subventions directes du Fonds fiduciaire pour rembourser immédiatement les paiements à venir du service de la dette du Fonds sur les dettes admissibles. Le montant de l'aide est fixé à 20 % de la quote-part du membre, sous réserve de certains critères.

À la fin de décembre 2015, le Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes avait accordé des subventions pour l'allègement de la dette dans le cadre du guichet assistance après catastrophe de près de 100 millions de dollars aux trois pays touchés par le virus Ebola en Afrique de l'Ouest, à savoir la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone. Le financement du Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes provient de la transformation du Fonds fiduciaire d'allègement de la dette après catastrophe, de la dissolution de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM) et des contributions des donateurs à l'Initiative (qui ont ensuite été liquidées), ainsi que de contributions bilatérales supplémentaires.

*b. Admissibilité aux mécanismes de financement du Fonds à des conditions favorables*

Le 17 juillet 2015, le Conseil d'administration a révisé le cadre d'admissibilité aux financements du Fonds à des conditions favorables alloués au titre du Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Fonds fiduciaire RPC) et la liste des membres admissibles à ce fonds. Il a décidé d'améliorer le cadre : *a*) en utilisant des sources de données supplémentaires pour déterminer si un pays dispose d'un accès durable et substantiel aux marchés; *b*) en limitant l'application du critère de situation de grande vulnérabilité à court terme de manière à ce qu'il n'empêche pas, en général, le reclassement d'un pays dont le revenu par habitant dépasse 50 % ou plus le seuil de reclassement applicable. Dans ce contexte, la dette intérieure ou extérieure privée serait prise en compte dans l'évaluation de la vulnérabilité d'endettement des pays, ce qui permettrait d'aligner le cadre du Fonds fiduciaire RPC sur le dernier cadre de soutenabilité de la dette.

Le Conseil d'administration a également retiré la Bolivie, la Mongolie, le Nigéria et le Viet Nam de la liste d'admissibilité et aucun nouveau pays n'a répondu aux critères d'entrée. Le personnel a continué à surveiller attentivement les économies en voie de reclassement afin de réduire au minimum le risque d'un reclassement inverse, notamment compte tenu de la conjoncture financière mondiale.

c. *Financement du développement : renforcer le filet de sécurité financière pour les pays en développement*

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le Conseil d'administration a adopté des modifications visant à accroître l'accès de tous les pays admissibles au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance aux ressources allouées par le Fonds à des conditions favorables et à permettre à tous les membres de bénéficier d'un soutien rapidement disponible au titre de l'instrument de financement rapide lorsqu'ils sont confrontés à des besoins urgents en matière de balance des paiements.

En conséquence, le Conseil d'administration est convenu de relever les normes d'accès et les limites d'accès annuelles cumulatives de 50 % pour permettre aux pays de bénéficier de la Facilité de crédit rapide (FCR), de la Facilité de crédit de confirmation (FCC) et de la Facilité élargie de crédit (FEC). Il a également relevé de 50 % les limites d'accès annuelles cumulatives à l'instrument de financement rapide, en raison de l'augmentation des limites d'accès à la Facilité de crédit rapide, afin d'augmenter son utilité à soutenir tous les membres ayant des besoins urgents en matière de balance des paiements. Ces limites et normes d'accès (calculées en pourcentage de la quote-part) ont ensuite été réduites de moitié lors de l'entrée en vigueur de la 14<sup>e</sup> révision générale des quotes-parts, qui a doublé en moyenne les quotes-parts des membres afin de préserver globalement un niveau d'accès élevé en matière de droits de tirage spéciaux. En outre, afin de mieux destiner le financement à des conditions de faveur aux pays les plus pauvres et les plus vulnérables admissibles au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance, le Conseil d'administration a rééquilibré la répartition des prêts à des conditions de faveur et des prêts aux taux du marché entre les pays qui bénéficient de l'aide du Fonds en combinant les prêts à des conditions de faveur et les prêts aux taux du marché de 1,1 à 1,2.

Le Conseil d'administration a également décidé d'alléger la conditionnalité des décaissements rapides au titre de la Facilité de crédit rapide en appliquant un taux d'intérêt de 0 %, tout en maintenant le mécanisme régissant les taux d'intérêt appliqués aux prêts financés par le Fonds fiduciaire RPC au titre de la Facilité de crédit de confirmation et de la Facilité élargie de crédit.

d. *Réforme de la politique du Fonds sur les stratégies de réduction de la pauvreté dans le cadre de l'engagement du Fonds en faveur des pays à faible revenu*

Le 22 juin 2015, le Conseil d'administration du FMI a adopté une réforme de la politique du Fonds sur les stratégies de réduction de la pauvreté dans le cadre de l'engagement du Fonds à l'égard des pays à faible revenu. Les stratégies de réduction de la pauvreté reposaient auparavant sur l'obligation pour le membre d'établir un document [document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP)], notamment au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE), ainsi que dans le cadre de certains accords de financement à des conditions favorables du Fonds et de l'Instrument de soutien à la politique économique (ISPE). La révision de la politique du FMI concernant la documentation des stratégies de réduction de la pauvreté a été motivée par la mise en œuvre presque complète de l'initiative PPTE, les pratiques récentes des pays membres en matière de documentation de leurs stratégies, ainsi que la décision de la Banque de dissocier son soutien financier de l'Association internationale de développement (IDA) du processus et de la documentation des stratégies de réduction de la pauvreté. Les réformes ont porté sur la politique des stratégies de réduction de la pauvreté du Fonds dans le contexte de la

Facilité élargie de crédit (FEC) et de l'Instrument de soutien à la politique économique, et n'ont entraîné aucune modification de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés.

La politique du Fonds a été modifiée de telle sorte que, dans le cadre de la Facilité élargie de crédit, les pays membres étaient invités à soumettre un document de développement économique qui pouvait comprendre un plan national de développement existant ou un document stratégique ou un document nouvellement établi sur la stratégie de réduction de la pauvreté d'un membre, élaboré aux fins du programme soutenu par le Fonds. Ce dernier pouvait prendre la forme d'un document entièrement nouveau de stratégie de réduction de la pauvreté ou d'un document simplifié basé sur un document national existant de stratégie de réduction de la pauvreté, selon les lignes proposées par le personnel. Un document de développement économique était requis pour l'achèvement du premier examen, et de chaque examen ultérieur, au titre de la Facilité élargie de crédit ou de l'Instrument de soutien à la politique économique. Cette exigence était conçue pour assurer un alignement étroit concernant le calendrier et le contenu, entre les programmes soutenus par le Fonds et la stratégie de réduction de la pauvreté du membre. La stratégie de réduction de la pauvreté présentée dans un document de développement économique ne devrait pas normalement s'étendre sur plus de cinq ans (exceptionnellement six ans) avant de faire l'objet d'un examen.

En outre, le Conseil d'administration a éliminé l'évaluation conjointe en dehors du contexte de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés. L'évaluation des services du Fonds de la stratégie de réduction de la pauvreté du pays membre sera fournie à l'avenir dans la documentation du programme, et le point de vue des services de la Banque mondiale sur les stratégies de réduction de la pauvreté du pays membre sera communiqué au moyen d'une lettre d'évaluation.

*e. Examen de la politique d'évaluation des garanties*

Le 23 octobre 2015, le Conseil d'administration du FMI a achevé un examen périodique de la politique d'évaluation des garanties. Cette politique fait partie intégrante du cadre de gestion des risques du FMI et est une caractéristique permanente des opérations de prêt du FMI depuis 2002. Les évaluations des garanties ont été conçues pour fournir une assurance raisonnable au FMI que les banques centrales des pays membres utilisant les ressources du FMI disposaient de cadres de gouvernance et de contrôle adéquats pour gérer leurs ressources et les achats ou décaissements du FMI. L'objectif principal de cette politique était de réduire au minimum la possibilité de déclarations erronées dans le cadre des accords de prêt du FMI et d'une utilisation abusive des ressources du Fonds.

En conclusion de l'examen de la politique, le Conseil d'administration est convenu que la politique d'évaluation des garanties devait être élargie pour inclure l'examen des garanties fiscales dans certaines circonstances, et a approuvé les propositions du personnel sur les modalités opérationnelles de la conduite de ces examens. À l'avenir, l'examen des garanties budgétaires des Trésors publics sera effectué pour les cas où un pays membre sollicite un accès exceptionnel aux ressources du Fonds, et où il est attendu qu'au moins 25 % des ressources du Fonds seront utilisées sous forme d'appui budgétaire direct. Cette approche s'applique également lorsqu'un membre a demandé un accès exceptionnel dans le cadre d'un accord, à moins qu'une évaluation des garanties budgétaires n'ait été achevée dans les 18 mois qui précèdent l'approbation d'un nouvel accord.

Le Conseil d'administration a également décidé de ne plus procéder à des évaluations de mise à jour des garanties : a) lors du relèvement des niveaux d'accès des accords existants; b) lorsque l'évaluation des garanties a été achevée dans les 18 mois qui précèdent l'approbation d'un nouvel accord succédant à un accord existant; c) si une banque centrale, qui présente un solide historique, a fait l'objet d'une évaluation des garanties au cours des quatre années écoulées et si aucun problème important n'a été identifié lors de l'évaluation précédente ou du suivi. Il est également convenu que, lorsque l'encours de crédit d'un membre passait sous le seuil de suivi post-programme, la procédure d'évaluation des garanties se limiterait à un examen des résultats de l'audit externe annuel, à moins qu'un pays fasse toujours l'objet d'un suivi post-programme.

## ii) Questions financières

### *Révision de la méthode d'évaluation des droits de tirage spéciaux (DTS)*

Le 30 novembre 2015, le Conseil d'administration a achevé la révision de la méthode d'évaluation des droits de tirage spéciaux et a décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, le renminbi (RMB) serait inclus dans le panier de DTS, s'ajoutant ainsi aux quatre devises constituant les DTS, à savoir le dollar des États-Unis, l'euro, le yen et la livre sterling. La Chine reste le troisième exportateur mondial, répondant ainsi au premier critère de sélection des devises pour inclusion dans le panier de DTS. Le Conseil d'administration a également décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, le RMB serait considéré par le Fonds comme librement utilisable, c'est-à-dire une monnaie largement utilisée dans les transactions internationales et couramment échangée sur les marchés des changes, remplissant ainsi le deuxième critère. Les autorités ont pris un train de mesures pour faciliter les opérations de RMB. Grâce à ces mesures, le FMI, ses membres et d'autres utilisateurs de DTS ont disposé d'un accès suffisant aux marchés obligataires et des changes pour effectuer des transactions liées au Fonds et à la gestion des réserves en RMB sans entraves importantes. Comme suite à l'inclusion du renminbi dans le panier de DTS, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, le rendement de référence à trois mois des bons du Trésor chinois, tel que publié quotidiennement par la China Central Depository and Clearing Co., Ltd., sera la référence pour l'instrument libellé en renminbi dans le panier de taux d'intérêt des DTS.

Le Conseil d'administration a aussi adopté une nouvelle formule pour déterminer les pondérations des monnaies composant le panier de DTS afin de remédier à des problèmes existant de longue date dans la formule qui était en place depuis 1978. La formule adoptée attribue, pour chaque émetteur d'une monnaie du panier, des parts égales à ses exportations et à un indicateur financier composite. L'indicateur financier est composé en parts égales : a) des réserves officielles libellées dans la monnaie de l'État membre (ou de l'union monétaire) qui sont détenues par d'autres autorités monétaires non émettrices de cette monnaie; b) du volume des opérations de change dans cette monnaie; c) de la somme de l'encours des engagements bancaires internationaux et des titres de créance internationaux libellés dans cette monnaie. Les coefficients de pondération des cinq monnaies incluses dans le nouveau panier de DTS qui résulteront de l'application de la nouvelle formule sont les suivants : dollar des États-Unis : 41,73 %, euro : 30,93 %, renminbi : 10,92 %, yen : 8,33 %, livre sterling : 8,09 %.

### iii) Examen de l'évolution de la restructuration de la dette souveraine

#### *Politique de non-tolérance des arriérés appliquée aux créanciers officiels*

Le 8 décembre 2015, le Conseil d'administration du FMI a révisé sa politique de non-tolérance des arriérés dus aux créanciers bilatéraux officiels. Cette réforme visait à renforcer les incitations à engager une action collective lorsque le soutien du secteur officiel est nécessaire et à faire en sorte que le soutien du Fonds ne souffre pas de la réticence des créanciers extérieurs à participer à une initiative soutenue par un groupe de créanciers suffisamment représentatif.

Si aucune restructuration des créances n'est requise dans le cadre du programme soutenu par le Fonds, celui-ci continuera d'exiger l'apurement des arriérés ou l'approbation de chaque créancier contribuant au financement du Fonds. Si une restructuration est nécessaire et si un accord suffisamment représentatif est conclu avec le Club de Paris, les arriérés seront considérés comme éliminés (aux fins de l'application de cette politique) pour les créanciers participants et non participants sous réserve que des assurances de financement, accompagnées d'un procès-verbal, soient obtenues auprès du Club de Paris. Si une autre instance permanente devait voir le jour, le Fonds serait ouvert à la participation d'une telle instance.

Dans les cas où un accord suffisamment représentatif ne serait pas conclu avec le Club de Paris, le Fonds n'envisagera de prêter des arriérés dus à un créancier bilatéral officiel que dans les cas où tous les critères suivants sont remplis :

- Un soutien financier rapide du Fonds est considéré comme essentiel, et le membre poursuit des politiques appropriées;
- Le débiteur s'efforce de bonne foi de parvenir à un accord avec le créancier sur une contribution conforme aux paramètres du programme soutenu par le Fonds – c'est-à-dire que l'absence d'accord est due au fait que le créancier ne veut pas fournir une telle contribution;
- La décision de fournir un financement malgré les arriérés n'aurait pas d'effet négatif indu sur la capacité du Fonds à mobiliser des financements officiels à l'avenir.

Un créancier bilatéral officiel peut choisir de consentir au financement du Fonds notwithstanding les arriérés qui lui sont dus. Dans de tels cas, le Conseil n'aurait pas besoin de se prononcer sur le respect des trois critères ci-dessus.

Il peut y avoir des situations d'urgence, par exemple à la suite d'une catastrophe naturelle, pour lesquelles les exigences extraordinaires imposées au gouvernement concerné sont telles que le débiteur n'a pas eu suffisamment de temps pour fournir l'effort de bonne foi nécessaire pour parvenir à un accord avec ses créanciers. S'il juge que ces circonstances sont effectivement exceptionnelles, le Fonds peut accorder un financement au titre de la Facilité de crédit rapide (FCR) ou de l'instrument de financement rapide (IFR), malgré les arriérés dus aux créanciers bilatéraux officiels, sans besoin d'évaluer si les trois critères susmentionnés ont été satisfaits ou d'obtenir le consentement du créancier.

### iv) Divers

#### *Propositions de rationalisation retenues*

En avril, le Conseil d'administration a approuvé le budget administratif et le budget d'équipement du Fonds pour l'année financière 2016 et le budget triennal indicatif pour

l'exercice 2016-2018. Les ressources budgétaires du Fonds sont restées inchangées en termes réels pour la quatrième année consécutive. Pour tenir compte des priorités stratégiques nouvelles et en cours du Fonds dans le cadre d'une enveloppe forfaitaire, le Fonds a adopté certaines initiatives de rationalisation afin de réorienter les ressources vers de nouveaux besoins prioritaires et réaliser des gains d'efficacité tant au niveau des départements que de l'institution. Des mesures d'économie ont été identifiées en appliquant à l'affectation des ressources une approche fondée sur le risque, notamment en allongeant la périodicité des cycles d'examen des politiques du Fonds, des rapports périodiques et des études de fonctionnement, et en supprimant la politique d'évaluation ex post (précédemment requise pour les membres ayant un engagement à plus long terme avec le FMI). La majeure partie de ces économies devait servir à répondre aux nouvelles priorités mises en évidence dans le programme d'action mondial et dans les objectifs clefs de la direction.

## **6. Organisation de l'aviation civile internationale<sup>589</sup>**

### **a) Dépôt d'instruments multilatéraux du droit aérien**

En 2015, 55 instruments déposés par les États ont été enregistrés<sup>590</sup>.

### **b) Activités de l'OACI dans le domaine juridique**

#### **i) Programme de travail du Comité juridique**

Le Comité juridique, présidé par M. T. Olson (France), a tenu sa trente-sixième session du 30 novembre au 3 décembre 2015 et a établi son programme de travail, notamment l'ordre de priorité des points, comme suit : *a*) étude des questions juridiques liées aux aéronefs téléguidés; *b*) examen des orientations sur les conflits d'intérêts; *c*) actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants; *d*) étude de la possibilité, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes multinationaux régionaux, d'établir un cadre juridique; *e*) détermination du statut d'un aéronef (civil/d'État); *f*) promotion de la ratification des instruments de droit aérien international; *g*) aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 *bis*.

#### **ii) Étude des questions juridiques relatives aux aéronefs téléguidés**

Compte tenu de la suite donnée par l'Assemblée à sa trente-huitième session à la note de travail A38-WP/262, présentée par la République de Corée, qui y a souligné la nécessité de poursuivre les recherches et les études juridiques sur la question de la responsabilité des aéronefs téléguidés en raison de leur utilisation accrue, et comme suite aux décisions prises par le Conseil durant ses deux centième et deux cent troisième sessions, la Direction des

<sup>589</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation de l'aviation civile internationale, voir <http://www.icao.int>.

<sup>590</sup> Une liste chronologique des États ayant ratifié ou accepté des instruments multilatéraux de droit aérien en 2015, ou y ayant adhéré, peut être consultée sur le site Web de l'OACI sous la rubrique Recueil des traités de la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures, où la liste des instruments internationaux de droit aérien est continuellement mise à jour.

affaires juridiques et des affaires extérieures a étudié la question de la responsabilité en ce qui concerne les aéronefs téléguidés. L'étude en question a analysé le régime existant en matière de responsabilité légale internationale, afin de déterminer si des points restaient à régler en ce qui concerne particulièrement les aéronefs téléguidés, et a conclu que le régime en vigueur était juridiquement adéquat pour couvrir la technologie de ces aéronefs. L'étude a été présentée à la trente-sixième session du Comité juridique, qui a exprimé sa satisfaction générale envers le travail du Secrétariat. Il a toutefois conclu que l'étude des questions juridiques relatives aux aéronefs téléguidés devait continuer de figurer dans son programme travail, car d'autres aspects de l'exploitation des aéronefs téléguidés de nature internationale tels que les vols au-dessus de la haute mer, les vols transfrontaliers et les modifications de régime de propriété ou de contrôle des aéronefs téléguidés durant les vols internationaux, appelaient un complément d'étude sur un cadre international. Les membres du Comité ont également largement appuyé l'envoi d'un questionnaire aux États, tant pour obtenir des renseignements sur les législations nationales aux fins de comparaison que pour déterminer les problèmes internationaux en jeu (c'est-à-dire les problèmes que les législations nationales ne pouvaient résoudre).

**iii) Examen des orientations sur les conflits d'intérêts dans les activités d'aviation civile**

Une étude sur l'examen des orientations sur les conflits d'intérêts a été entreprise le 11 juin 2014, après que les États eurent été invités, dans une lettre aux États (LE 4/69-14/40), à réaliser, avant le 15 août 2014, une enquête sur le traitement des conflits d'intérêts dans l'aviation civile dans leurs juridictions respectives. À la trente-sixième session du Comité juridique, le Secrétariat a indiqué que la plupart des 43 États ayant répondu avaient mis en place un cadre qu'ils jugeaient efficace pour régler les conflits d'intérêts. Devant l'intérêt soutenu que les États portaient à la question, le Comité a décidé de prendre les mesures ci-après pour en poursuivre l'étude : a) les États intéressés élaboreront pour présentation à la trente-neuvième session de l'Assemblée une résolution invitant instamment les États à mettre sur pied un cadre juridique et à coopérer afin de mettre en commun leurs meilleures pratiques dans le règlement des conflits d'intérêts; b) les États qui ne l'avaient pas encore fait étaient encouragés à répondre à l'enquête sur les conflits d'intérêts qui était toujours ouverte. Le Secrétariat, pour sa part, rassemblera les informations recueillies auprès des États sur leurs meilleures pratiques, ainsi que les documents directifs et réglementaires disponibles à l'OACI sur le sujet.

**iv) Questions juridiques concernant les passagers indisciplinés**

Comme suite au Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Protocole de Montréal de 2014)<sup>591</sup>, adopté par la Conférence diplomatique le 4 avril 2014, conformément à la résolution adoptée par la Conférence, l'Équipe spéciale sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés a été créée en 2015 pour actualiser la Circulaire 288 (Éléments d'orientation sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés/perturbateurs) afin d'y inclure une liste plus détaillée d'infractions et d'autres actes ainsi que d'y apporter des modifications corrélatives découlant de l'adoption du Protocole. L'Équipe

<sup>591</sup> Organisation de l'aviation civile internationale, document 10034.

spéciale, présidée par M<sup>me</sup> Polkowska (Pologne), a tenu sa première réunion en septembre 2015. Elle a créé trois groupes dirigés respectivement par Singapour, le Kenya et la Finlande et chargés de la rédaction de différents chapitres figurant dans les nouveaux documents directifs.

**v) Promotion des instruments internationaux de droit aérien**

Le Président du Conseil et le Secrétaire général ont continué à promouvoir les instruments internationaux de droit aérien lors de leurs visites dans les États membres et de leurs rencontres avec de hauts responsables gouvernementaux. La République de Corée a accueilli un séminaire juridique en mai 2015 pour promouvoir, entre autres, ces instruments. L'OACI s'est également jointe à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au Nigéria et au Bangladesh, pour promouvoir la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing)<sup>592</sup>, le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing)<sup>593</sup> et le Protocole de Montréal.

**vi) Aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 bis**

En 2015, l'Équipe spéciale sur l'article 83 *bis* s'est réunie à Dublin du 23 au 27 mars et aux Bermudes du 8 au 11 septembre. Dans l'intervalle, l'Équipe spéciale a poursuivi son travail à distance par courrier électronique. Des experts de 11 États membres, ainsi que de trois organisations internationales ont participé à l'une ou l'autre des réunions de 2015. Étant d'avis que la Circulaire 295 ne devait pas être remplacée par une autre circulaire, mais actualisée et présentée sous forme de manuel sur l'article 83 *bis*, l'Équipe spéciale a aidé le secrétariat à élaborer le projet de manuel. Les principales caractéristiques du projet de manuel ont été présentées à la trente-sixième session du Comité juridique. Cinq recommandations formulées par l'Équipe spéciale sur l'article 83 *bis* ont été présentées au Comité juridique, notamment celle portant sur la mise en place d'un système interactif d'enregistrement et de publication d'accords relatifs à l'article 83 *bis*, et ont été approuvées sous réserve de deux modifications, pour recommandation au Conseil.

**vii) Groupe spécial relatif aux zones de conflit**

Le Groupe spécial chargé d'examiner l'application des traités de l'OACI concernant les zones de conflit, présidé par M<sup>me</sup> K. Staples (Royaume-Uni), a tenu sa réunion à Montréal les 13 et 14 juillet 2015. Parmi les tâches du Groupe, l'une consistait à examiner l'application des dispositions se rapportant aux zones de conflit dans la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago)<sup>594</sup> et d'autres traités de l'OACI dans le but de faire mieux connaître ces dispositions et de promouvoir leur respect. Dans ses conclusions, le Groupe n'a constaté aucun besoin de modifier la Convention relative à l'aviation civile internationale, en particulier les articles 1, 3 *bis*, 9 et 89, ou d'autres traités à ce stade, mais n'a pas exclu pour autant la possibilité d'y apporter des modifications jugées nécessaires à l'avenir.

<sup>592</sup> Organisation de l'aviation civile internationale, document 9960.

<sup>593</sup> Ibid., document 9959.

<sup>594</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

**viii) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)**

Au nom du Conseil, en sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Secrétariat a continué de veiller à ce que le Registre fonctionne de façon efficace, conformément à l'article 17 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Convention du Cap)<sup>595</sup>. Le troisième mandat de trois ans de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international s'étant achevé en juillet 2015, le Conseil a nommé ou renommé 13 membres de la Commission conformément aux propositions de nomination et de renomination reçues des États signataires et contractants à la Convention du Cap et au Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles<sup>596</sup>. La septième réunion de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international s'est tenue au siège de l'OACI en décembre 2015. L'objet principal de la réunion était d'examiner les changements proposés par le Conservateur au Règlement et aux Règles de procédure du Registre international<sup>597</sup> et de faire des recommandations au Conseil à ce sujet. Le Conseil examinera les recommandations de la Commission d'experts à sa deux cent septième session en février-mars 2016. Au 31 décembre 2015, la Convention du Cap comptait 71 ratifications et adhésions et le Protocole en comptait 63.

**7. Organisation maritime internationale<sup>598</sup>**

*a) Composition*

Au 31 décembre 2015, l'Organisation maritime internationale comptait toujours 171 membres.

*b) Examen des activités juridiques*

**i) Mouvements migratoires mixtes dangereux effectués par mer**

Une réunion de haut niveau visant à traiter la question des mouvements migratoires mixtes dangereux effectués par mer s'est tenue les 4 et 5 mars 2015 afin de débattre des moyens de réduire le nombre élevé de pertes en vies humaines en mer dues aux traversées dangereuses et non réglementées effectuées à bord d'embarcations inaptes à prendre la mer, en particulier en Méditerranée. La réunion visait à faciliter le dialogue et à promouvoir une plus grande coopération et une harmonisation entre les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les gouvernements et le secteur du transport maritime.

<sup>595</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, p. 285.

<sup>596</sup> *Ibid.*, vol. 2367, p. 517.

<sup>597</sup> Organisation de l'aviation civile internationale, document 9864.

<sup>598</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation maritime internationale, voir <http://www.imo.org>.

À la suite de la réunion de haut niveau, le Comité juridique, à sa cent deuxième session en avril 2015, a examiné la question des mouvements migratoires mixtes dangereux effectués par mer. Il a décidé de poursuivre pendant la période intersessions la discussion sur l'étude du régime juridique actuel et les lacunes à combler pour remédier à la situation dramatique des migrants en mer.

En juin 2015, le Comité de la sécurité maritime est convenu d'inscrire la question « Mouvements migratoires mixtes dangereux effectués par mer » à l'ordre du jour du programme de travail du Comité. Le Comité a décidé qu'une action urgente était nécessaire afin d'éviter d'énormes pertes en vies humaines par mer, étant donné l'augmentation prévue de ces mouvements migratoires. Il a insisté sur la nécessité pour la communauté internationale de redoubler d'efforts pour lutter contre les migrations dangereuses et développer d'autres voies de migration plus sûres et régulières et de prendre des mesures contre les bandes criminelles de passeurs.

Le Comité de la sécurité maritime a transmis au Comité de facilitation une proposition de modèle de rapport révisé concernant les bases de données communes sur les incidents impliquant des migrants et sur les passeurs et navires suspects, en cours d'élaboration par l'OMI, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

## ii) **Entrée en vigueur de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves**

La Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves<sup>599</sup> est entrée en vigueur le 14 avril 2015. La Convention a été adoptée par une conférence internationale de cinq jours, qui s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Nairobi (UNON) (Kenya) en 2007. Au 26 mai 2016, 29 États étaient parties à la Convention.

La Convention impose aux propriétaires une responsabilité objective en ce qui concerne les frais de localisation, de signalisation et d'enlèvement des navires et des épaves dangereux. Cela signifie que le propriétaire inscrit est tenu de souscrire une assurance obligatoire ou une autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité pour tout navire qui présente un poids de 300 tonnes brutes ou plus. Elle donne également aux États le droit d'intenter directement une action contre les assureurs.

La Convention est venue combler une lacune du régime juridique international actuel en établissant le premier ensemble de règles internationales uniformes destinées à garantir l'enlèvement rapide et efficace des épaves qui se trouvent dans une zone économique exclusive ou dans une zone équivalente de 200 milles marins. La Convention contient également une clause facultative permettant aux États parties d'appliquer certaines dispositions sur leur territoire, y compris la mer territoriale.

La Convention offre une base juridique rationnelle aux États parties pour enlever ou faire enlever de leurs littoraux des épaves qui présentent des dangers pour la sécurité de la navigation ou dont on peut attendre des conséquences préjudiciables graves pour le milieu marin ou des dommages pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou plusieurs États. La Convention s'applique également à un navire qui est sur le point de couler ou de s'échouer ou dont on peut raisonnablement attendre le naufrage ou l'échouement, si aucune mesure

---

<sup>599</sup> Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, *UK Treaty Series* n° 081 (1999) Cm 4524.

efficace destinée à prêter assistance au navire ou à un bien en danger n'est déjà en train d'être prise.

**iii) Entrée en vigueur de la limitation de responsabilité augmentée en matière de créances maritimes en vertu du Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976**

Les amendements au Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes (Protocole LLMC de 1996) visant à augmenter la limitation de responsabilité sont entrés en vigueur le 8 juin 2015, portant le montant exigible pour perte de vie ou préjudice corporel sur les navires (d'un tonnage brut ne dépassant pas 2 000) à 3,02 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) contre 2 millions de DTS (des montants supplémentaires peuvent être réclamés sur les navires plus gros).

La Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes<sup>600</sup> a fixé une limitation de responsabilité précise pour certains types de créances à l'encontre des propriétaires de navires, y compris les créances pour mort ou lésions corporelles, et d'autres créances pour pertes et dommages à tous biens (y compris les dommages causés à d'autres navires ou aux ouvrages d'art des ports), les retards, les déversements de soute, l'enlèvement d'épaves et les dommages dus à la pollution.

La Convention permet également aux propriétaires de navires et aux assistants de limiter leur responsabilité, sauf s'il est prouvé que le dommage résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

À la suite de l'incident du *Pacific Adventurer*, qui s'est produit dans les eaux du sud du Queensland en mars 2009, il est apparu que les dommages dépassaient largement la limitation de la responsabilité telle que calculée en vertu du Protocole LLMC de 1996, en raison d'un déversement de combustibles de soute.

Compte tenu de l'expérience des créances historiques, ainsi que de l'impact des taux d'inflation, 20 États parties ont présenté à l'OMI une proposition visant à augmenter la limitation prévue dans le Protocole LLMC de 1996. Par la suite, le 19 avril 2012, le Comité juridique de l'OMI a adopté, à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, la résolution LEG.5(99)<sup>601</sup> contenant les limitations révisées.

Au 12 mai 2016, le Protocole LLMC comptait 52 États contractants, qui représentent 58,40 % du tonnage mondial des navires marchands.

**iv) Projet de convention internationale sur les ventes par voie judiciaire de navires réalisées à l'étranger et leur reconnaissance**

Le Comité juridique, à sa cent deuxième session en avril 2015<sup>602</sup>, a pris note d'un projet de convention élaboré par le Comité maritime international (CMI), dont l'objectif était d'adopter des règles uniformes en ce qui concerne les procédures de vente par voie judiciaire de navires réalisées à l'étranger et de renforcer le principe selon lequel l'autorité

<sup>600</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 221.

<sup>601</sup> Document IMO LEG 99/14, annexe 2.

<sup>602</sup> Pour le rapport sur les travaux de la cent deuxième session du Comité juridique, voir document LEG 102/12.

compétente délivre à l'acheteur de navires mis en vente par voie judiciaire un certificat conférant à celui-ci un titre de propriété libre de toute hypothèque ou de tout droit ayant existé sur le navire antérieurement à la vente judiciaire.

Il a été proposé qu'en procédant ainsi, la vente par voie judiciaire causerait moins de perturbation dans le transport maritime et que la sécurité juridique prévue dans le projet de convention réduirait les risques de l'acheteur, garantissant ainsi un prix de vente plus réaliste. Le Comité a estimé que ce point pourrait être inscrit à son programme de travail, à condition qu'il soit coparrainé par un ou plusieurs États membres et approuvé par le Comité. Le Comité juridique a invité le Comité maritime international et les États intéressés à faire des propositions en vue de sa prochaine session et le secrétariat a été prié de se concerter avec d'autres organismes des Nations Unies.

**v) Promotion de la Convention SNPD de 2010**

À la même session, le Comité juridique a également encouragé les États membres à ratifier et à mettre en vigueur, dès que possible, la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD de 2010)<sup>603</sup>. Le Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD a été officiellement rétabli, avec pour mandat de poursuivre ses travaux en tant que forum d'échange d'informations et de fournir des orientations et une assistance sur les questions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Convention.

**vi) Dommages transfrontières dus à la pollution**

Le Groupe de travail intersessions créé par le Comité juridique en 2014 a continué d'élaborer des directives afin d'aider les États intéressés à conclure des accords bilatéraux et régionaux sur les questions de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages transfrontières dus à la pollution résultant d'activités d'exploration et d'exploitation pétrolières en mer. Les États membres ont été invités à envoyer au secrétariat des modèles d'accords bilatéraux et régionaux existants.

**vii) État des technologies en matière de gestion des eaux de ballast**

Le Comité de la protection du milieu marin, à sa soixante-huitième session en mai 2015, a examiné l'état de la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires<sup>604</sup>, qui s'approchait du nombre suffisant de ratifications pour satisfaire au dernier critère pour l'entrée en vigueur (tonnage). Le nombre de gouvernements contractants s'élevait à 50, représentant 34,81 % du tonnage de la flotte marchande mondiale. La Convention entrera en vigueur 12 mois après la date à laquelle au moins 30 États, dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 35 % du tonnage brut mondial, l'auront ratifiée.

Le Comité de la protection du milieu marin a donné suite à la résolution sur les mesures à prendre pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention sur la gestion des eaux

---

<sup>603</sup> Pour plus d'informations et le texte de la Convention SNPD de 2010, voir <http://www.hnsconvention.org>.

<sup>604</sup> OMI, document BWM/CONF/36.

de ballast, adoptée lors de la session précédente, y compris la révision convenue des directives pour l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast (G8) (un groupe de travail par correspondance a été rétabli pour poursuivre le travail de révision).

La feuille de route convenue en vue de la mise en œuvre de la Convention souligne que les premiers navires à avoir installé des systèmes de gestion des eaux de ballast conformément aux directives existantes (G8) ne devraient pas être pénalisés.

Le Comité a également élaboré des projets d'amendement à la règle B-3 de la Convention pour refléter la résolution A.1088(28) de l'Assemblée sur l'application de la Convention en vue de son approbation lors de sa prochaine session (prévue pour avril 2016) et de son examen pour adoption après l'entrée en vigueur du traité. Les projets d'amendement fourniront un calendrier d'application pour satisfaire à la norme en matière de gestion des eaux de ballast décrite à la règle D-2 de la Convention.

D'autres systèmes de gestion des eaux de ballast qui utilisent des substances actives ont obtenu une approbation de base (cinq systèmes) et une approbation finale (un système), après examen des rapports des 30<sup>e</sup> et 31<sup>e</sup> séances du Groupe de travail sur les eaux de ballast du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP). À cet égard, le Comité a également noté qu'il avait, à ce jour, été officiellement notifié de l'approbation par type de 57 systèmes de gestion des eaux de ballast par les administrations respectives.

#### **viii) Normes en fonction d'objectifs**

Le Comité de la sécurité maritime, à sa quatre-vingt-quinzième session en juin 2015, a approuvé un plan de travail en vue de poursuivre les travaux sur l'application de la méthode du degré de sécurité appliquée aux normes en fonction d'objectifs au cours des trois prochaines sessions. Des progrès ont également été réalisés au cours de la session sur l'élaboration du projet de directives intérimaires pour l'application de la méthode du degré de sécurité appliquée aux normes en fonction d'objectifs.

Le Comité a approuvé la circulaire MSC.1/Circ.1394/Rev.1 sur les directives générales pour l'élaboration de normes de l'OMI en fonction d'objectifs. Les directives générales révisées donnent des précisions sur la structure et le contenu des prescriptions fonctionnelles devant être utilisées dans les normes en fonction d'objectifs, ainsi que des exemples figurant en annexe. Les directives décrivent également le processus d'élaboration, de vérification, d'application et de suivi des normes en fonction d'objectifs pour appuyer l'élaboration des règles au sein de l'OMI. Les normes sont définies comme des normes et des procédures de haut niveau qui doivent être respectées au moyen de règlements, de règles et de normes applicables aux navires. Elles comprennent au moins un objectif, une ou plusieurs prescriptions fonctionnelles associées à cet objectif et une vérification de conformité que les règles ou règlements satisfont aux prescriptions fonctionnelles, y compris les objectifs.

#### **c) Adoption des amendements aux conventions et protocoles**

##### **i) Recueil sur la navigation polaire**

À sa soixante-huitième session, tenue en mai 2015, le Comité de la protection du milieu marin a adopté les dispositions relatives à la protection de l'environnement, énoncées dans le Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux

polaires (Recueil sur la navigation polaire)<sup>605</sup>, ainsi que des amendements connexes à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL)<sup>606</sup> visant à rendre obligatoire l'application des dispositions énoncées dans le Recueil sur la navigation polaire. Le Comité de la sécurité maritime, à sa quatre-vingt-quatorzième session, tenue en novembre 2014, avait déjà adopté les dispositions se rapportant à la sécurité, énoncées dans le Recueil sur la navigation polaire<sup>607</sup>, ainsi que des amendements connexes à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS)<sup>608</sup> visant à rendre son application obligatoire.

L'adoption du Recueil sur la navigation polaire a marqué un tournant historique pour les travaux de l'OMI visant la protection des navires et des personnes à bord, qu'il s'agisse des marins ou des passagers, dans les conditions rigoureuses caractéristiques des eaux qui entourent les deux pôles. Le Recueil, qui sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, couvre l'ensemble des prescriptions en matière de conception, de construction, d'équipement, d'exploitation, de formation et de recherche et sauvetage, ainsi que la prévention de la pollution par les hydrocarbures, les substances liquides nocives, les eaux usées et les déchets des navires.

## ii) Révision du Recueil IGC

Le Comité de la sécurité maritime, à sa quatre-vingt-treizième session, tenue en mai 2014, a adopté le Recueil international révisé de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC)<sup>609</sup>. Le Recueil entièrement révisé et mis à jour a été élaboré à la suite d'un examen quinquennal complet pour tenir compte des dernières avancées scientifiques et technologiques. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la date de mise en œuvre ou d'application ayant été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Le Recueil a été adopté en 1983 et a déjà été modifié, mais le nouveau projet représente la première révision majeure du Recueil IGC.

## iii) Adoption du Recueil IGF

Le Comité de la sécurité maritime, à sa quatre-vingt-quinzième session, tenue en juin 2015, a adopté le Recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui utilisent des gaz ou d'autres combustibles à faible point d'éclair (Recueil IGF), ainsi que des amendements visant à rendre le Recueil obligatoire en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le gaz étant un combustible à plus faible teneur en soufre et en particules que le mazout et le gazole marin, son utilisation, en particulier le gaz naturel liquéfié, a augmenté ces dernières années. Toutefois, les défis de sécurité que posent les gaz et autres combustibles à faible point d'éclair doivent être gérés de manière adéquate. Le Recueil IGF a pour but

<sup>605</sup> Résolution MEPC.264(68).

<sup>606</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, p. 140. Pour les amendements, voir résolution MEPC.265(68).

<sup>607</sup> Résolution MSC.385(94).

<sup>608</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1185, p. 4. Pour les amendements, voir résolution MSC.386(94).

<sup>609</sup> Résolution MSC.370(93).

de réduire les risques pour le navire, son équipage et l'environnement, compte tenu de la nature des combustibles en question. Il prévoit également des dispositions obligatoires relatives à l'agencement, à l'installation, au contrôle et à la surveillance des machines, de l'équipement et des systèmes qui utilisent des combustibles à faible point d'éclair, en se concentrant initialement sur le gaz naturel liquéfié.

Le Comité de la sécurité maritime a également adopté des amendements connexes à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW), et le Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW), afin d'inclure de nouvelles prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers, des matelots et des autres membres du personnel à bord des navires assujettis au Recueil IGF. Les amendements devraient également entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément aux amendements à la SOLAS relatifs au Recueil IGF.

#### iv) Adoption des amendements au Code IMSBC

Les amendements au Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC)<sup>610</sup> ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime à sa quatre-vingt-troisième session, tenue en juin 2015<sup>611</sup>. Les amendements comprennent ceux qui sont destinés à améliorer les exigences relatives aux cargaisons de concentrés ou autres cargaisons qui peuvent se liquéfier, des amendements aux dispositions sur les navires spécialement construits en vue de contenir tout ripage de la cargaison et l'ajout de nouvelles fiches individuelles consacrées aux fines de minerai de fer, entre autres.

### 8. Union postale universelle<sup>612</sup>

Le 13 août 2015, l'Union postale universelle (UPU) et l'OACI ont conclu un mémorandum d'accord, dans lequel les deux institutions spécialisées sont convenues de travailler conjointement et de manière coordonnée sur des questions d'intérêt commun en fonction de leurs missions respectives.

Le 17 septembre 2015, l'UPU a signé un accord de coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations et la Régie nationale des postes aux fins de la mise en œuvre d'un projet intégré conjoint sur les migrations et le développement au Burundi dans le domaine des services financiers et postaux.

Le 15 octobre 2015, l'UPU a conclu un accord avec le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations et aux voyages de l'Union postale universelle au cours de l'année civile de 2014, notamment afin de parvenir à la neutralité climatique par l'achat d'unités de réduction certifiée des émissions auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, qui en est l'administrateur.

<sup>610</sup> Résolution MSC.268(85) du 4 décembre 2008.

<sup>611</sup> Résolution MSC.393(95) du 11 juin 2015.

<sup>612</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Union postale universelle, voir <http://www.upu.int>.

Le 12 novembre 2015, l'UPU a signé un accord avec le Gouvernement turc concernant les modalités d'organisation du vingt-sixième Congrès postal universel qui se tiendrait à Istanbul (Turquie) du 19 septembre au 7 octobre 2016.

Le 18 novembre 2015, l'UPU a signé un mémorandum d'accord avec l'Organisation météorologique mondiale afin d'établir un cadre de coopération et de compréhension et de faciliter la collaboration entre les deux institutions spécialisées en vue d'atteindre leurs buts et objectifs communs.

Le 10 décembre 2015, l'UPU a signé un accord de coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement visant à établir un système pour faciliter l'échange électronique d'informations douanières entre les opérateurs postaux désignés et les administrations douanières, en particulier par le développement d'une interface informatique normalisée.

## 9. Organisation météorologique mondiale<sup>613</sup>

### a) Composition

En 2015, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) comptait toujours le même nombre de membres, à savoir 85 États membres et 6 territoires.

### b) Accords et autres arrangements conclus en 2015

#### i) Accords avec des États

##### a. *Brésil*

Le projet de coopération technique entre l'OMM et le Gouvernement brésilien concernant le projet de consolidation de la modélisation et de la prévision numérique du temps à l'Institut national de la météorologie a été signé le 21 décembre 2015.

##### b. *Direction du développement et de la coopération (DDC)*

Le 21 décembre 2015, l'Organisation météorologique mondiale et la Direction du développement et de la coopération ont signé un accord de coopération pour la phase 2 du projet CLIMANDES.

#### ii) Accords entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations apparentées

##### a. *Organisation internationale pour les migrations (OIM)*

Le 14 janvier 2015, l'OMM et l'OIM ont signé un mémorandum d'accord visant à instaurer une collaboration institutionnelle, scientifique et technique en matière d'informations sur le climat utiles à l'exécution de leurs mandats.

---

<sup>613</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation météorologique mondiale, voir <https://public.wmo.int/fr>.

- b. *Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et Association internationale de développement (IDA)*

Le 1<sup>er</sup> juin 2015, l'OMM, la BIRD et l'IDA ont signé un mémorandum d'accord concernant un cadre de collaboration visant à renforcer la résilience face aux changements climatiques et aux catastrophes en améliorant les centres météorologiques et hydrologiques régionaux et les Services météorologiques et hydrologiques nationaux en Afrique subsaharienne.

- c. *Union postale universelle (UPU)*

Le 18 novembre 2015, l'OMM et l'UPU ont signé un mémorandum d'accord relatif au développement de la collaboration dans des domaines d'intérêt commun.

### iii) **Accords avec d'autres organisations intergouvernementales**

- a. *Service météorologique national espagnol (AEMET)*

Le 17 juin 2015, l'OMM et l'AEMET ont signé les annexes I, II et III au mémorandum d'accord relatif à la coopération dans des domaines d'intérêt commun.

- b. *Organisation hydrographique internationale (OHI)*

Le 7 octobre 2015, l'OMM et l'OHI ont signé un mémorandum d'accord relatif à la coopération dans des domaines d'intérêt commun.

### iv) **Accords avec des organisations non gouvernementales**

- a. *Service international de l'environnement spatial*

Le 19 juin 2015, l'OMM et le Service international de l'environnement spatial ont signé des modalités de travail relatives à la coopération dans des domaines d'intérêt commun.

- b. *Conseil norvégien pour les réfugiés*

Le 19 juin 2015, l'OMM et le Conseil norvégien pour les réfugiés ont signé un mémorandum d'accord relatif à la coopération dans le domaine du prêt de personnel de réserve à l'appui du renforcement des services climatiques.

## 10. **Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**<sup>614</sup>

La mission de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) consiste à promouvoir l'élaboration d'un système international de propriété intellectuelle équilibré et efficace qui favorise l'innovation et la créativité dans l'intérêt de la société. En 2015, l'OMPI a concentré ses efforts sur quatre domaines d'activité : les services, les lois, les faits nouveaux et les références.

<sup>614</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, voir <http://www.wipo.int>.

### a) Services

Les deux services de base de l'OMPI sont la protection de la propriété intellectuelle et le règlement des litiges.

#### i) Protection de la propriété intellectuelle

En 2015, l'OMPI a administré 26 traités, dont le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (1970) (protection des brevets)<sup>615</sup>, l'Arrangement de Madrid (1967) (protection des marques)<sup>616</sup>, l'Arrangement de La Haye (1925) (protection des dessins et modèles industriels)<sup>617</sup> et l'Arrangement de Lisbonne (1979) (protection des appellations d'origine)<sup>618</sup>. En ce qui concerne les activités juridiques, en 2015, neuf traités ont obtenu 37 ratifications, adhésions et entrées en vigueur combinées de 23 États membres<sup>619</sup>. Un traité a également été dénoncé par un État membre.

Deux des traités, qui ne sont pas encore en vigueur, notamment le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012)<sup>620</sup> et le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (2013)<sup>621</sup>, se sont rapprochés de leur entrée en vigueur grâce aux nouvelles ratifications ou adhésions intervenues en 2015. En 2015, quatre États membres ont ratifié le Traité de Beijing ou y ont adhéré, portant à 10 le nombre total d'instruments déposés sur les 30 requis pour l'entrée en vigueur. Huit États membres ont ratifié le Traité de Marrakech ou y ont adhéré, portant à 13 le nombre total d'instruments déposés sur les 20 requis pour l'entrée en vigueur.

#### ii) Règlement des litiges

L'OMPI offre un service de règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle par l'intermédiaire de son Centre d'arbitrage et de médiation (le « Centre »), organisme à but non lucratif. En 2015, le Centre, qui est devenu le principal prestataire international de services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Internet, a réglé plus de 2 700 litiges dans le cadre des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (« Principes directeurs »). Fin 2015, quelque 400 affaires en matière de brevet, de marque, de logiciel, de recherche-développement et de franchise d'une valeur allant de 20 000 dollars à plusieurs centaines de millions de dollars avaient été administrées par le Centre.

En 2015, la portée des services du Centre a également augmenté au niveau international grâce aux partenariats conclus avec divers offices de propriété intellectuelle dans le monde entier. De ce fait, l'option de médiation du Centre est désormais offerte par les offices et agences suivants : l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPPL),

<sup>615</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231.

<sup>616</sup> Ibid., vol. 828, p. 389.

<sup>617</sup> WIPO Lex n° TRT/HAGUE/001.

<sup>618</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 923, p. 189.

<sup>619</sup> Pour toutes informations spécifiques aux traités et aux pays, voir tableau 1 en annexe.

<sup>620</sup> WIPO Lex n° TRT/BEIJING/001.

<sup>621</sup> Ibid., n° TRT/MARRAKESH/001.

la Commission du droit d'auteur de la République de Corée (KCC) et l'Agence coréenne du contenu créatif (KOCCA). Le Centre a également conclu des accords pour formaliser la collaboration et promouvoir le recours à la médiation avec les organisations suivantes : l'Association internationale pour les marques (INTA), Korea Technology Finance Corporation (KOTEC), la Fédération suisse de la franchise (SFA) et l'Arbeitsgemeinschaft Dokumentarfilm (AGDOK).

#### *b) Lois et traités*

L'OMPI est une instance mondiale au sein de laquelle les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les groupements professionnels et la société civile se réunissent pour traiter des questions de politique générale en relation avec l'évolution de la propriété intellectuelle. Les États membres et les observateurs se réunissent régulièrement au sein des divers comités et organes de décision de l'OMPI pour y négocier les changements et les nouvelles règles qu'il est nécessaire d'instaurer pour faire en sorte que le système international de la propriété intellectuelle reste en phase avec un monde en pleine mutation et continue de remplir sa mission fondamentale d'encouragement de l'innovation et de la créativité.

#### **i) Faits nouveaux importants sur le plan juridique concernant les traités administrés par l'OMPI**

##### *a. Traité de coopération en matière de brevets (PCT) : le régime international des brevets*

Les modifications du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-sixième session (27<sup>e</sup> session extraordinaire), tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014<sup>622</sup>, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Parmi les principales, on peut citer les modifications à la règle 49 *ter* 2, qui prévoient la restauration du droit de priorité dans un délai d'un mois, les modifications à la règle 76 pour y préciser que toute mention faite du paragraphe 2 de l'article 23 s'entend comme une mention du paragraphe 2 de l'article 40 et les modifications au barème de taxes.

##### *b. Le système de Madrid : système international des marques*

Les modifications du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (le Règlement commun), adoptées par l'Assemblée de l'Union de Madrid à sa quarante-huitième session (28<sup>e</sup> session extraordinaire), tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014<sup>623</sup>, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Parmi les principales, on peut citer l'ajout d'une nouvelle règle 5 *bis* et des modifications aux règles 20 *bis* 3) et 27 1) pour permettre la poursuite du traitement au-delà de certains délais, des modifications à la règle 30 concernant le renouvellement des enregistrements internationaux et des modifications à la règle 31 concernant l'envoi d'une notification en cas de non-renouvellement.

<sup>622</sup> Notification PCT n° 206.

<sup>623</sup> OMPI, avis d'information n° 23/2014.

c. *Le système de La Haye : système international des dessins et modèles*

Les modifications du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et à l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, adoptées par l'Assemblée de l'Union de La Haye à sa trente-quatrième session (15<sup>e</sup> session extraordinaire), tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014<sup>624</sup>, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Parmi les principales, on peut citer les modifications aux règles 18 et 18 *bis* concernant l'indication de la date d'effet de l'enregistrement national, la communication d'une déclaration d'octroi de la protection obligatoire dans certaines circonstances et la déclaration partielle d'octroi de la protection, ainsi que les modifications au barème des taxes afin d'autoriser le Bureau international à percevoir une taxe au titre des services supplémentaires qui pourraient être proposés à l'avenir.

d. *Le système de Lisbonne : protection des appellations d'origine et leur enregistrement*

Le 20 mai 2015, la Conférence diplomatique a adopté l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques<sup>625</sup>.

Les principales dispositions du nouvel Acte de Genève comprennent pour la première fois une protection à l'égard des indications géographiques (l'Accord de Lisbonne, modifié en 1979, ne protégeait que les appellations d'origine), un nouveau registre international pour l'inscription des indications géographiques et des garanties à l'égard des marques enregistrées antérieures ou acquises par un usage.

ii) **Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI**

Les règles d'application actualisées des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine et les règles supplémentaires de l'OMPI sont entrées en vigueur en juillet 2015. Les modifications portaient principalement sur les modalités de dépôt d'une plainte, les modèles de plaintes, le verrouillage du nom de domaine par les unités d'enregistrement lors d'une procédure de règlement en cours et les modalités relatives au règlement à l'amiable, l'extension automatique du délai de réponse et les nouveaux modèles de plaintes<sup>626</sup>.

Une nouvelle procédure d'urgence pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle de l'OMPI survenant dans le cadre de salons organisés à Palexpo a été élaborée en 2015 et utilisée pour la première fois au Salon international de l'automobile de Genève en 2015. La procédure d'urgence de Palexpo a été conçue pour permettre aux exposants et aux non-exposants de protéger dans les meilleurs délais et au meilleur coût leurs droits de propriété intellectuelle contre des atteintes au droit d'auteur ou aux droits attachés à des marques ou à des dessins et modèles ou contre des violations de la législation sur la concurrence déloyale selon le droit suisse lors des salons organisés à Genève dans l'enceinte de Palexpo<sup>627</sup>.

<sup>624</sup> OMPI, avis d'information n° 5/2014.

<sup>625</sup> OMPI, document LI/DC/19.

<sup>626</sup> Pour en savoir plus, voir [https://www.wipo.int/amc/fr/domains/resources/updated\\_udrp\\_rules.html](https://www.wipo.int/amc/fr/domains/resources/updated_udrp_rules.html).

<sup>627</sup> OMPI, document WO/GA/47/14.

En 2015, le Centre a également publié un guide (juridiquement non contraignant) sur les modes extrajudiciaires de règlement des litiges à destination des offices de propriété intellectuelle et des tribunaux<sup>628</sup>.

### iii) Commissions et comités permanents<sup>629</sup>

#### *Comité permanent du droit des brevets (SCP)*

En 2015, le Comité permanent du droit des brevets a mené à terme les études suivantes : Rapport sur le système international des brevets : certains aspects des législations nationales et régionales sur les brevets<sup>630</sup>, Étude sur l'activité inventive<sup>631</sup>, Étude sur le caractère suffisant de la divulgation<sup>632</sup>, Données d'expérience et études de cas des États membres sur l'efficacité des exceptions et limitations<sup>633</sup>.

À la vingt-deuxième session (27 au 31 juillet 2015), le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a présenté une proposition<sup>634</sup> visant à mener des discussions sur la révision de la loi type de l'OMPI de 1979 pour les pays en développement concernant les inventions. La proposition a été examinée à la vingt-deuxième et à la vingt-troisième session, et le débat est resté ouvert aux fins d'un examen plus approfondi<sup>635</sup>.

À la vingt-troisième session (30 novembre au 4 décembre 2015), la délégation des États-Unis a présenté sa proposition concernant l'étude sur le partage du travail entre les offices internationaux des brevets. La mise à contribution des travaux d'autres offices pourrait permettre d'améliorer l'efficacité des activités de recherche et d'examen et la qualité des brevets<sup>636</sup>. La proposition a été examinée à la vingt-troisième session, et le débat est resté ouvert aux fins d'un examen plus approfondi.

#### *Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)*

À la trente-troisième session (16 au 20 mars 2015), le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques a révisé les projets d'articles<sup>637</sup> et de règles<sup>638</sup> du projet de traité sur le droit des dessins et modèles. À la trente-quatrième session (du 16 au 18 novembre 2015), la délégation du Nigéria a présenté une nouvelle proposition concernant l'alinéa 1, a, ix de l'article 3 du projet d'articles

<sup>628</sup> Le guide peut être consulté à l'adresse [https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo\\_pub\\_guide\\_adr.pdf](https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_guide_adr.pdf).

<sup>629</sup> Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ne s'est pas réuni en 2015 et n'est donc pas mentionné dans le rapport de cette année.

<sup>630</sup> OMPI, document SCP/22/2 REV.

<sup>631</sup> OMPI, document SCP/22/3.

<sup>632</sup> OMPI, document SCP/22/4.

<sup>633</sup> OMPI, document SCP/23/3.

<sup>634</sup> OMPI, document SCP/22/5.

<sup>635</sup> OMPI, document SCP/23/5, par. 19.

<sup>636</sup> OMPI, document SCP/23/4.

<sup>637</sup> OMPI, document SCT/33/2.

<sup>638</sup> OMPI, document SCT/33/3.

du traité sur le droit des dessins et modèles, tandis que le Président a présenté une autre proposition concernant un nouvel article 1 *bis* sur les principes généraux. Il a été convenu que les deux propositions seraient examinées à la trente-cinquième session du Comité permanent.

Le Comité permanent a également adopté un projet révisé de document de référence sur la protection des noms d'État contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques<sup>639</sup>. Il a également publié des informations actualisées sur les aspects du système des noms de domaine relatifs aux marques<sup>640</sup>.

En ce qui concerne les indications géographiques, la délégation des États-Unis a proposé d'examiner plusieurs documents, notamment le projet de traité concernant la protection des indications géographiques<sup>641</sup>. De même, la délégation de la France a proposé d'inscrire à l'ordre du jour pour discussion la protection des indications géographiques dans les systèmes nationaux et sur Internet.

#### *Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes*

Aucun accord sur les recommandations présentées à l'Assemblée générale de l'OMPI pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion<sup>642</sup> n'est intervenu à la trentième (20 juin au 3 juillet 2015) et à la trente et unième (7 au 11 décembre 2015) session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes. À l'exception d'une délégation, le Comité a estimé qu'une protection juridique internationale efficace devrait être accordée aux organismes de radiodiffusion afin d'interdire l'utilisation non autorisée de signaux de radiodiffusion au cours d'une transmission sur une plateforme technologique quelconque<sup>643</sup>.

Aucun accord sur les recommandations présentées à l'Assemblée générale de l'OMPI concernant les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives<sup>644</sup> n'est intervenu lors de la trentième et de la trente et unième session. À la trentième session du Comité permanent, la version actualisée et révisée de l'Étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives s'est étendue aux 188 États membres de l'OMPI. L'Étude sur les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des musées a été présentée à la trente et unième session.

Aucun accord sur les recommandations présentées à l'Assemblée générale de l'OMPI concernant les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de

---

<sup>639</sup> OMPI, document SCT/34/2.

<sup>640</sup> OMPI, document SCT/34/3.

<sup>641</sup> OMPI, document SCT/34/5.

<sup>642</sup> En 2007, l'Assemblée générale de l'OMPI a chargé le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes d'élaborer une proposition de traité international sur la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble. L'Assemblée générale de 2012 a fixé à 2014 la date butoir pour la production d'un texte qui permettrait de prendre une décision sur la convocation d'une conférence diplomatique.

<sup>643</sup> OMPI, résumé du Président de la trentième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, 3 juillet 2015.

<sup>644</sup> À sa quarante et unième session, tenue en 2012, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé les travaux du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques, avec pour objectif de soumettre, d'ici à sa trentième session (29 juin au 3 juillet 2015), des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale (GA/47/5).

recherche et des personnes ayant d'autres handicaps<sup>645</sup> n'est intervenu lors de la trentième et de la trente et unième session.

c) **Faits nouveaux**

En tant qu'institution de l'ONU, l'OMPI s'est engagée à travailler avec les pays en développement et les pays les moins avancés pour leur permettre de tirer profit du système de propriété intellectuelle et de renforcer leur participation à l'économie mondiale de l'innovation. Deux projets du programme de développement ont été signalés comme étant achevés et quatre comme étant en cours, lors de la quinzième et de la seizième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), qui se sont tenues à Genève respectivement du 20 au 24 avril 2015 et du 9 au 13 novembre 2015<sup>646</sup>.

i) **Projets du programme de développement achevés**

a. *Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs*

Le Forum d'experts de l'OMPI sur le transfert international de technologie, qui s'est tenu à Genève du 16 au 18 février 2015, comprenait la présentation par des experts d'exposés et d'études sur le transfert de technologie dans les pays développés et en développement. Une version préliminaire du forum sur le Web intitulé « Transfert de technologie et propriété intellectuelle : élaborer des solutions face aux défis communs », devant être rendue accessible en 2016, a été achevée.

b. *Prolongation du projet de renforcement de la coopération Sud-Sud dans le domaine de la propriété intellectuelle au service du développement parmi les pays en développement et les pays les moins avancés*

Le projet visait à créer un portail Web interactif consacré à la coopération Sud-Sud sur le site de l'OMPI<sup>647</sup>, et à offrir un guichet unique pour des informations sur les activités de coopération Sud-Sud dans le domaine de la propriété intellectuelle. De nouvelles fonctionnalités ont été ajoutées en 2015 à la base de données d'assistance technique en matière de propriété intellectuelle (IP-TAD)<sup>648</sup>, la base de données de mise en parallèle des besoins de développement liés à la propriété intellectuelle (IP-DMD)<sup>649</sup> et la base de données relative

---

<sup>645</sup> À sa quarante et unième session, tenue en 2012, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé les travaux du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps, avec pour objectif de soumettre, d'ici à sa trentième session (29 juin au 3 juillet 2015), des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale (GA/47/5).

<sup>646</sup> OMPI, documents CDIP/15/2 et CDIP/16/2, respectivement.

<sup>647</sup> Disponible à l'adresse [https://www.wipo.int/cooperation/fr/south\\_south/index.html](https://www.wipo.int/cooperation/fr/south_south/index.html).

<sup>648</sup> L'IP-TAD a été mise à jour pour mettre en relief les activités d'assistance technique dont les pays bénéficiaires comme les pays hôtes étaient des pays en développement ou des pays les moins avancés.

<sup>649</sup> L'IP-DMD a été mise à jour pour permettre la recherche par groupe de pays.

à la liste des consultants de l'OMPI<sup>650</sup>. Par ailleurs, une initiative de coopération triangulaire entre l'OMPI, l'African Regional Intellectual Property Organization (ARIPO) et le Gouvernement coréen a été lancée en 2015 afin de faciliter la mise en commun des informations en matière de brevets et leur accès au moyen d'une plateforme en ligne de partage d'informations en matière de brevets.

## ii) Poursuite des projets relatifs au programme de développement

### a. *Renforcement et développement du secteur audiovisuel au Burkina Faso et dans certains pays africains*

L'OMPI a participé à un programme de formation au Burkina Faso sur les contrats, la production et la distribution à l'ère numérique<sup>651</sup>. Elle a également organisé des séminaires de formation destinés aux professionnels du cinéma au Kenya et au Sénégal, et a réalisé une analyse juridique et proposé des modifications de libellé pour les projets de statuts et de règlements internes du nouvel organisme multidisciplinaire de gestion collective du Sénégal dans les domaines de la copie privée et des droits audiovisuels. Deux ateliers pratiques destinés aux avocats portant sur le droit d'auteur et les contrats dans le secteur de l'audiovisuel se sont tenus en mars et juin 2015<sup>652</sup>. Enfin, un programme d'apprentissage à distance, mis au point en coopération avec l'Académie de l'OMPI, a été lancé en décembre 2015<sup>653</sup>.

### b. *Projet pilote sur la propriété intellectuelle et la gestion des dessins et modèles pour le développement des entreprises dans les pays en développement et les pays les moins avancés*

Le projet visait à aider les États membres participants à stimuler l'innovation moyennant la promotion d'une culture du design. L'Argentine et le Maroc ont été sélectionnés pour une participation initiale et des ateliers de renforcement des capacités se sont tenus dans ces pays en 2015. Par ailleurs, un acte constitutif a été signé à Buenos Aires en présence du Ministre argentin de l'industrie et le processus de signature de la charte du réseau Namadij a été lancé au Maroc. Un ensemble de cours de formation, de directives et d'outils ont été mis au point ou améliorés. Un manuel relatif aux bonnes pratiques était en cours d'élaboration pour publication en 2016.

---

<sup>650</sup> La liste des consultants a été mise à jour pour mettre en évidence les personnes ressources issues de pays en développement et de pays les moins avancés pour favoriser un recours accru aux services de ces personnes ressources.

<sup>651</sup> Le programme de formation faisait partie du programme officiel de la 24<sup>e</sup> édition du Festival panafricain du cinéma et de la télévision (FESPACO), qui s'est tenu en mars 2015; voir OMPI, document CDIP/16/2, annexe I, p. 3.

<sup>652</sup> OMPI, document CDIP/16/2, annexe I, p. 3.

<sup>653</sup> Ibid., annexe I, p. 4.

c. *Renforcement des capacités d'utilisation de l'information technique et scientifique axée sur les technologies appropriées pour répondre à certains enjeux de développement — phase II*

Des mémorandums d'accord ont été signés entre quatre pays bénéficiaires (Éthiopie, Ouganda, Rwanda et Tanzanie) et l'OMPI en 2015<sup>654</sup>. La signature des mémorandums d'accord a permis de définir un cadre de coopération axé sur la mise en œuvre du projet du Comité du développement et de la propriété intellectuelle de manière à assurer une exécution réussie et une meilleure coordination et à clarifier les responsabilités et les obligations tant des pays bénéficiaires que de l'OMPI.

d. *Propriété intellectuelle et développement socioéconomique — phase II*

Le secrétariat de l'OMPI a mené de nouvelles études en Colombie et en Pologne. L'étude menée en Colombie comprenait la création d'une base de données sur l'enregistrement d'actifs de propriété intellectuelle à des fins d'analyse économique, une analyse de l'utilisation de la propriété intellectuelle en Colombie et une évaluation empirique des récentes initiatives relatives à la politique en matière de propriété intellectuelle. L'étude menée en Pologne avait pour but d'examiner le rôle du système de propriété intellectuelle relatif à l'innovation dans le secteur de la santé.

d) Référence

L'OMPI est la source la plus complète au monde de données sur le système de propriété intellectuelle, ainsi que d'études empiriques, de rapports et d'informations factuelles sur la propriété intellectuelle.

i) **Initiative de diffusion mondiale des données sur la propriété intellectuelle**

En mai 2015, l'OMPI a lancé une nouvelle initiative relative à la diffusion mondiale de données de propriété intellectuelle dont l'objectif était d'encourager et d'appuyer l'échange de données relatives à la propriété intellectuelle entre les offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle et l'OMPI<sup>655</sup>. Ces données ont été mises à la disposition du public par le biais de bases de données nationales de propriété intellectuelle et des bases de données mondiales de l'OMPI (PATENTSCOPE, base de données mondiale sur les marques, base de données mondiale sur les dessins et modèles). En outre, à partir de février 2016, une nouvelle installation de haute technologie pour l'échange d'un grand nombre de données permettra d'améliorer le partage des données de propriété intellectuelle entre les offices de propriété intellectuelle.

ii) **Base de données mondiale sur les dessins et modèles**

La base de données mondiale sur les dessins et modèles, lancée en janvier 2015, offre aux innovateurs la possibilité d'effectuer des recherches sur les dessins et modèles

<sup>654</sup> OMPI, document CDIP/16/2, annexe III, p. 4 et 5.

<sup>655</sup> Pour en savoir plus, voir [https://www.wipo.int/global\\_ip/fr/ip\\_data\\_initiative/data\\_specifications.html](https://www.wipo.int/global_ip/fr/ip_data_initiative/data_specifications.html).

industriels enregistrés dans des pays du monde entier<sup>656</sup>. La nouvelle base de données qui contient plus de 1,5 million de documents consultables sur les dessins et modèles industriels de 74 pays est gratuite et accessible au public sur le site Web de l'OMPI.

## 11. Fonds international de développement agricole<sup>657</sup>

### a) Composition

À sa trente-huitième session (16-17 février 2015), le Conseil d'administration du Fonds international de développement agricole (FIDA) a approuvé la composition non originale du Fonds des États fédérés de Micronésie, de la République des Palaos et du Monténégro<sup>658</sup>.

### b) Dixième reconstitution des ressources du FIDA

Dans sa résolution 186/XXXVIII du 16 février 2015, le Conseil d'administration, ayant pris en compte et approuvé les conclusions et recommandations du rapport de la consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA (2016-2018)<sup>659</sup> concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds, a invité les membres à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds. Le niveau cible des contributions supplémentaires était fixé à 1,44 milliard de dollars des États-Unis, à l'appui d'un programme ciblé de prêts et de dons d'un montant de 3 milliards de dollars au minimum. Comme indiqué au paragraphe I, e de la résolution 186/XXXVIII, tout en maintenant le niveau cible des contributions supplémentaires, le déficit structurel ne pouvait pas dépasser 15 %. Étant donné que les contributions reçues au 16 août 2015 s'élevaient à 1 149 778 066 dollars, soit 79,8 % de la cible de 1,44 milliard de dollars, conformément à la résolution 186/XXXVIII, le niveau cible a été ajusté à 1 352 680 077 dollars de sorte que le montant total des contributions reçues à cette date (c'est-à-dire le 16 août 2015) représentait 85 % de la cible ajustée<sup>660</sup>. La dixième reconstitution est entrée en vigueur le 2 décembre 2015 vu que, à cette date, les instruments de contributions et les versements reçus représentaient 50,79 % du total des annonces de contributions<sup>661</sup>.

### c) Création d'un groupe de travail ad hoc sur la gouvernance

Dans son rapport au Conseil des gouverneurs, la Consultation de la dixième reconstitution des ressources du FIDA a également recommandé la création d'un groupe de travail ad hoc sur la gouvernance qui serait chargé : a) d'examiner et d'évaluer les recommandations en matière de gouvernance découlant de l'évaluation au niveau de l'institution des

<sup>656</sup> Pour en savoir plus, voir [https://www.wipo.int/reference/fr/designdb/news/2015/news\\_0001.html](https://www.wipo.int/reference/fr/designdb/news/2015/news_0001.html).

<sup>657</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur le Fonds international de développement agricole, voir <http://www.ifad.org>.

<sup>658</sup> Résolutions 183/XXXVIII, 184/XXXVIII et 185/XXXVIII du Conseil général.

<sup>659</sup> GC 38/L.4/Rev.1.

<sup>660</sup> EB 2015/115/18/Rev.1.

<sup>661</sup> Procès-verbal de la cent seizième session du Conseil d'administration (voir EB 2015/116).

reconstitutions du FIDA (ENI-R)<sup>662</sup>, particulièrement en ce qui concerne la structure, le caractère approprié et la pertinence du système de listes en vigueur au FIDA; *b*) d'examiner et d'évaluer les conséquences et l'impact potentiel, sur tous les organes directeurs du FIDA, en relation avec toute éventuelle modification au système de listes, de même que la représentation des États membres; *c*) d'examiner et d'évaluer la composition et la représentation de la Consultation sur la reconstitution et la durée des cycles de reconstitution à compter de la onzième reconstitution; *d*) de formuler des propositions pour examen par le Conseil d'administration en vue de les soumettre au Conseil des gouverneurs, le cas échéant.

Le Groupe de travail ainsi établi devait soumettre un rapport sur les résultats de ses délibérations, éventuellement assorti de recommandations, au Conseil d'administration en décembre 2016, en vue de sa présentation à la quarantième session du Conseil des gouverneurs en février 2017, pour approbation<sup>663</sup>.

#### *d*) Politique en matière de dons

Pour remédier aux inconvénients perçus de la politique du FIDA établie en 2009 en matière de dons et aux faiblesses de sa mise en œuvre, la direction du FIDA a mené un examen interne de décembre 2013 à avril 2014. Cet examen a abouti à la conclusion qu'il était nécessaire d'élaborer une nouvelle politique et de réviser les procédures en matière de dons. D'autre part, l'évaluation au niveau de l'institution de la politique du FIDA en matière de dons<sup>664</sup>, conduite en 2014 par le Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA, a mis au jour d'importantes failles entre les possibilités offertes par cette politique et les résultats obtenus jusque-là. C'est pourquoi une nouvelle politique en matière de dons a été élaborée et approuvée par le Conseil d'administration à sa cent quatorzième session (22-23 avril 2015)<sup>665</sup>. De nouvelles procédures visant les dons du FIDA ont aussi été établies afin d'assurer l'application effective de la nouvelle politique<sup>666</sup>.

#### *e*) Cadre d'emprunt souverain

À sa cent quatorzième session, le Conseil des gouverneurs a examiné et approuvé le cadre d'emprunt souverain<sup>667</sup>. Le cadre définit les paramètres appliqués aux emprunts contractés auprès d'États membres du FIDA ou d'institutions financées par ces États.

#### *f*) Contribution de fonds supplémentaires de la Bill & Melinda Gates Foundation

À sa cent quatorzième session, le Conseil d'administration a examiné un accord de fonds supplémentaires et autorisé le Président à négocier et conclure avec la Bill & Melinda

---

<sup>662</sup> EB 2014/111/R.3/Rev.1.

<sup>663</sup> Document GC 38/L.4/Rev.1, annexe IV.

<sup>664</sup> EB 2014/113/R.7.

<sup>665</sup> EB 2015/114/R.2/Rev.1.

<sup>666</sup> EB 2015/114/INE.5.

<sup>667</sup> EB 2015/114/R.17/Rev.1.

Gates Foundation ledit accord en appui à une initiative de développement des entreprises et du marché caprin en Inde, comme indiqué dans le document EB 2015/114/R.23.

g) République du Zimbabwe : proposition de rééchelonnement de la dette et de règlement des arriérés

À sa cent seizième session (16-17 décembre 2015), le Conseil d'administration a examiné et approuvé la proposition de rééchelonnement de la dette de la République du Zimbabwe figurant dans le document EB 2015/116/R.26. Il s'agissait de la première étape cruciale du Fonds vers le recouvrement intégral d'un volume important de remboursements de prêts non réglés. Cela devait également permettre au FIDA de déterminer s'il lui était possible de s'engager à nouveau avec le pays dans des programmes de prêt.

h) Accords de partenariat et mémorandum d'accord

i) **Mémorandum d'accord entre le Fonds international de développement agricole et la Banque européenne d'investissement**

En vue de faciliter la collaboration entre la Banque européenne d'investissement et le FIDA, le Conseil d'administration, à sa cent quinzième session (15-16 septembre 2015), a autorisé le Président à négocier et conclure un mémorandum d'accord établissant un partenariat avec la Banque européenne d'investissement conformément aux dispositions figurant dans l'annexe au document EB 2015/115/R.26. L'accord de coopération a été signé le 16 avril 2016.

ii) **Protocole d'entente entre l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) et la communauté des donateurs**

À sa cent quinzième session, le Conseil d'administration a approuvé l'adhésion du Fonds au protocole d'entente signé entre l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) et la communauté des donateurs, et a autorisé le Président à régler les derniers détails de l'adhésion à ce protocole d'entente pour une période initiale de cinq ans. La lettre d'adhésion au protocole d'entente a été signée le 7 octobre 2015 et a été soumise au Conseil pour information à sa session ultérieure<sup>668</sup>.

Le protocole d'entente, signé à l'origine à Bruxelles, le 20 octobre 2009, visait à accroître et à renforcer l'appui aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC) afin d'améliorer la gouvernance et l'application du principe de responsabilité, contribuant ainsi à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté.

---

<sup>668</sup> EB 2015/116/INE.7.

**iii) Accord de coopération entre le Fonds international de développement agricole et la Société andine de développement**

À sa cent quinzième session, le Conseil d'administration a autorisé le Président à négocier et conclure un accord-cadre de coopération entre le FIDA et la Société andine de développement, conforme en substance aux dispositions figurant en annexe au document EB 2015/115/R.28. L'accord de coopération visant à favoriser le cofinancement entre les deux institutions a été signé le 28 septembre 2015 et a été soumis au Conseil d'administration pour information à sa cent seizième session<sup>669</sup>.

**12. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>670</sup>**

*a) Questions constitutionnelles*

À sa 4<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 2015, la Conférence générale a décidé d'inscrire les Îles Marshall sur la liste A de l'annexe I de l'Acte constitutif<sup>671</sup>.

Les 17 et 30 décembre 2015, les Gouvernements danois et grec ont déposé leurs instruments de dénonciation de l'Acte constitutif auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Acte constitutif, les dénonciations prendront effet le dernier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel lesdits instruments auront été déposés, soit le 31 décembre 2016.

*b) Accords et autres arrangements conclus en 2015*

D'autres informations sur les accords et arrangements conclus en 2015 figurent à l'annexe F du rapport annuel 2015 de l'ONUDI<sup>672</sup>.

**13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>673</sup>**

*a) Composition*

La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) est composée des États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires conclu en 1996. À la fin de 2015, le Traité comptait 183 États signataires.

En 2015, l'Angola a déposé son instrument de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour que le traité entre en vigueur, il doit être ratifié par les huit États suivants :

<sup>669</sup> EB 2015/116/INE.6.

<sup>670</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), voir <http://www.unido.org>.

<sup>671</sup> GC.16/Dec.6 : Inscription des Îles Marshall sur les listes d'États de l'annexe I de l'Acte constitutif.

<sup>672</sup> Disponible à l'adresse <http://www.unido.org/annualreport/2015.html>.

<sup>673</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, voir <http://www.ctbto.org>.

Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan, République islamique d'Iran et République populaire démocratique de Corée.

*b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux*

Outre l'Accord de siège, le statut juridique et les privilèges et immunités sont accordés à la Commission dans le cadre d'accords d'installation conclus avec chacun des 89 États hôtes d'une ou de plusieurs des 337 installations de surveillance faisant partie du Système de surveillance international (SSI) devant être mis en place dans le cadre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. En 2015, deux accords d'installation avaient été conclus avec l'Équateur et le Turkménistan. À la fin de 2015, 48 accords d'installation avaient été conclus, dont 39 étaient entrés en vigueur.

Conformément à sa décision prise en 2006 de mettre, à titre exceptionnel, les données du Système de surveillance international à la disposition des centres d'alerte aux tsunamis reconnus par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO<sup>674</sup>, 14 accords ont été conclus avec l'Australie, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, la République de Corée, la Thaïlande et la Turquie, et deux avec les États-Unis d'Amérique, sur la base de l'accord type approuvé par la Commission.

Afin d'assurer les privilèges, immunités et mécanismes nécessaires à la conduite des ateliers ou des stages de formation à l'extérieur de l'Autriche, neuf accords ont été conclus par échange de lettres avec les États hôtes.

*c) Activités en matière d'assistance législative*

Conformément au paragraphe 18 de l'annexe à la résolution de 1996 portant création de la Commission préparatoire, le Secrétariat technique provisoire de la Commission a continué de fournir conseils et assistance aux États à leur demande dans les trois domaines suivants : *a)* informations juridiques et techniques sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin de faciliter la signature ou la ratification du Traité; *b)* mesures juridiques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du Traité; *c)* mesures nationales nécessaires pour permettre à la Commission préparatoire de mener ses activités pendant la phase préparatoire, en particulier celles liées au fonctionnement en mode provisoire du Système de surveillance international.

Le secrétariat a continué de formuler des observations sur les demandes d'assistance juridique émanant des États parties ou du secrétariat et de fournir une assistance à cet égard. Il a également maintenu à jour sur son site Web une base de données sur la législation d'application pour faciliter la mise en commun d'informations sur les législations nationales ainsi que d'autres outils documentaires à des fins d'assistance, y compris le questionnaire sur la législation.

---

<sup>674</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies 2006*, p. 273.

#### 14. Agence internationale de l'énergie atomique<sup>675</sup>

##### a) Composition

En 2015, Djibouti, le Guyana, Vanuatu, Antigua-et-Barbuda et la Barbade sont devenus membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À la fin de l'année, l'Agence comptait 167 États membres.

##### b) Traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'AIEA

###### i) Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>676</sup>

En 2015, le Kirghizistan et Saint-Marin sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, la Convention comptait 153 États parties.

###### ii) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>677</sup>

En 2015, le Botswana, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, l'Italie, le Maroc, Saint-Marin, la Turquie et Euratom ont adhéré à l'Amendement. À la fin de l'année, 90 États et une organisation étaient parties à l'Amendement.

###### iii) Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire<sup>678</sup>

En 2015, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 119.

###### iv) Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique<sup>679</sup>

En 2015, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 112.

###### v) Convention sur la sûreté nucléaire<sup>680</sup>

En 2015, le Monténégro est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, la Convention comptait 78 États parties.

---

<sup>675</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Agence internationale de l'énergie atomique, voir <http://www.iaea.org>.

<sup>676</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.

<sup>677</sup> AIEA, *International Law Series*, n° 2, 2006.

<sup>678</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

<sup>679</sup> *Ibid.*, vol. 1457, p. 133.

<sup>680</sup> *Ibid.*, vol. 1963, p. 293.

vi) **Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs**<sup>681</sup>

En 2015, le Botswana est devenu partie à la Convention commune. À la fin de l'année, la Convention comptait 70 États parties.

vii) **Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires**<sup>682</sup>

En 2015, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 40.

viii) **Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires**<sup>683</sup>

En 2015, le Niger a adhéré au Protocole. À la fin de l'année, 12 États parties et un État contractant avaient adhéré au Protocole.

ix) **Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris**<sup>684</sup>

En 2015, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 28.

x) **Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires**<sup>685</sup>

En 2015, le Japon a signé et accepté la Convention. Avec cette acceptation, les conditions pour l'entrée en vigueur de la Convention au titre de son article XX étaient remplies. La Convention est entrée en vigueur le 15 avril 2015. Le Monténégro a également adhéré à la Convention. À la fin de l'année, la Convention comptait sept États parties.

xi) **Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends**<sup>686</sup>

En 2015, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 2.

---

<sup>681</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

<sup>682</sup> Ibid., vol. 1063, p. 265.

<sup>683</sup> Ibid., vol. 2241, p. 270.

<sup>684</sup> Ibid., vol. 1672, p. 293.

<sup>685</sup> <https://www.iaea.org/topics/nuclear-liability-conventions/convention-supplementary-compensation-nuclear-damage>.

<sup>686</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2086, p. 94.

**xii) Cinquième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires<sup>687</sup>**

En 2015, la République démocratique populaire lao est devenue partie à l'Accord. À la fin de l'année, l'Accord comptait 17 parties.

**xiii) Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires — (cinquième prorogation)<sup>688</sup>**

La cinquième prorogation de l'Accord régional de coopération est entrée en vigueur le 4 avril 2015, à l'expiration de la quatrième prorogation. En 2015, l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, le Botswana, l'Égypte, le Ghana, le Lesotho, le Maroc, Maurice, le Niger, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Soudan, le Tchad, la Tunisie et la Zambie sont devenus parties à la cinquième prorogation. À la fin de l'année, la Convention comptait 16 parties.

**xiv) Premier accord portant prorogation de l'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>689</sup>**

Un accord portant prorogation de l'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes est entré en vigueur le 5 septembre 2015. En 2015, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, l'Accord comptait 17 parties.

**xv) Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires — (deuxième prorogation)<sup>690</sup>**

En 2015, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 8.

**xvi) Accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER<sup>691</sup>**

En 2015, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 7.

---

<sup>687</sup> AIEA, document INFCIRC/167/Add.23.

<sup>688</sup> AIEA, documents INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.20 (cinquième prorogation).

<sup>689</sup> AIEA, document INFCIRC/582 et INFCIRC/582/Add.4 (prorogation de l'accord).

<sup>690</sup> AIEA, documents INFCIRC/613 et INFCIRC/613/Add.3 (deuxième prorogation).

<sup>691</sup> AIEA, document INFCIRC/702.

**xvii) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER<sup>692</sup>**

En 2015, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 6.

**c) Accord de garanties**

En 2015, un accord de garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération entre l'AIEA et Djibouti<sup>693</sup> est entré en vigueur. Les États fédérés de Micronésie ont signé un accord de garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération, mais celui-ci n'était pas encore en vigueur au 31 décembre 2015.

En 2015, des protocoles additionnels aux accords de garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération entre l'AIEA et le Cambodge<sup>694</sup>, Djibouti<sup>695</sup> et le Liechtenstein<sup>696</sup> sont entrés en vigueur.

**d) Accords complémentaires révisés (ACR) concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA**

En 2015, Djibouti, Fidji, les Îles Marshall et le Togo ont signé des accords complémentaires révisés avec l'AIEA. À la fin de l'année, 125 États membres et trois États membres signataires étaient parties à ce type d'accord avec l'Agence.

**e) Autres traités auxquels l'AIEA est partie**

Le 27 août 2015, l'AIEA et la République du Kazakhstan ont signé l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République du Kazakhstan concernant la création de la banque d'uranium faiblement enrichi de l'AIEA en République du Kazakhstan<sup>697</sup>.

Le 18 juin 2015, l'AIEA et la Fédération de Russie ont signé l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant le transit d'uranium faiblement enrichi vers la banque d'uranium faiblement enrichi de l'AIEA en République du Kazakhstan, à travers le territoire de la Fédération de Russie<sup>698</sup>.

---

<sup>692</sup> AIEA, document INFCIRC/703.

<sup>693</sup> AIEA, document INFCIRC/884.

<sup>694</sup> AIEA, document INFCIRC/586/Add.1.

<sup>695</sup> AIEA, document INFCIRC/884/Add.1.

<sup>696</sup> AIEA, document INFCIRC/275/Add.1.

<sup>697</sup> AIEA, document INFCIRC/916.

<sup>698</sup> Pour en savoir plus, voir <https://www.iaea.org/newscenter/news/iaea-and-russia-sign-transit-agreement-for-iaea-fuel-bank>.

### f) Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative

En 2015, l'Agence a continué de fournir une assistance législative à ses États membres dans le cadre de son programme de coopération technique. Une assistance législative bilatérale propre à chaque pays a été fournie à 20 États membres sous forme d'observations et d'avis écrits sur l'élaboration d'une législation nucléaire nationale. L'Agence a également examiné le cadre législatif d'un certain nombre de pays nouveaux venus dans le cadre de ses missions d'examen intégré des infrastructures nucléaires. Des visites scientifiques de courte durée ont été organisées au siège de l'Agence pour permettre aux boursiers d'acquiescer une plus grande expérience pratique en droit nucléaire.

L'Agence a organisé la cinquième session de l'Institut de droit nucléaire à Baden (Autriche) du 28 septembre au 9 octobre 2015. Le cours complet de deux semaines, qui applique des méthodes pédagogiques modernes fondées sur l'interaction et la pratique, a été conçu pour répondre à la demande croissante des États membres de l'AIEA en matière d'assistance législative et permettre aux participants d'acquiescer une meilleure compréhension de tous les aspects du droit nucléaire ainsi que de rédiger, modifier ou réviser leur législation nucléaire nationale respective. Soixante-trois représentants de 51 États membres de l'AIEA ont participé à la session. L'Agence a également continué de contribuer aux activités organisées sous les auspices de la World Nuclear University et de l'École internationale de droit nucléaire en assurant la participation de conférenciers et le financement des participants dans le cadre de projets de coopération technique appropriés.

La cinquième Cérémonie des traités de l'AIEA s'est déroulée durant la cinquante-neuvième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence et a offert aux États membres une occasion supplémentaire de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aux traités dont le Directeur général est le dépositaire, notamment ceux qui concernent la sûreté et la sécurité nucléaires ainsi que la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. La Cérémonie des traités de 2015 a mis l'accent sur l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>699</sup>. Les représentants de plusieurs États membres ont également entendu des exposés sur les conventions adoptées sous les auspices de l'AIEA.

### g) Conventions

#### i) Convention sur la sûreté nucléaire

La séance d'organisation en vue de la préparation de la septième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire s'est tenue le 15 octobre 2015 au siège de l'AIEA à Vienne. Soixante-cinq parties contractantes ont participé à la réunion, ainsi qu'un observateur de l'Organisation de coopération et de développement économique et de l'Agence pour l'énergie nucléaire. Les Parties contractantes ont, entre autres, élu le bureau de la septième réunion d'examen et établi des groupes de pays.

<sup>699</sup> AIEA, document INFCIRC/274/Rev.1/Mod.1.

**ii) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune)**

La cinquième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue en mai 2015. Soixante et une des 69 Parties contractantes ont participé à la réunion d'examen. Les Parties contractantes ont notamment examiné les progrès réalisés depuis la quatrième réunion d'examen en ce qui concerne la gestion des sources scellées retirées du service, les implications en matière de sûreté des très longues périodes de stockage et du stockage différé du combustible usé et des déchets radioactifs, ainsi que la coopération internationale dans la recherche de solutions pour la gestion et le stockage à long terme de différents types de déchets radioactifs ou de combustibles usés.

Une session thématique sur les progrès des enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi a également été organisée pendant la réunion d'examen. Enfin, les Parties contractantes ont décidé d'un certain nombre d'actions en vue, entre autres, d'encourager l'adhésion à la Convention commune et la participation active au processus d'examen, et aussi d'accroître l'efficacité du processus d'examen pour les Parties contractantes n'ayant pas de programme électronucléaire. Une réunion extraordinaire se tiendra en 2017 avant la réunion d'organisation de la sixième réunion d'examen afin d'aborder certaines de ces questions.

**iii) Convention sur la protection physique des matières nucléaires**

La première réunion technique des points de contact et des autorités centrales des États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne du 14 au 16 décembre 2015. Elle a réuni plus de 100 participants de plus de 70 États membres. La réunion a été la première occasion importante d'échanger des données d'expérience nationales concernant la mise en œuvre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, entre autres.

**iv) Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires**

La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, qui a été adoptée le 12 septembre 1997, en même temps que le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, est entrée en vigueur le 15 avril 2015.

*h) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*

Le Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire (INLEX) a continué d'agir en tant que principale instance de l'Agence chargée d'étudier les questions liées à la responsabilité nucléaire. À sa 15<sup>e</sup> réunion ordinaire, tenue en avril 2015, INLEX a examiné notamment la question des dispositions en matière de responsabilité et d'assurance couvrant les sources radioactives, les implications de l'entrée en vigueur de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, une proposition de révision d'un document publié par INLEX en 2013 sur les avantages de l'adhésion au régime international de responsabilité nucléaire et les messages clés correspondants, la révision des dispositions types sur la responsabilité nucléaire dans le *Manuel de droit nucléaire : Législation*

*d'application*, ainsi que des activités de sensibilisation. En ce qui concerne la responsabilité et les dispositions d'assurance couvrant les sources radioactives, le Groupe a recommandé que les titulaires de licence pour les sources de catégories 1 et 2 soient tenus au minimum de souscrire une assurance ou une autre garantie financière. Toutefois, compte tenu des questions soulevées concernant la disponibilité d'une telle assurance dans les pays en développement, le Groupe a décidé, dans le même temps, de garder la question à l'étude.

Le quatrième atelier sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires s'est tenu à Vienne le 27 avril 2015 et a réuni 65 participants de 38 États membres. L'objectif de l'atelier était de fournir aux diplomates et aux experts des États membres une introduction au régime juridique international de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Des missions conjointes AIEA-INLEX ont été menées au Mexique afin de faire connaître les instruments juridiques internationaux pertinents pour parvenir à un régime mondial de responsabilité nucléaire. D'autre part, un atelier sous-régional destiné aux pays des Caraïbes sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires s'est tenu à Panama (Panama), en juin 2015, afin de fournir aux participants des informations sur le régime international de responsabilité nucléaire en vigueur, et de les conseiller sur l'élaboration d'une législation nationale d'application. L'atelier a accueilli 31 participants de 14 États membres.

## 15. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques<sup>700</sup>

### a) Composition

En 2015, le nombre d'États parties à la Convention sur les armes chimiques (CIAC) est passé de 190 à 192. Le Myanmar a déposé son instrument de ratification de la Convention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 8 juillet 2015, et l'Angola a déposé son instrument d'adhésion à la Convention le 16 septembre 2015. La Convention est entrée en vigueur pour le Myanmar et l'Angola le 7 août 2015 et le 6 octobre 2015 respectivement, conformément à l'article XXI de la Convention sur les armes chimiques. Dès l'entrée en vigueur de la Convention pour le Myanmar et l'Angola, ces deux États sont devenus membres de l'OIAC, conformément au paragraphe 2 de l'article VIII de la Convention sur les armes chimiques.

### b) Capacité juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

En 2015, l'OIAC a continué à négocier des accords sur les privilèges et immunités avec les États membres conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention. Le Conseil exécutif de l'OIAC a ainsi approuvé un accord sur les privilèges et immunités avec la Hongrie. L'accord est entré en vigueur le 25 mai 2016<sup>701</sup>.

En 2015, l'OIAC a également conclu un certain nombre d'accords internationaux, notamment des accords d'installation, des accords de contributions volontaires, des échanges

<sup>700</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, voir <http://www.opcw.org>.

<sup>701</sup> OIAC, document EC-79/DEC.5 du 9 juillet 2015.

de lettres, des accords concernant la conduite d'ateliers, d'exercices, de séminaires et de formations, et des mémorandums d'accord, qui impliquent des engagements importants au niveau politique ou sont destinés à faciliter le travail quotidien du Secrétariat technique à l'appui des objectifs de la Convention.

En outre, l'OIAC et l'ONU ont conclu un mémorandum d'accord sur les procédures de sauvegarde et de traitement de la copie certifiée conforme des documents physiques et électroniques de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et un avenant concernant l'application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU.

De plus, un accord tripartite a été conclu entre l'OIAC, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et la République arabe syrienne sur la fourniture de services médicaux et d'évacuation sanitaire d'urgence.

### c) Activités en matière d'assistance législative

Tout au long de l'année 2015, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué à fournir une assistance, sur demande, aux États parties qui n'avaient pas encore adopté de mesures législatives et autres pour mettre en œuvre leurs obligations au titre de la Convention, ainsi qu'aux États parties souhaitant actualiser leur cadre juridique. L'OIAC a continué à fournir une assistance d'une manière adaptée aux besoins des États parties concernant la mise en œuvre nationale, conformément : a) aux dispositions du paragraphe 38, e de l'article VIII de la Convention; b) à la décision sur les mesures d'application nationales des obligations au titre de l'article VII, adoptée par la Conférence des États parties à sa quatorzième session<sup>702</sup>; c) au paragraphe 9.103, c du rapport de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques<sup>703</sup>.

Les efforts de soutien à la mise en œuvre déployés par le Secrétariat technique de l'OIAC ont été conformes aux décisions de la Conférence concernant l'exécution des obligations au titre de l'article VII<sup>704</sup>. Ces décisions portaient, entre autres, sur les obligations des États parties de désigner ou d'établir une autorité nationale devant servir de centre de liaison national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et d'adopter les mesures nécessaires à la promulgation d'une législation nationale d'application, notamment une législation pénale et des mesures administratives pour la mise en œuvre de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention.

Au cours de 2015, le nombre d'autorités nationales est passé à 189, ce qui signifie que seuls trois États parties n'avaient pas encore rempli l'obligation de désigner ou d'établir une autorité nationale, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques. En outre, en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives ou administratives nécessaires, 137 États parties (71 %) avaient soumis le texte de leur lé-

<sup>702</sup> OIAC, document C-14/DEC.12 du 4 décembre 2009.

<sup>703</sup> OIAC, document RC 3/3\* du 19 avril 2013.

<sup>704</sup> OIAC, documents C-8/DEC.16 du 24 octobre 2003, C-10/DEC.16 du 11 novembre 2005, C-11/DEC.4 du 6 décembre 2006, C12/DEC.9 du 9 novembre 2007, C-13/DEC.7 du 5 décembre 2008 et C-14/DEC.12 du 4 décembre 2009.

gislation d'application. Par ailleurs, s'agissant de la législation couvrant toutes les mesures initiales requises au titre de la Convention, à la fin de 2015, 116 États parties (61 %) avaient informé le Secrétariat technique qu'ils avaient adopté lesdites mesures législatives ou administratives.

Le Secrétariat technique a continué à maintenir les contacts de travail formels et informels qu'il avait établis avec les États parties dans le cadre de programmes d'assistance technique et de consultations. À la demande des États parties engagés dans un processus d'élaboration et d'actualisation de leur cadre juridique, le Secrétariat technique a examiné un certain nombre de projets de loi ainsi que les mesures législatives existantes.

Outre l'assistance fournie à chacun des différents États parties, le Secrétariat technique a participé à l'organisation de manifestations visant à promouvoir l'adoption de mesures législatives ou administratives pour mettre en œuvre la Convention, notamment des réunions annuelles aux niveaux mondial et régional des autorités nationales, des ateliers juridiques et le programme de stages destiné aux rédacteurs juridiques et aux représentants des autorités nationales auxquels ont participé des experts de huit États parties au cours de l'année. En 2015, le Secrétariat a lancé le programme des visiteurs influents visant à fournir un appui politique au niveau national en faveur de l'adoption d'une législation d'application.

## 16. Organisation mondiale du commerce<sup>705</sup>

### a) Composition

Deux nouveaux membres ont officiellement rejoint l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2015, à savoir les Seychelles (26 avril 2015) et le Kazakhstan (30 novembre 2015). Au 31 décembre 2015, l'OMC comptait 162 membres.

En décembre 2015, la dixième Conférence ministérielle a adopté les décisions sur les modalités d'accession du Libéria et de la République islamique d'Afghanistan. Une décision formelle sera prise après l'achèvement des procédures de ratification du Protocole d'accession par leurs parlements respectifs et la notification et le dépôt de leurs instruments d'acceptation de leurs protocoles auprès du Directeur général de l'OMC.

Les demandes d'accession à l'OMC sont examinées par un des groupes de travail établis par la Conférence ministérielle ou le Conseil général. Le cadre juridique des accessions à l'OMC est énoncé à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce<sup>706</sup>. À l'issue de négociations bilatérales et multilatérales avec les membres de l'OMC, les États et territoires douaniers distincts en voie d'accession souscrivent des engagements de libéralisation du commerce en matière d'accès aux marchés et des engagements spécifiques envers les règles de l'OMC et acceptent de se conformer à l'Accord fondateur de l'OMC.

---

<sup>705</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale du commerce, voir <http://www.wto.org>.

<sup>706</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 3.

**i) Accessions en cours en 2015**

En 2015, les États et territoires douaniers distincts en voie d'accèsion à l'OMC étaient les suivants :

1. Afghanistan\*<sup>o</sup>
2. Algérie
3. Andorre
4. Azerbaïdjan
5. Bahamas
6. Bélarus
7. Bhoutan\*
8. Bosnie-Herzégovine
9. Comores, Union des\*
10. Éthiopie\*
11. Guinée équatoriale\*
12. Iraq
13. Kazakhstan<sup>oo</sup>
14. Libéria, République du\*<sup>ooo</sup>
15. Libye
16. Ouzbékistan
17. République arabe syrienne
18. République islamique d'Iran
19. République libanaise
20. Sao Tomé-et-Principe\*
21. Serbie
22. Soudan\*

\* Pays les moins avancés (8)

<sup>o</sup> Le Groupe de travail a achevé son mandat le 11 novembre 2015. La décision sur l'accèsion de la République islamique d'Afghanistan a été adoptée par la dixième Conférence ministérielle le 17 décembre 2015. La République islamique d'Afghanistan deviendra membre de l'OMC 30 jours après avoir informé le Directeur général de l'OMC de la ratification nationale de son protocole d'accèsion.

<sup>oo</sup> Le Groupe de travail a achevé son mandat le 22 juin 2015. La décision sur l'accèsion du Kazakhstan a été adoptée par le Conseil général le 27 juillet 2015. Le Kazakhstan est devenu membre de l'OMC le 30 novembre 2015.

<sup>ooo</sup> Le Groupe de travail a achevé son mandat le 6 octobre 2015. La décision sur l'accèsion du Libéria a été adoptée par la dixième Conférence ministérielle le 16 décembre 2015. Le Libéria deviendra membre de l'OMC 30 jours après avoir informé le Directeur général de l'OMC de la ratification nationale de son protocole d'accèsion.

Au cours de l'année considérée, des progrès ont été enregistrés dans divers processus d'accession :

- Des projets de rapport ont été révisés et distribués par le secrétariat aux groupes de travail sur l'accession de l'Afghanistan (une révision), de l'Azerbaïdjan (une révision), du Kazakhstan (deux révisions) et du Libéria (trois révisions);
- Trois projets d'ensemble de textes relatifs à l'accession du Kazakhstan, du Libéria et de l'Afghanistan ont été établis et distribués par le secrétariat<sup>707</sup>;
- Trois groupes de travail sur l'accession (Kazakhstan, Libéria et Afghanistan) ont achevé leur mandat. Les décisions sur leur accession ont été adoptées : le 27 juillet 2015<sup>708</sup> (Kazakhstan) par le Conseil général, le 16 décembre 2015<sup>709</sup> (Libéria) et le 17 décembre 2015<sup>710</sup> (Afghanistan) par la dixième Conférence ministérielle à Nairobi (Kenya).

#### b) Règlement des différends

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour traiter les différends découlant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, les accords commerciaux multilatéraux couvrant le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et, dans le cadre d'une décision spécifique, l'accord commercial plurilatéral sur les marchés publics. L'ORD a le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés<sup>711</sup>.

#### i) Demandes de consultations reçues et groupes spéciaux établis

En 2015, l'Organe de règlement des différends a reçu 13 demandes de consultations (première étape formelle de la procédure de règlement des différends) au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'Organe a établi 16 nouveaux groupes spéciaux pour examiner 18 nouvelles affaires. Les groupes spéciaux ont été établis dans les différends ci-après :

- Union européenne et ses États membres — Certaines mesures relatives au secteur de l'énergie (DS476), plainte de la Fédération de Russie;
- Indonésie — Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale (DS477), plainte de l'Indonésie;

<sup>707</sup> Le projet d'ensemble de textes relatifs à l'accession de la République islamique d'Afghanistan, distribué initialement le 3 mars 2014, a été mis à jour et distribué à nouveau à tous les membres du groupe de travail le 19 octobre 2015.

<sup>708</sup> WT/ACC/KAZ/93 et Add.1-2, WT/L/957.

<sup>709</sup> WT/ACC/LBR/23 et Add.1-2, WT/L/973.

<sup>710</sup> WT/ACC/AFG/36 et Add.1-2, WT/L/974.

<sup>711</sup> On trouvera de plus amples informations sur le règlement des différends en 2015 dans le rapport annuel 2015 de l'OMC.

- Indonésie — Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale (DS477), plainte des États-Unis;
- Union européenne — Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie (DS480), plainte de l'Indonésie;
- Canada — Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (DS482), plainte du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu;
- Chine — Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada (DS483), plainte du Canada;
- Indonésie — Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet (DS484), plainte du Brésil;
- Russie — Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés (DS485), plainte de l'Union européenne;
- Union européenne — Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan (DS486), plainte du Pakistan;
- États-Unis — Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs (DS487), plainte de l'Union européenne;
- États-Unis — Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance Corée (DS488), plainte de la Corée;
- Chine — Mesures concernant les programmes relatifs aux bases de démonstration et aux plates-formes de services communs (DS489), plainte des États-Unis;
- Indonésie — Mesures de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier (DS490), plainte du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu;
- États-Unis — Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie (DS491), plainte de l'Indonésie;
- Union européenne — Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille (DS492), plainte de la Chine;
- Corée — Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides (DS495), plainte du Japon;
- Indonésie — Mesures de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier (DS496), plainte du Viet Nam;
- Brésil — Certaines mesures concernant la taxation et les impositions (DS497), plainte du Japon.

**ii) Rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux adoptés par l'Organe de règlement des différends**

En 2015, l'Organe de règlement des différends a adopté neuf rapports des groupes spéciaux concernant 11 différends et sept rapports de l'Organe d'appel concernant neuf différends :

- États-Unis — Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam (WT/DS429) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);

- Inde — Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles (DS430) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- États-Unis — Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine (WT/DS437);
- Argentine — Mesures affectant l'importation de marchandises (DS438, DS444, DS445) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- États-Unis — Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine (DS447) (rapport du Groupe spécial);
- Chine — Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance en provenance du Japon (DS454) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- Pérou — Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles (DS457) (rapport du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- Chine — Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance (HP-SSST) en provenance de l'Union européenne (DS460) (rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel);
- Ukraine — Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes (DS468) (rapport du Groupe spécial).

c) Acceptation des protocoles modifiant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et l'Accord sur les marchés publics (AMP)

L'Accord sur les ADPIC modifié incorporant une décision sur les brevets et la santé publique entre en vigueur lorsque les deux tiers des membres de l'OMC ont accepté la modification. En 2015, Brunéi Darussalam, la Grenade, l'Islande, le Kenya, la Malaisie, la République démocratique populaire lao, la République de Moldova, le Myanmar, Saint-Kitts-et-Nevis et Sri Lanka ont accepté l'accord modifié.

L'Accord modifié sur les marchés publics, qui rationalise et modernise l'Accord de l'OMC sur les marchés publics de 1994, est entré en vigueur le 6 avril 2014. En 2015, les membres suivants ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'accord modifié : Arménie, Monténégro et Nouvelle-Zélande.

d) Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

Le 27 novembre 2014, les membres de l'OMC ont adopté un Protocole d'amendement pour insertion de l'Accord de facilitation des échanges dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (document WT/L/940) et l'ouverture à l'acceptation des membres. Comme il est stipulé dans le Protocole, celui-ci devrait entrer en vigueur conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC. Plus précisément, le Protocole devrait prendre effet dès son acceptation par les deux tiers des membres pour les membres qui l'ont accepté. Par la suite, le Protocole devrait prendre effet pour

chaque autre membre dès son acceptation par ledit membre. En 2015, 35 instruments d'acceptation ont été déposés au titre de ce Protocole, portant à 36 le nombre d'acceptations.

*e)* Dixième Conférence ministérielle de l'OMC, Nairobi, 2015

Le paquet de Nairobi a été adopté à la dixième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Nairobi (Kenya) du 15 au 19 décembre 2015. Il contenait six décisions ministérielles sur l'agriculture, le coton et des questions relatives aux pays les moins avancés. Ces décisions portaient notamment sur un engagement à éliminer les subventions à l'exportation des produits agricoles et à convenir d'une solution permanente à la question de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire, un accord visant à poursuivre les négociations sur un mécanisme de sauvegarde spéciale en faveur des pays en développement, mécanisme qui permettrait à ces pays de relever temporairement les tarifs sur les produits agricoles en cas de poussées des importations ou de baisses des prix, ainsi que des mesures pour que le coton en provenance des pays les moins avancés bénéficie d'un accès en franchise de droits et sans contingent aux marchés des pays développés, de subventions à l'exportation et d'un soutien interne. Des décisions ont également été prises concernant le traitement spécial et différencié accordé aux pays les moins avancés dans le domaine des services et les critères utilisés pour déterminer si les exportations des pays les moins avancés peuvent bénéficier d'un accès préférentiel aux marchés.

## 17. Cour pénale internationale<sup>712</sup>

*a)* Statut de Rome

Le 2 janvier 2015, la Palestine a adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

*b)* Amendement au Statut de Rome

Dans la résolution ICC-ASP/14/Res.2 du 26 novembre 2015, l'Assemblée des États Parties a décidé de supprimer l'article 124 du Statut de Rome.

*c)* Ratification ou acceptation des amendements de 2010 au Statut de Rome

En 2015, le Costa Rica, la Finlande, la Géorgie, la Lituanie, Malte et la Suisse ont ratifié les amendements à l'article 8 du Statut de Rome et la République tchèque les a acceptés.

La même année, le Costa Rica, la Finlande, la Lituanie, Malte et la Suisse ont ratifié les amendements au Statut de Rome sur le crime d'agression et la République tchèque les a acceptés.

---

<sup>712</sup> Pour tout document officiel et complément d'information sur la Cour pénale internationale, voir <http://www.icc-cpi.int>.

d) Accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies

L'Accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies (2004) définit les règles régissant les relations entre les deux institutions.

En 2015, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a publié les résolutions suivantes concernant les relations de la Cour avec l'ONU.

Dans la résolution ICC-ASP/14/Res.3<sup>713</sup> sur la coopération, l'Assemblée des États Parties a souligné l'importance d'une coopération et d'une assistance effective et en temps utile, de la part des États parties et des autres États qui sont tenus à pleinement coopérer avec la Cour ou sont encouragés à le faire en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, était de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour. Elle a également souligné l'incidence négative que la non-exécution des demandes de coopération émanant de la Cour pouvait avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt (par. 1). Elle a invité instamment les États parties à étudier les possibilités de faciliter davantage la coopération et la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, y compris en garantissant la pertinence et la clarté des mandats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier, la coopération de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, et le suivi de ces renvois, ainsi qu'en tenant compte du mandat de la Cour relatif aux autres domaines d'activité du Conseil de sécurité, notamment le libellé de ses résolutions sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents (par. 23).

Dans la résolution ICC-ASP/14/Res.4<sup>714</sup> sur le renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée des États Parties s'est dite « vivement préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité persiste à ne pas donner suite efficacement à ses résolutions renvoyant des situations à la Cour et par les conséquences qui en découlent, en dépit des efforts accomplis par les États Parties » (p. 34). Elle s'est félicitée du mémorandum d'accord conclu entre la Cour et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif au renforcement de la capacité des États en matière de protection des témoins (par. 14), et elle a rappelé le rôle de l'Assemblée des États Parties et du Conseil de sécurité en matière de non-coopération, tel que prévu par les paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome. L'Assemblée a salué les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil et a invité les États parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne la non-coopération conformément aux dispositions du Statut de Rome. Elle a encouragé le Président de l'Assemblée et le Bureau à continuer de mener des consultations avec le Conseil de sécurité et a encouragé également l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question (par. 16).

---

<sup>713</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, quatorzième session, La Haye, 18-26 novembre 2015 (ICC-ASP/14/20), vol. I, part III, ICC-ASP/14/Res.3.

<sup>714</sup> *Ibid.*, ICC-ASP/14/Res.4.

Dans la résolution ICC-ASP/14/Res.4, à la section E sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée a reconnu la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité (par. 19). Elle a reconnu également l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et a encouragé la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour par une série de mesures énoncées aux alinéas *a* à *e* (par. 20). L'Assemblée a encouragé l'ensemble des bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques, qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour (par. 22). Elle a relevé avec préoccupation qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies avaient été prises en charge exclusivement par les États Parties. Elle a invité instamment les États Parties à entamer des discussions à propos de l'éventuelle voie à suivre sur cette question, notamment l'application du paragraphe *b* de l'article 115 du Statut de Rome, étant donné également qu'au terme du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts (par. 26). L'Assemblée a encouragé la Cour à continuer de dialoguer avec les Comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de parvenir à une meilleure coopération et à une coordination renforcée sur les questions relatives à des centres d'intérêt commun (par. 27).